

- Transfert de la base de vie vers Rivallant, sur une « langue » de parcelle appartenant au propriétaire / exploitant, suffisante pour l'accueillir (environ 2000m<sup>2</sup>).
- Cette solution présente plusieurs avantages :
  - o Ne plus traverser Matignon
  - o Être au plus près de la D 674 – Route de Libourne, accès préconisé par le Conseil Départemental, Par la route de Rebet, ce qui réduit ostensiblement la distance et par conséquent les perturbations. Cet axe permet le passage des convois.
  - o S'agissant d l'état des voiries, l'avis de la Direction des routes et de l'aménagement du département, daté du 18 août 2023 est très clair et nous oblige à nous conformer à l'article L131-8 du code de la voirie routière et à l'article 79 du règlement de la voirie de la Charente :

"Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, de site d'installation classée pour la protection de l'environnement ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée".

Ainsi, les accès, que ce soit par la route départementale ou communale, seront conventionnés incluant un état des lieux contradictoire avant le début des travaux.



Modification de l'accès lointain et emplacement base de vie © ABO Wind

##### 5) Sur une dépréciation immobilière des maisons :

Il n'y a aucun critère objectif permettant d'avancer un impact négatif de la présence du parc photovoltaïque, et qui pourrait aboutir à une « dévalorisation » d'une maison « riveraine », ni d'un point de vue du trouble paysager, ni d'un point de vue du trouble anormal du voisinage. Une quelconque compensation financière en dédommagement d'une dépréciation subjective d'un bien immobilier dans l'environnement proche du parc photovoltaïque n'est pas fondée et n'est donc pas envisageable.

Si cette dernière existait, elle serait sans aucun doute le résultat d'un faisceau d'éléments d'origines diverses locales (environnement d'une agriculture intensive, reprise/déprise, agricole, dynamisme économique local etc...) mais en aucun cas due à l'implantation du projet agrivoltaïque.

L'étude d'impact a estimé les sensibilités et les incidences et proposé des mesures d'évitement et de réduction pour intégrer la centrale photovoltaïque dans l'environnement proche.

Il est rappelé aussi qu'il y a aucune obligation réglementaire de recul par rapport aux habitations, contrairement à l'éolien (500 mètres)

L'ADEME (Agence de la Transition Écologique) a rendu public le 1er juin 2022 un rapport « Éoliennes et immobilier » portant sur l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens terrestres, dont l'impact visuel est très largement stigmatisé contrairement aux parcs photovoltaïques. Les chercheurs ont analysé plus d'un million de transactions immobilières réalisées en France entre 2015 et 2020. Ils ont comparé des zones témoins (sans éoliennes) à d'autres où des parcs ont été construits à proximité, et se sont intéressés à l'évolution du prix du mètre carré des maisons, après l'entrée en service des turbines.

Dans le détail, l'étude a détecté une perte de valeur moyenne de 1,5 % sur le prix du m2 pour les habitations situées à moins de 5 km d'éoliennes. Une décote considérée comme « très faible » par l'agence. Et au-delà de ce périmètre, l'impact est jugé nul. « L'influence de l'éolien sur l'immobilier est comparable à celui d'autres infrastructures essentielles telles que les antennes téléphoniques, les centrales électriques, les incinérateurs, lignes à haute tension, etc. », estiment les auteurs du rapport. Elle permet également de confirmer statistiquement que « les biens situés à proximité des parcs restent des actifs liquides, l'éolien ne bloquant donc pas les ventes ».

L'ADEME a par ailleurs mené une enquête de terrain auprès de 124 riverains habitant dans quatre régions de France et vivant dans une des 20 communes sélectionnées pour se trouver à moins de 5 km d'un parc. Il apparaît que seulement 3 % des sondés citent la présence d'éoliennes comme un acteur de dévalorisation de leur bien.

Pourtant, de nombreux opposants à l'éolien font état de pertes de valeur de 20%, voire 30%. Ces chiffres sont bien ancrés dans l'esprit de nombreux citoyens, tant le message a été répété et diffusé à grande échelle. Mais de tels chiffres sont en contradiction avec l'indice ERA-KUL, une enquête immobilière réalisée par la Koninklijke Universiteit Leuven (Belgique). Cette étude a révélé qu'à moins de 500 mètres d'une éolienne, une dévalorisation de 3,5% était possible ; à moins de 2 km, de 2,66% ; et qu'au-delà de 3 km, l'effet était négligeable.

#### **6° Sur l'entreprise ABO Wind et les retombées fiscales :**

ABO Wind développe, installe et assure la maintenance de parcs photovoltaïques et éoliens. C'est une entreprise qui se développe sur fonds propres et la filiale Française comprend plus ou moins 125 salariés.

Les bénéfices sont investis dans le développement de ses projets. L'entreprise ne bénéficie pas d'aides publiques. Avec une détention privée du capital, le groupe est indépendant vis-à-vis des constructeurs et de tous les intervenants du secteur et, cela permet un pilotage de l'entreprise prudent et raisonné.

Son rôle n'est pas de promouvoir l'indépendance énergétique française mais d'y contribuer en proposant le développement et la construction de parcs d'énergies renouvelables. ABO Wind est un acteur important et reconnu dans la sphère des entreprises développant des projets importants d'énergie renouvelables, légitimé par l'installation de 401MW en éolien et 147.40 MW (mise à jour juillet 2023).

Comme toute entreprise implantée localement, elle est redevable de taxes auprès des collectivités territoriales.

Différentes taxes composent la fiscalité générée par un parc photovoltaïque :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) Elle concerne l'aménagement des fondations, clôtures, et bâtiments électriques.
- Cotisation Foncières des Entreprises (CFE) Elle est assise sur la seule valeur locative des biens passibles de la taxe foncière.
- Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) Elle est calculée sur la quantité de puissance électrique installée.

L'ensemble des retombées fiscales peuvent être estimées à entre 3500 et 4000 € par Mégawatt-crête installé et par an (estimation réalisée selon la Loi de Finances 2021). Elles sont réparties entre

la commune d'implantation, la communauté de communes, le département et la région. Pour la commune de Bazac, l'ensemble des taxes perçues /an devrait approcher les 10 000€ durant toute l'exploitation du parc.

Les éléments de fiscalité applicables au projet agrivoltaïque de Bazac dépendront essentiellement du contexte fiscal national fixé par la loi de Finances, qui est actualisée annuellement, du régime fiscal de la commune et de la communauté de communes ainsi que des taux d'imposition en vigueur sur la commune.

Pour obtenir des renseignements plus précis sur les montants que la commune percevra grâce au projet photovoltaïque, le service des impôts de Charente pourra apporter des éléments beaucoup plus précis concernant les taux personnalisés pour la commune.

#### **7) Sur le raccordement et la vente d'électricité :**

S'agissant des travaux prévus il est précisé page 117 de l'étude d'impact :

« Ce raccordement sera réalisé via des câbles enfouis dans une tranchée de 80 cm de profondeur et 1 m de largeur. Cette tranchée de raccordement, d'une longueur totale d'environ 7,5 km, sera réalisée en bordure des axes routiers existants depuis la centrale photovoltaïque jusqu'au poste source de Chalais – La Courtillière. Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine. L'emprise de ce chantier mobile est donc réduite à quelques mètres linéaires et la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 200 à 500 m en fonction de la nature des terrains et de la localisation. » Cette possibilité de raccordement si elle semble la plus probable ne peut être assurée ni par ABO Wind ni par ENEDIS actuellement pour deux raisons.

En premier lieu, même si le porteur du projet a la charge financière de ce raccordement, il n'est pas propriétaire de cette partie du raccordement, ni responsable de son dimensionnement, de son entretien et/ou de sa maintenance.

La seconde raison porte sur le fait que les solutions de raccordement définitives, proposées exclusivement par le gestionnaire du réseau (ENEDIS), consistent tout d'abord en l'élaboration d'une proposition technique et financière (PTF). Or, le porteur du projet ne peut demander ce document qu'après l'obtention de l'autorisation (permis de construire). Dans l'étude approfondie qui suit l'approbation de la PTF, ENEDIS réalise la « convention de raccordement », instruite par la DREAL, qui examinera les impacts du raccordement à ce moment-là, conformément aux procédures prévues par l'article L. 321-7 du Code de l'Énergie, » fixant les conditions raccordement des Installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables ».

Afin de s'assurer de la possibilité présentée dans le dossier, le porteur de projet a néanmoins contacté ENEDIS afin d'obtenir les informations demandées par la MRAE dans sa demande de compléments. ENEDIS a validé la possibilité actuelle de se connecter au poste identifié dans le dossier et un trajet de raccordement plausible, en bordure de voies publiques, qui n'intercepte aucune zone de protection environnementale, ni de périmètre de prévention du risque :

Après un tronçon de route communale (« Route de la Plaine ») d'environ 1.5 km, le trajet de raccordement rejoint la D674, contourne Chalais par l'est avant de rejoindre le poste source. Les câbles sont enfouis en bordure de voie publique, en fond de fossé, à environ 0.80 m, comme stipulé dans l'étude d'impact.

S'agissant de la vente d'électricité, Le parc photovoltaïque porté par ABO Wind n'est pas fournisseur d'énergie mais producteur : ABO Wind revend la production à un fournisseur d'électricité.

La puissance installée va produire et réinjecter dans le réseau ENEDIS environ 21 300 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation d'électricité annuelle (tous types de logements et chauffage compris) de 9000 personnes (sources croisées INSEE / RTE / CRE).



Cette énergie verte produite sur site, sera transportée pour être distribuée à partir du poste source local (Chalais-La Courtilière) et livrée au consommateur.

Il est physiquement impossible de déterminer la provenance de l'électricité livrée à un client donné. C'est la même électricité qui est livrée à tous les clients raccordés au réseau électrique français, quels que soient le fournisseur et le type d'offre.

Ainsi, l'électricité consommée en tout point du réseau français contient le même pourcentage d'électricité d'origine renouvelable. En 2020, l'électricité verte couvre 28% de la consommation totale d'électricité en France (Source : Panorama de l'électricité renouvelable – RTE).

Pour les particuliers, l'ouverture du marché de l'énergie fait émerger des offres d'électricité verte et il est parfaitement possible d'avoir de l'électricité à la fois 100% verte ET moins chère que les tarifs réglementés de l'électricité (EDF) chez des fournisseurs alternatifs.

Pour les riverains en général, l'article 95 de la Loi APER (Accélération de la Production d'Énergie renouvelable) envisage en effet de nouvelles conditions d'ouverture du capital aux projets ENR. l'article L 311-10-1 du Code de l'Énergie attire l'attention sur les critères retenus pour « une mesure limitée. Les décrets d'application à venir préciseront les conditions.

Pour les PPA, évoqués dans la contribution, la vente directe d'électricité liant un producteur à un seul et unique consommateur est rendue possible au moyen d'un contrat dans lequel le producteur s'engage à vendre la totalité de la production à un seul et unique consommateur qui s'engage lui-même à acheter toute la production à un tarif convenu pendant une durée convenue.

Afin de sécuriser l'investissement réalisé par le producteur, ce type de contrat n'est généralement possible que si le consommateur est une grande entreprise ou un industriel. On parle dans ce cas de Corporate PPA (Power Purchase Agreement) direct.

ABO Wind est en contact avancé avec un candidat industriel local qui voudrait s'engager dans ce processus pour remettre la main sur les coûts de son électricité et maîtriser plus finement sa consommation.

Ainsi, le projet, au-delà de sa signification agricole validée par un avis favorable de la Préfète de Charente, représente également un enjeu de maintien du tissu industriel local, en permettant une meilleure maîtrise de ses coûts d'énergie.

#### Avis du commissaire enquêteur

Je prends note de l'ensemble des réponses très détaillées (procédures, risques pour la santé, dévaluation immobilière, retombées fiscales, raccordement ...) apportées à cette longue requête

En ce qui concerne la dévaluation immobilière les chiffres cités (valeur moyenne de 1,5 % sur le prix du m2 pour les habitations situées à moins de 5 km d'éoliennes...) ne correspondent pas à la situation d'un parc situé à moins de 100 m des habitations.

Il est indéniable que les riverains à proximité d'un parc photovoltaïque subissent « un trouble d'impact visuel » et donc « un préjudice de chance de vendre ». Les pertes de revenus lors de la vente varient en effet selon les experts entre 10 à 20 %.



Mail n°3 du 12-10-23- Madame FELGATE Frances et Monsieur FELGATE Keith

Mémoire de 20 pages (en Français et en Anglais)

Signataire de la pétition fin 2019/2020 qui énumère les différentes raisons de l'opposition au projet

- Déplorent une augmentation de la puissance du parc 16 GWh (octobre 2020) et 21.3 GWh (2023)
  - Considèrent que l'utilisation d'un terrain « bon et fertile » est un « gaspillage de production alimentaire »
  - Reprochent au projet d'être trop proche des propriétés résidentielles (leur propriété est à moins de 100 m de la zone du projet)
  - Estiment que certaines maisons ne sont pas représentées sur le plan
  - Déplorent les risques sanitaires pour les résidents proche des projets photovoltaïques (maux de tête, problème de vision, risque pour les porteurs de stimulateurs cardiaques)
  - Déplorent une perte de la tranquillité agricole de la zone
  - Considèrent l'intérêt historique de la zone (Bataille de Coutras en 1587, Matignon quartier principal probable de l'armée, présence de tunnels...)
  - Déplorent la proximité du parc et des rivières Tude et Dronne : zone inondable et ayant subi des inondations ces dernières années
  - Déplorent les liens familiaux entre le propriétaire/aménageur du projet et les membres/travailleurs de la commune de Bazac (souligné dans la pétition)
  - Evoquent que « certains voisins hésitent à envoyer des observations parce qu'il se sentent trop intimidés pour le faire dans ces circonstances »
  - Craignent le bruit généré par le parc
  - « Vision ruinée » « campagne ruinée »
  - S'interrogent sur l'équipement installé dans la zone d'entrée ? Gazon ?
  - Déplorent un risque sur leurs maisons pendant la phase de travaux
  - S'interrogent sur les restrictions pendant la phase de construction (Heure de travail, bruit, niveaux de saleté/poussière., routes refaites, ralentisseurs conservés ?)
  - Réclament des cautions pour tenir les promesses non tenues
  - Réclament des compensations pour perte de valeur des propriétés
- + 3 Photos prises été 2020 de la zone

#### Avis CPENR de BAZAC

Nous observons que cette contribution reprend les mêmes thèmes de manière plus synthétique, et le jour d'après, que la contribution Mail n°2 du 12/10/2023. Il a été répondu plus avant.

Cependant, nous apportons les éclaircissements suivants sur l'affirmation du contributeur qui constaterait : « une augmentation de la puissance du parc 16 GWh (octobre 2020) et 21.3 GWh (2023) ». Il s'agit d'une confusion entre la puissance installée et la production annuelle.

L'augmentation de la production annuelle est due à l'augmentation de la puissance des panneaux qui seront fournis. Il est entendu que la puissance installée est également augmentée de fait, passant de 13 MWc environ à 16 MWc environ, mais sans ne modifier ni l'architecture du parc, ni le nombre de modules engagés.

Cela signifie également que la production du parc alimenterait l'équivalent de 9000 personnes environ au lieu de 7000 en électricité verte. (Consommation moyenne en France, tous types de logements et chauffages confondus- Calcul sur la base de données croisées INSEE / CRE / RTE).

Enfin, nous mettons fortement en doute la localisation des 3 photos jointes (fenêtre des chambres !) mais constatons qu'à moins que cette maison empiète sur la route de la Plaine, elles ont été prises en bordure de route, comme il est facile de vérifier sur google earth.

#### Avis du commissaire enquêteur

Aucun commentaire supplémentaire

#### Mail n°4 du 13-10-23-Madame DUNY Marie Claude

38 pages

Reprise observation Reg°1 et observations Mail n°2 et 3

#### Avis du commissaire enquêteur

Voir réponse Reg n°1

#### Mail n°5 du 25-10-23- Monsieur Robert CHASTELIERS

Distance du projet : moins de 4 kms

Je vous présente ici quelques observations concernant le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la commune de Bazac.

Au vu du plan du projet, je remarque tout d'abord qu'il a été maintenu une bonne distance des habitations voisines et qu'il a été prévu des plantations de haies et d'arbustes qui pourront ainsi masquer les panneaux qui semblent de faible hauteur.

La vocation agricole de ces terrains ne disparaîtra pas puisqu'il est prévu une re végétalisation du site et son entretien par pâturage ovin permettant le maintien d'habitats ouverts favorables à une certaine biodiversité.

Je pense qu'à l'avenir chaque commune, chaque village, chaque foyer devra produire au moins une part de sa consommation électrique, puisque qu'on nous incite à rouler en voitures électriques, à installer des pompes à chaleur et bientôt des climatisations au vu du réchauffement climatique.

Pour cela, ce parc solaire ne détruisant pas les sols et ayant un faible impact sur l'environnement, devrait à mon sens être favorisé.

Avis CPENR de BAZAC

Pas de commentaire

Avis du commissaire enquêteur

La « bonne distance des habitations », surtout lorsqu'on habite à 4 km du projet, me laisse perplexe ( car inférieure à 100 m ). Je prends note de l'avis favorable

**Mail n°6 du 27-10-23- Monsieur Christophe LACROIX**

J'ai entendu parler de la future construction d'un parc de panneau solaire sur la commune de Bazac et je trouve cela très bien et intéressant pour l'environnement. Ce qui est bien c'est que cela est de l'énergie propre et renouvelable, l'installation va se fondre dans la nature et ne gênera en rien la biodiversité, car des haies sont prévu pour masquer les panneaux comme inscrit sur le descriptif Les oiseaux et autres animaux pourront s'y nourrir et s'y mettre à l'abri.

Cela va apporter de la diversification pour l'agriculteur.

J'ai déjà vu des parcs mais qui n'avaient pas de haies et cette idée est très bien

Avis CPENR de BAZAC

Pas de commentaire

Avis du commissaire enquêteur

Je prends note de l'avis favorable

**Mail n°7 du 31-10-23-Kristel Pascal**

Il faut trouver une solution pour le manque d'énergie que nous subissons. Bien que cela ne soit pas des plus esthétique, mais c'est toujours bien mieux que des disgracieuses et bruyantes éoliennes. Cela apportera de l'ombre pour les petits animaux qui eux aussi subissent le changement climatique.

Avis CPENR de BAZAC

Pas de commentaire

Avis du commissaire enquêteur

Je prends note de l'avis favorable



Mail n°8 du 03-11-23-Patrick BUSSELET (Résident à Lusignac en Dordogne)

Avis favorable pour ce projet

Projet respectueux de la nature. Très peu visible où il se trouve. Dans ce temps dur côté écologie et financière il nous faut de tels projets.

Ce projet est une belle opportunité pour un territoire; pour garder nos paysans, notre souveraineté alimentaire et énergétique. BUSSELET Patrick , propriétaire du foncier où se trouve l'un des 1er parc agri-voltaïque : "La Tour Blanche Energie" situé en DORDOGNE ( en fonction depuis Août 2021 - Suivie par l'INRA ) Le projet de Bazac est très pertinent, aucune terre agricole ne se perd puisque sur ce même sol vont être produit : de l'énergie et du fourrage pour alimenter des brebis viande. Sur une terre où les cultures ne peuvent que se succéder, là 2 productions seront menées en simultanées. L'agriculture pratiquée sur le site sera menée toujours en agriculture biologique, préservation des zones humides ainsi que de la faune spontanée. En temps normal les cultures de tournesol en conventionnel servent entre 5% et 10% à l'élaboration du GNR (Gazol non routier), les surfaces agricoles servent déjà à produire de l'énergie ! Des études menées par l'INRA sur des parcs photovoltaïque existants montrent que sous les panneaux l'herbe n'est pas si "grillée" lors des périodes de canicule, du fait de la mise à l'ombre par les panneaux, ce qui permet la pâture des brebis. Ce projet permet de maintenir une agriculture à l'heure où nous perdons un grand nombre d'éleveurs laitiers, où nos troupeaux allaitants diminues, nous vivons une désertification rurale. De plus l'énergie produite sur le site sera consommée localement en minimisant la perte de charge dans le réseau. "On a toujours tort d'avoir raison le premier" Mon arrière-grand-mère qui était née en 1890 ne voulais pas entendre parler de l'électricité car jugée dangereuse ... que ferions-nous aujourd'hui sans ? Et sans agriculture ?

Avis CPENR de BAZAC

Pas de commentaire

Avis du commissaire enquêteur

Je prends note de l'avis favorable

2-Observations du commissaire enquêteur

Observation Cè N°1 : Valeur agronomique des terres agricoles

Vous affirmez (page 6 étude préalable agricole) que vos tentatives de cultures (2019 : grand épeautre/méteil grain, 2020 : Tournesol/pois chiche, 2021 méteil/sarrasin/blé et 2022 : tournesol) se « sont soldées par des résultats technico-économiques très faibles similaires et montrent les difficultés à produire des cultures céréalières AB de manière rentable et aux conditions du marché » sans fournir aucun chiffre. De même (p 29 du mémoire en réponse à la MRAE ) vous parlez de « qualité agronomique moyenne de ces terres séchantes ».

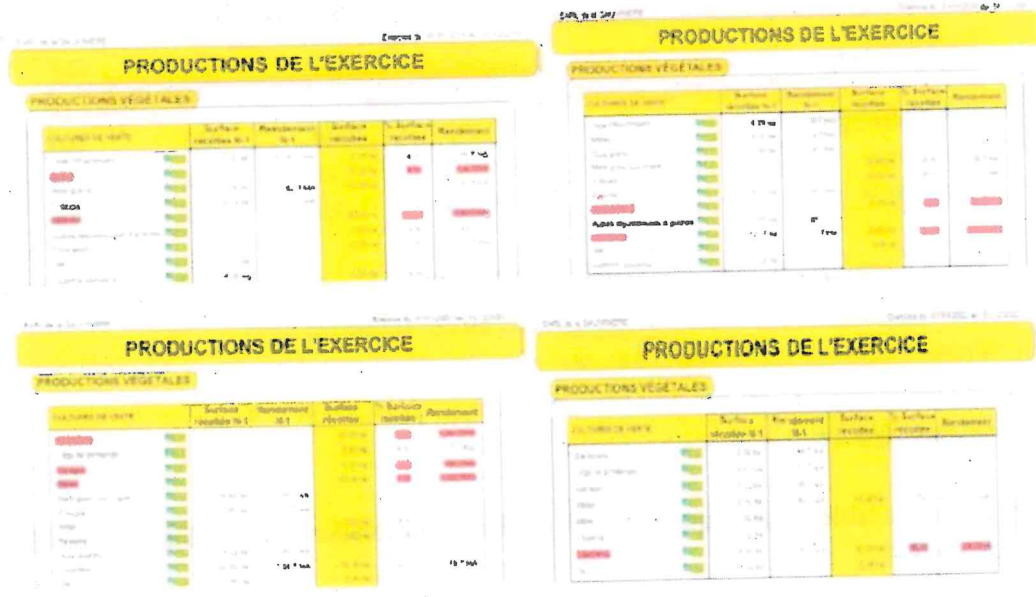
Aux dires de certains riverains, ces terres irriguées dans le passé, ne semblaient pas présenter de problème de rendement.

**Pouvez-vous chiffrer** vos dires en comparant les rendements obtenus sur ces terres depuis 2019 aux rendements départementaux et/ou nationaux en AB, afin de valider la valeur agronomique ou non de celles-ci

La seule donnée disponible (p 10 Etude préalable agricole) est Production Brute Standard (PBS) de 4210 € par an (année 2019/2020)

Avis CPENR de BAZAC

« Les dires de certains riverains » vont une fois de plus contre la réalité agricole de l'exploitant : aucun réseau d'irrigation n'a jamais existé sur les terrains d'emprise du projet. C'est une préoccupation majeure au regard du coût que cela représenterait et constitue un des facteurs limitant de rendement avec l'impossibilité d'utiliser des semis de printemps dû à l'état des terrains au printemps, tandis que les étés caniculaires ajoutent à la perte de rendements. Factuellement, ci-dessous pour les années 2019 à 2022, sont affichés les rendements de ces terrains, issus des documents comptables de l'EARL exploitante :



Ainsi, Les rendements moyens sur l'exploitation, entre 2019 et 2022 sont les suivants :

Méteil :	14.1 q / ha
Épeautre :	20.4 q / ha
Pois chiches :	08.3 q / ha
Tournesol :	09.2 q / ha
Blé tendre :	14.4q / ha
Sarrasin :	09.5 q / ha

Ces cultures sont celles qui nécessitent moins d'irrigation



## DONNÉES GRANDES CULTURES

### rendements au 1er novembre 2023

Cultures	Rendement (t/ha)			
	2019	2020	2021	2022
<b>Céréales</b>	<b>75,9</b>	<b>64,7</b>	<b>72,6</b>	<b>67,3</b>
<b>Blé tendre</b>	<b>79,1</b>	<b>65,4</b>	<b>71,0</b>	<b>71,7</b>
Blé tendre d'hiver	79,1	68,5	71,1	71,8
Blé tendre de printemps	69,9	63,0	66,2	62,2
Autres céréales	38,0	33,3	39,4	37,1
<b>Protéagineux</b>	<b>27,8</b>	<b>25,4</b>	<b>28,6</b>	<b>25,1</b>
Tournesol	21,5	20,7	27,4	20,7
<b>Légumineuses</b>	<b>35,7</b>	<b>26,2</b>	<b>28,2</b>	<b>25,7</b>
Pois protéagineux	36,6	28,6	29,8	31,0
Féveroles	27,2	18,3	23,5	23,2
Lupin doux	24,4	22,0	23,5	20,8

Évolution en pourcentage par rapport à la même date de l'année précédente

(1) Situation mensuelle des grandes cultures au 1er novembre 2023

Unité : Surfaces (ha), production (tonnes), rendements (q/ha)

Chiffres provisoires arrêtés au 17/11/2023

Source : Agreste

Extrait du tableau statistique sur les productions et rendements en céréales et protéagineux

© Agreste



Le tableau ci-dessus est extrait des données économiques et alimentaires mis à jour par FranceAgrimer au 17/11/20236. Dans la rubrique « autres céréales » sont inclus des céréales comme l'épeautre, méteil et sarrasin.

Les rendements des parcelles sont tout à fait significativement inférieurs aux données nationales déployées dans ces statistiques et expliquent pourquoi la production était utilisée principalement à l'autonomie fourragère du bétail, donc avec peu commercialisation (sauf pour les pois chiches, production marginale).

#### Avis du commissaire enquêteur

Aucun commentaire

#### Observation Ce N°2: Guide méthodologique et base de donnée de l'ADEME (étude d'impact)

L'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise du bilan carbone tout au long du cycle de vie de votre projet me semble importante pour l'information du publique.

Pour mémoire le cycle de vie comprend :

- le processus de fabrication (extraction de matières premières, assemblage...)
- le transport jusqu'au consommateur final
- l'usage
- le recyclage

D'ailleurs, la MRAE vous a recommandé « d'apporter des éléments chiffrés correspondant à l'évaluation des enjeux et impacts environnementaux sur les émissions de gaz à effet de serre du projet en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet » ce que vous avez fait partiellement dans votre mémoire de réponse à la MRAE

Pourquoi n'avez-vous pas utilisé pour vos calculs le guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la transition écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impacts et les données de la base en ligne de l'ADEME (comme précisé dans le guide méthodologique) ?

L'ADEME précise :

« que l'empreinte moyenne d'un panneau solaire dépend du modèle utilisé et de son origine de fabrication :

- 43,9 g de CO<sub>2</sub> eq/KWh pour un mixte électrique chinois
- 32.3 g de CO<sub>2</sub> eq/KWh pour un mixte électrique européen
- 25.2 g pour un mixte électrique français »

Vous précisez « qu'il n'est pas possible de s'engager sur des panneaux d'une provenance française », donc selon les recommandations de l'ADEME il est recommandé d'utiliser la valeur standard de 43,9 g CO<sub>2</sub>eq/kWh en 2022

Les autres chiffres que vous citez (23 g CO<sub>2</sub>eq/KWh), sont à prendre avec du recul, car la méthodologie n'est pas la même que celle établie par l'ADEME. Pour le marché français, il est recommandé d'utiliser les données de l'ADEME.

**Observation Ce N°3: Bilan CO<sub>2</sub> du parc en considérant le Mix électrique Français**

Vous détaillez dans votre mémoire en réponse à la MRAE (p 13) le bilan carbone du parc sur 30 ans, en vous basant sur une production du parc de 640 800 MWh sur 30 ans

Vous indiquez un bilan carbone de production sur 30 ans (en tonne et non en CO<sub>2</sub> eq/kWh comme indiqué dans vos calculs)

- de 14 760 tonnes CO<sub>2</sub> eq (fourchette basse)
- et 35 244 tonnes CO<sub>2</sub> eq (fourchette haute)

En utilisant la valeur de 43.9 préconisée par l'ADEME le bilan carbone du parc serait de 28 131 tonnes CO<sub>2</sub> eq

Ce bilan annuel serait donc :

- de 492 tonnes CO<sub>2</sub> eq (fourchette basse)
- de 1174 tonnes CO<sub>2</sub> eq (fourchette haute)
- 938 tonnes de CO<sub>2</sub> eq (valeur ADEME)

De plus dans vos calculs de « CO<sub>2</sub> évité », vous **considérez le mix électrique européen qui ne reflète pas la réalité française** car le mix français est **décarboné à 90 %** (70 % de nucléaire, 20 % de renouvelable) contrairement au mix électrique Européen (70 % d'énergie fossile, 15 % énergie renouvelable...).

Ce bilan annuel en CO<sub>2</sub> évité grâce au parc serait donc (en considérant un mixte Européen à 268 g CO<sub>2</sub> eq/kWh)

- de 5234 tonnes CO<sub>2</sub> eq (empreinte carbone 23 g CO<sub>2</sub> eq/kWh)
- de 4450 tonnes CO<sub>2</sub> eq (empreinte carbone 55 g CO<sub>2</sub> eq/kWh)
- de 4786 tonnes de CO<sub>2</sub> eq (valeur ADEME de 43,9 CO<sub>2</sub> eq/kWh)

**Vos calculs de CO<sub>2</sub> évités ne reflètent pas la réalité française et peuvent donc induire en erreur les citoyens.**

Pour l'Agence de la transition écologique (Ademe), le nucléaire français émet 6 gCO<sub>2</sub>eq/kWh. Pour EDF, il se situe même en dessous de la barre des 4 g CO<sub>2</sub> eq/kWh. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) retient, quant à lui, la valeur moyenne dans le monde de 12 gCO<sub>2</sub>eq/kWh.

Selon <https://www.rte-france.com>, le mix français électrique produit environ 50 g CO<sub>2</sub>/KWh entre 2016-2022, ce qui est très proche de celle d'un panneau photovoltaïque fabriqué en chine

**Pouvez-vous compléter vos calculs de « CO<sub>2</sub> évité » en prenant en compte le mix électrique Français ?**

**Avis CPENR de BAZAC (observation 2 et 3)**

Dans le cadre de la demande de précision de la MRAE, nous avons apporté des éléments chiffrés correspondant à l'évaluation des enjeux et impacts environnementaux sur les émissions de gaz à effet de serre du projet de façon très détaillée en utilisant une méthodologie pérenne dite du facteur d'émission moyen.

Comme remarqué, nous avons utilisé diverses sources reconnues et notoires (dont l'ADEME) afin d'étayer nos calculs.

Ainsi, les valeurs retenues nous ont conduit à calculer un bilan carbone du parc photovoltaïque sur un an de production (env. 21 360 MWh/an) de 492 tonnes CO<sub>2</sub> eq/kWh et un temps de retour énergétique moyen de 1,3 années.

En retenant les valeurs de l'ADEME, comme préconisé, nous obtenons des totaux sensiblement différents, à hauteur de 938 tonnes CO<sub>2</sub> eq/kWh pour le bilan carbone du parc photovoltaïque sur un an de production et un temps de retour énergétique moyen de 1 an.

Nous retiendrons donc pour nos calculs l'empreinte carbone moyenne d'un panneau solaire produit à partir du mix électrique chinois est de 43.9 g de CO<sub>2</sub> eq/kWh.

**1. Calcul du bilan carbone du parc photovoltaïque de Bazac sur un an de production (t CO<sub>2</sub> eq/kWh) :**

Valeur retenue de l'empreinte carbone du kWh photovoltaïque (g CO <sub>2</sub> eq/kWh)	43,9
Production électrique de la centrale (MWh/an)	21 360
Calcul	$43,9 \times 21'360'000 \text{ (kWh)} / 1'000'000 \text{ (g>tonne)}$
Bilan carbone du parc photovoltaïque de Bazac sur un an de production (t CO <sub>2</sub> eq/kWh)	937,704
Bilan carbone du parc photovoltaïque de Bazac sur 30 de production (t CO <sub>2</sub> eq/kWh)	28 131

**2. Calcul du CO<sub>2</sub> évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le charbon (t CO<sub>2</sub> eq/kWh) :**

Valeur retenue de l'empreinte carbone du kWh photovoltaïque (g CO <sub>2</sub> eq/kWh)	43,9
Production de CO <sub>2</sub> Charbon (g/kWh)	1060
Calcul	$(1060-43,9) \times 21'360'000 / 1'000'000 \text{ (g>tonne)}$
CO <sub>2</sub> évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le charbon (t CO <sub>2</sub> eq/kWh)	21 703,896

**3. Calcul du CO<sub>2</sub> évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le fioul (t CO<sub>2</sub> eq/kWh) :**



Valeur retenue de l'empreinte carbone du kWh photovoltaïque (g CO2 eq/kWh)	43,9
Production de CO2 Fioul (g/kWh)	730
Calcul	$(730-43,9) \times 21'360'000 / 1'000'000$ (g>tonne)
CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le fioul (t CO2 eq/kWh)	14 655,096

4. Calcul du CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le Gaz (t CO2 eq/kWh) :

Valeur retenue de l'empreinte carbone du kWh photovoltaïque (g CO2 eq/kWh)	43,9
Production de CO2 Gaz (g/kWh)	418
Calcul	$(418-43,9) \times 21'360'000 / 1'000'000$ (g>tonne)
CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le Gaz (t CO2 eq/kWh)	7 990,776

. Calcul du CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison au facteur d'émission du mix énergétique français (t CO2 eq/kWh) :

Valeur retenue de l'empreinte carbone du kWh photovoltaïque (g CO2 eq/kWh)	43,9
Production de CO2 du mix électrique français (g/kWh)	55
Calcul	$(55-43,9) \times 21'360'000 / 1'000'000$ (g>tonne)
CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison au facteur d'émission du mix électrique français (t CO2 eq/kWh)	237,096

Conclusion :

Chaque année, le parc photovoltaïque de Bazac peut éviter entre 7 991 et 21 704 tonnes de CO2 eq/kWh en comparaison aux différentes sources carbonées d'électricité.

Sur la vie du parc photovoltaïque (30 ans), cela va de 239 700 à 651 090 tonnes de CO2 évité suivant les sources carbonées d'électricité.

En comparaison au facteur d'émission carbone du mix électrique français, le parc photovoltaïque de Bazac permettra d'éviter 237 tonnes de CO<sub>2</sub> eq/kWh chaque année, soit 7 110 tonnes de CO<sub>2</sub> évité sur les 30 ans d'exploitation.

Cependant, les conclusions au regard du facteur d'émission du mix électrique français ne semblent plus satisfaisantes : dans le cadre d'un marché européen interconnecté, l'impact carbone d'un parc photovoltaïque au regard du mix énergétique français décarboné à 90% semble inexact. En effet, la production électrique à partir des énergies renouvelables (EnR) se substitue en priorité à la production électrique par les énergies fossiles les plus coûteuses tel que le gaz ou le charbon. Il est donc très rare que la production d'EnR remplace le nucléaire décarboné. Ce phénomène est quasi inexistant mais pourrait se déclarer plus souvent dans les décennies à venir selon RTE7. De plus, notre production électrique est largement exportée dans des pays utilisant en grand nombre les énergies fossiles, en Allemagne ou en Italie par exemple. Ainsi, nous contribuons à la diminution de leur utilisation dans ces pays et donc à la lutte contre le changement climatique.

Pour aller plus loin, les cabinets Artelys et I Care & Consult, ont menés une étude<sup>8</sup> démontrant que chaque nouveau kilowattheure solaire ajouté dans notre mix électrique (français), se substitue surtout à des sources thermiques (charbon, gaz) en France et en Europe.

Dans une configuration de mix électrique similaire à celui prévu par la PPE, augmenter la capacité solaire installée en France de 12,5 GW (soit 30% de la capacité minimale prévue par la PPE), génèrerait une économie supplémentaire de près de 3,8 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an en Europe à l'horizon 2030.

Au regard de ces nouveaux éléments et dans une démarche de complément d'information des citoyens, nous allons à présent recalculer le temps de retour énergétique du parc photovoltaïque de Bazac au regard des sources carbonées d'électricité et du mix électrique français.

#### 6. Calcul du temps de retour énergétique du parc photovoltaïque de Bazac au regard des sources carbonées d'électricité et du mix électrique français.

Valeur retenue de l'empreinte carbone du kWh photovoltaïque (g CO <sub>2</sub> eq/kWh)	44
Bilan carbone du parc photovoltaïque de Bazac sur 30 de production (t CO <sub>2</sub> eq/kWh)	28 131
Bilan carbone du parc photovoltaïque de Bazac sur un an de production (t CO <sub>2</sub> eq/kWh)	938
CO <sub>2</sub> évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le <u>charbon</u> (t CO <sub>2</sub> eq/kWh)	21 704
<i>Calcul</i>	<i>938/21704</i>
Temps de retour énergétique, en comparaison à la production électrique par le <u>charbon</u> (en années)	0,04

CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le fioul (t CO2 eq/kWh)	14 655
<i>Calcul</i>	938/14655
Temps de retour énergétique, en comparaison à la production électrique par le fioul (en années)	0.06
CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le Gaz (t CO2 eq/kWh)	7 991
<i>Calcul</i>	938/7991
Temps de retour énergétique, en comparaison à la production électrique par le Gaz (en années)	0.12
CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison au facteur d'émission du mix énergétique français (t CO2 eq/kWh)	237
<i>Calcul</i>	938/237
CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison au facteur d'émission du mix électrique français (en années)	3.95
<i>Calcul</i>	$(0.04+0.06+0.12+3.95) / 4$
Moyenne des quatre calculs de temps de retour (en années)	1.04

Le temps de retour énergétique moyen, pour le parc photovoltaïque de Bazac, est donc de 1an.

**Avis du commissaire enquêteur**

Je vous remercie pour la mise à jour de vos calculs. Le CO2 eq évité est donc de 237 t (mix Français) et non de l'ordre de 5000 t comme évoqué dans votre réponse à la MRAE (mix Européen)



#### Observation Ce N°4: Bilan CO<sub>2</sub> du parc en incluant l'activité élevage d'ovins

Si j'en crois un article du monde ([www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) 21-12-2018) l'empreinte en CO<sub>2</sub> eq émis par kilogramme de viande d'un agneau est l'un des plus élevés avec le bœuf soit 39 kg de CO<sub>2</sub> eq par kg de viande produite.

C'est surprenant de voir la généralisation du couplage parc photovoltaïque (qui est présenté comme réduisant les gaz à effet de serre) et élevage d'ovins fortement émetteur en gaz à effet de serre

Selon votre dossier d'étude préalable le cheptel de croisière sera de 265 brebis (p7) pour vendre 200 agneaux

Le bilan carbone dans votre réponse à la MRAE n'intègre pas l'activité d'élevage ovin.

**Pouvez-vous m'éclairer en chiffrant l'impact en CO<sub>2</sub>eq de l'élevage d'ovins de votre projet ?**

#### Avis CPENR de BAZAC

En 2023, en France, selon l'Institut de l'élevage (Idele) sur la base des résultats du programme LIFE Green Sheep\*, l'empreinte CO<sub>2</sub>eq émis par kilogramme de viande d'agneau est en moyenne de 18 kg eq CO<sub>2</sub>/kg eq carcasse (très variable entre 23 en systèmes pastoraux et 29 kg CO<sub>2</sub> /kg eq carcasse pour les autres systèmes d'élevage).

En effet, en élevage ovin viande, environ 54% des émissions de CO<sub>2</sub> sont compensées par le stockage de carbone des prairies, on parle donc précisément d'empreinte carbone nette. Pour rappel, les prairies (et les haies) sont le levier qui réduit le plus les émissions de CO<sub>2</sub> à l'échelle de l'exploitation. Ce rôle de « puits de carbone » est dû à la photosynthèse, les végétaux captent le CO<sub>2</sub> atmosphérique puis le stockent dans leurs tissus. Par la suite, ce carbone est restitué au sol via les résidus d'herbe et les racines. Ce mécanisme permet aux prairies de stocker du carbone et donc de lutter contre le réchauffement climatique. Une prairie non retournée stocke environ 570 kg CO<sub>2</sub> eq par hectare et par an Ces mécanismes sont précisés dans le rapport porté par l'Institut de l'Élevage (IDELE) : « Le stockage de carbone par les prairies, Armelle Gac et al., INRAE, 2020 »  
9 <https://hal.inrae.fr/hal-02824535/document>

En plus du stockage de carbone par les prairies, il existe des leviers supplémentaires pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, dont les plus efficaces :

- Gestion des surfaces : allonger la durée d'implantation des prairies temporaires, optimiser la fertilisation minérale, plantation de haies...

- Gestion du troupeau : améliorer la conduite sanitaire, améliorer la fertilité...

- Gestion des effluents et de l'énergie, augmentation de la durée de pâturage...

Source : conférences Idele sur les résultats de LIFE Green Sheep, Tech'Ovin, 09/2023

- Renforcement ou création de haies arbustives sur 1070 ml dans le cadre des mesures paysagères

Dans le cas de l'élevage ovin viande de l'EARL de la Gauvinière, le projet agricole a été dimensionné en utilisant au maximum ces leviers pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub> de l'exploitation, avec notamment :

-19,9 ha implantées et maintenues en prairies permanentes pendant toute la durée d'exploitation du projet agrivoltaïque à allongement de la durée d'implantation des prairies et donc augmentation du stockage de carbone

- Pâturage ovin des résidus de culture après les récoltes à amélioration du taux de matière organique des sols et donc réduction de la consommation de carburant pour la fertilisation
- Pâturage tournant sur 19,9 ha avec des rotations tous les 3 à 5 jours, augmentation de la durée de pâturage et des surfaces en prairies et donc atteinte de l'autonomie fourragère et augmentation du stockage de carbone
- Effet microclimat favorable des panneaux sur les parcelles du projet agrivoltaïque, étalement de la repousse de la prairie sur l'année et donc augmentation de la durée de pâturage également
- Choix de la race ovine Limousine, race rustique avec une bonne adaptation, une meilleure résistance sanitaire et donc augmentation de la durée au pâturage
- Objectif de prolificité de 1,2 à amélioration de la fertilité, limitation du nombre de brebis improductives et donc limitation du temps de présence en bergerie et de la gestion des déjections pour le stockage et l'épandage

Grâce à ces pratiques agricoles pour cet élevage en système herbager de plaine en Nouvelle-Aquitaine, nous estimons que l'atelier ovin du projet aurait une empreinte carbone nette d'environ 19 kg CO<sub>2</sub> eq /kg eq carcasse, soit une réduction de 13%. Source : comparaison avec les résultats LIFE Green Sheep, 09/2023

Aujourd'hui, l'Idèle a mis en place l'outil CAP2'ER à destination des éleveurs de ruminants (dont ovin viande) et des conseillers, afin de sensibiliser et évaluer les impacts environnementaux dont l'empreinte carbone à l'échelle d'une exploitation d'élevage de ruminants et d'un atelier, puis construire un plan d'actions pour améliorer les performances environnementales et technico-économiques et suivre la mise en place de ces actions.

Cet outil sera utilisé pour le projet de l'EARL de la Gauvinière avec l'accompagnement d'experts agronomes afin de suivre le bilan carbone de l'exploitation.

\*Projet LIFE Green Sheep : Programme pour aider la filière ovine à atteindre l'objectif européen de réductions de 12% des émissions de CO<sub>2</sub>, à échelles nationale et européenne sur une durée de 5 ans (2020 à 2025). 2 objectifs : observatoire des performances environnementales et de durabilité, basé sur plus de 1300 exploitations ovines - Test de pratiques permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur près de 300 exploitations ovines.

#### Avis du commissaire enquêteur

Dans votre réponse je ne vois pas de calculs de l'impact de l'élevage d'ovins.

Sauf erreur de ma part je peux l'estimer à :

265 brebis x 39 kg Co<sub>2</sub> eq x 23 kg (carcasse) = 237 705 kg soit 238 t par an (valeur haute)

265 brebis x 19 kg Co<sub>2</sub> eq x 23 kg (carcasse) = 115 805 kg soit 115 t par an (valeur basse)

Ce qui donne un bilan global pour ce projet de : 237-238 = -1 t par an (valeur haute)

Ce qui donne un bilan global pour ce projet de : 237-115 = 122 t par an (valeur basse)

Ce calcul ne prend pas en compte les céréales qui étaient produites sur les 19,9 ha et qui devront être importées

Je reste perplexe en ce qui concerne le réel gain en équivalent CO<sub>2</sub> évité avec un tel projet (couplage photovoltaïque et élevage ovin) et je regrette la non mise à disposition du publique d'un bilan complet du projet basé sur des chiffres indiscutables



## Observation Ce N°5: Suivi agronomique

Selon l'étude préalable agricole (p 8) « le projet prévoit la mise en place de suivi agronomique et zootechnique par la chambre d'Agriculture de la Charente. Cela permet de vérifier que la production fourragère et la production de viande ovine sont et restent effectives dans le temps »

Que se passera-t-il si ce n'est plus le cas ? Sanctions pour qui ? Le parc continuera-t-il de fonctionner ?

### Avis CPENR de BAZAC

Tout d'abord, dans l'étude de faisabilité agricole du projet, la chambre consulaire a exigé des garanties de bonnes pratiques dans la conduite de l'élevage ovin, et une adaptation du parc photovoltaïque aux contraintes de l'exploitation à long terme en conformité notamment avec la « charte agriphotovoltaïque » de la Chambre d'agriculture de Charente, en place depuis décembre 2021. Le projet agricole est porté par une EARL familiale, spécialisée dans l'élevage depuis des décennies.

Ainsi, une convention tri-partite (EARL/Chambre d'agriculture/ABO Wind) fixe le cadre des suivis technico-économiques. Elle est déjà signée par les 3 parties engagées. L'accompagnement de la Chambre d'agriculture commencera dans les faits dès la mise en prairie du site (choix des multi espèces prairiales à ensemercer -méthodes – périodicité – Suivi etc...)

La convention de suivi est un protocole engageant démarrant après la mise en service du parc. Les techniciens mandatés par la Chambre d'agriculture partageront un rapport annuel et les préconisations agronomiques, zootechniques ou socio-économiques nécessaires le cas échéant.

Au surplus, La Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, promulguée le 10 mars 2023, exige le maintien d'une activité agricole permanente puisque sinon il oblige au démantèlement de l'installation et à la remise en état du terrain lorsqu'il est constaté que les conditions de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière ne sont plus réunies, dans son article L.111-32 :

« Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L.111-27 à L.111-29 sont autorisées pour une durée limitée et sous conditions de démantèlement au terme de cette durée ou au terme de l'exploitation de l'ouvrage s'il survient avant. Ces ouvrages garantissent la réversibilité de leurs installations.

**Le propriétaire du terrain d'assiette est tenu d'enlever dans un délai raisonnable l'ouvrage et de remettre en état terrain :**

**1° Lorsque l'ouvrage n'est plus exploité ou lorsqu'il est constaté que les conditions de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestières ne sont plus réunies ».**

Cette Loi encadre donc le maintien permanent de l'activité agricole et/ou le détournement d'usage en contraignant fortement le porteur du projet à s'assurer de la qualité et de la pérennité du projet agricole, validé ici par ailleurs par la CDPENAF en novembre 2022.

### Avis du commissaire enquêteur

Je reste perplexe sur le démontage d'un tel ouvrage en cas d'abandon de l'activité agricole vue l'incidence financière



## Observation Ce N°6: Pérennité de l'élevage d'ovins

La durée de vie du parc étant de 30 ans, comment est-il possible de garantir la pérennité d'un élevage d'ovin sur une aussi longue durée :

- sachant que le marché est très concurrencé par les importations à bas prix
- sachant que la consommation de viande est en chute en France
- vue la multiplication des projets agro photovoltaïques incluant l'élevage d'ovins

### Avis CPENR de BAZAC

Dans ce projet, la production agricole d'ovins à viande participe à la souveraineté alimentaire et veut s'inscrire dans la durée pour renforcer une exploitation soucieuse de pérenniser ces activités. Des dispositions d'aménagement dans ce sens ont été prises dans l'élaboration du projet agricole, comme déjà expliqué.

Au surplus, l'atelier ovin constitue une diversification de l'activité d'élevage familial, avec un partenariat qui partage les coûts de mise en place et sécurise un revenu supplémentaire à l'exploitant. 80 brebis et 2 béliers sont d'ores et déjà « actifs » sur des terrains de l'EARL, sur un territoire voisin, traditionnellement, producteur ovin avec des races reconnues (« Charmoise » - « IGP agneau du Périgord »).

Il convient de nuancer l'observation n°6, en apportant les précisions factuelles suivantes :

Selon le CER France, en France, le nombre d'exploitations ovines a chuté de 65% en 20 ans et ces baisses devraient s'accroître car les exploitants de plus de 55 ans représentent 35% du cheptel ovin.

Selon le dossier annuel « Économie de l'élevage » 10 de l'IDELE (Institut de l'élevage), malgré une diminution régulière de la consommation de viande, « la consommation de viande ovine n'a pas répondu à une demande mondiale qui reste extrêmement dynamique en 2021, comme lors des années précédentes ». En Europe, le Brexit (sorties irlandaises et britanniques) a accentué la pénurie d'offre. Même le cheptel reproducteur néo-zélandais était en récession en 2020, par ailleurs plus orienté vers des exportations en direction de la Chine ou l'Amérique du Nord.

Les importations du continent étaient donc en fort recul d'autant plus que la logistique était fortement perturbée. Les coûts de production ont flambé (prix des intrants, énergie, engrais post-Ukraine) augmentant les inquiétudes des éleveurs, ajouté à une conjoncture météorologique compliquée (sécheresse) régulière.

Pourtant, l'élevage ovin demeure un maillon important de la souveraineté alimentaire tandis que la France demeure très déficitaire en production ovine.

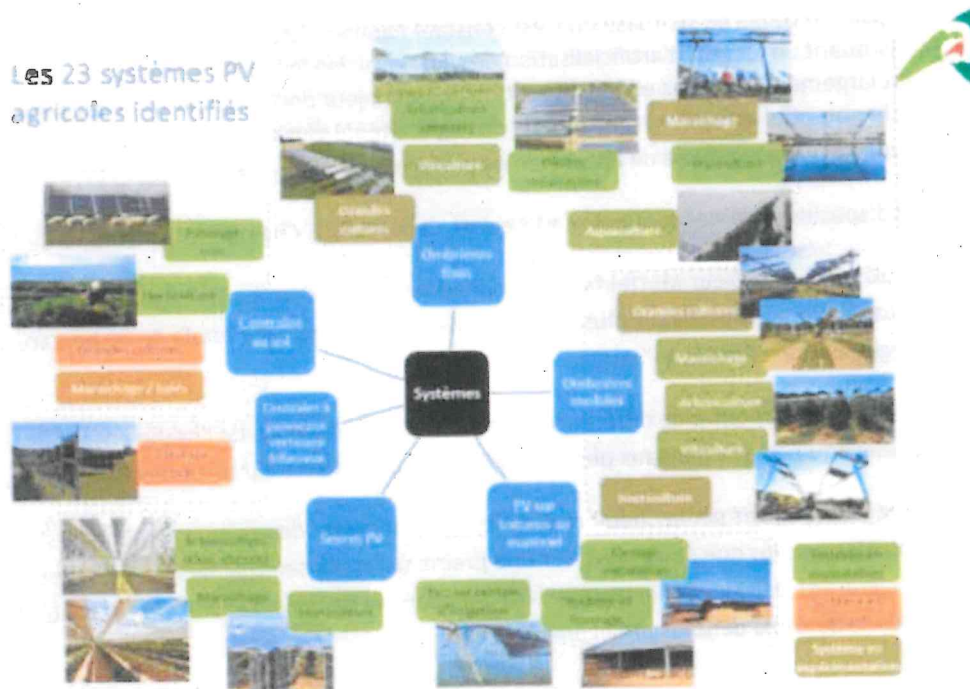
Les Chambres d'agriculture ont encouragé la promotion de l'activité dans un programme appelé « Innov'Ovin », dès 2014, en réunissant la Fédération nationale ovine (FNO), Interbev, Races de France, la Coopération agricole, le Syndicat des Jeunes, les Chambres d'agriculture, l'Idèle et la Confédération nationale de l'élevage. L'objectif était d'augmenter la production d'agneaux pour répondre à la demande et le renouvellement des générations d'exploitant.

C'est dans ce cadre qu'ont émergé des projets associant « éco pâturage » et production photovoltaïque au sol. Devant la multiplication de dossiers très hétérogènes, pour recentrer ces projets sur le volet agricole, la Fédération nationale ovine s'est emparée du sujet et fait adopter une charte en novembre 2020, donnant des critères d'aménagement ou d'emprise foncière maximale, dont certains sont devenus incontournables pour les chambres d'agriculture, comme par exemple la surface maximale utilisable dans la SAU d'un exploitant, en la limitant à 30% de la SAU totale de l'entreprise, pour tous les projets de coactivité agricole ovine et parc photovoltaïque. Ce projet de Bazac s'inscrit dans cette logique.

Nonobstant que ces dispositions seront reprises dans les décrets d'application de la Loi APER, sur la partie qui définit, encadre et régle l'agrivoltaïsme.

Ainsi, la réglementation encadre un développement tous azimuts de projets agrivoltaïques exclusivement ovins et encourage l'émergence de nouveaux dispositifs variés, qui concernent autant l'élevage étendu aux bovins (parc REDEN Solar en activité à Moncrabeau, dans le Lot et Garonne 11) que les grandes cultures, le maraîchage, l'arboriculture ou les vignes. Ces modèles sont déjà en usage et leur développement est croissant, dans la continuité des expérimentations abouties.

### Les 23 systèmes PV agricoles identifiés



Systèmes agrivoltaïques en cours 2021 © Chambre Régionale Agriculture Nouvelle Aquitaine

En conclusion, que cela soit au regard du contexte socio-économique de la filière ovine, de la qualité de l'EARL engagée dans le projet ou des dispositions réglementaires renforcées par la Loi APER, la pérennité de cet élevage ovin AB est encadrée et permet une vision à long terme.

Avis du commissaire enquêteur

Pas de commentaire

### Observation Ce N°7: Impact d'une installation photovoltaïque sur les sols

Le projet étant prévu pour être réversible, existe-t-il des études fiables permettant de garantir qu'une telle installation n'affectera pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agricole ?

Sur les fonctions écologiques, l'étude d'impact environnemental, étude méthodique, portée par des experts, inventorie les enjeux liés aux fonctions écologiques qui touchent la biodiversité, le milieu physique et naturel à différents stades du projet, décrit les incidences dans son chapitre 7 et propose les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement adaptées à leur préservation dans le chapitre 8 et les incidences résiduelles quand il y en a.

Nous pouvons ajouter les résultats d'une étude<sup>12</sup> « sérieuse » qui date de 2019, dans 5 parcs agricoles en Allemagne, complétée par une méta-analyse de 75 publications sur le sujet et qui montrent que la biodiversité est plus grande sur une surface de champ photovoltaïque car ces zones sont plus attractives pour les insectes, certaines espèces végétales et d'oiseaux en créant des zones refuges, de chasse, d'alimentation, de nidification.

Ces observations n'auraient pas été possibles sur des terres avec une agriculture basée sur l'usage intensif d'intrants de synthèse où il est constaté l'appauvrissement et la pollution des terrains, constituant un facteur d'artificialisation des sols et où les fonctions écologiques et même nourricières sont largement affectées et constituent un enjeu majeur dont l'agriculture s'est saisie.

Sur le potentiel agricole : à la demande des agriculteurs plusieurs dispositifs ont été mis en place pour le suivi de la pousse de l'herbe et les performances animales :

- Le dispositif « prairies sentinelles »<sup>13</sup> existe depuis 2021, Chambre d'agriculture de la Nièvre.

depuis 2018, Monsieur Mortelmans fait cohabiter ses 1000 brebis de race dorper avec des panneaux photovoltaïques répartis sur plusieurs parcelles pour une surface totale de 70 hectares avec un chargement de 5 brebis à l'hectare.

Ce suivi n'a pas montré de différences notables sur la croissance de l'herbe entre des animaux sur ne parcelle équipée de panneaux photovoltaïques et ceux placés sur une parcelle classique.

Les analyses menées par la Chambre d'agriculture montrent des valeurs alimentaires de l'herbe semblables à celles que l'on trouve sur une prairie naturelle sans panneaux. Elles révèlent par ailleurs des valeurs en calcium importantes entre panneaux et en zone blanche, du fait, peut-être, de la présence de trèfle dans les prélèvements.

<sup>12</sup> <https://www.bne->

[online.de/fileadmin/bne/Dokumente/20191119\\_bne\\_Studie\\_Solarparks\\_Gewinne\\_fuer\\_die\\_Biodiversitaet\\_online.pdf](https://www.bne-online.de/fileadmin/bne/Dokumente/20191119_bne_Studie_Solarparks_Gewinne_fuer_die_Biodiversitaet_online.pdf) <sup>13</sup> [https://bourgognefranchecomte.chambres-](https://bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Bourgogne-Franche-Comte/CDA58/Dispositif_prairies_sentinelles.pdf)

[agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/National/FAL\\_commun/publications/Bourgogne-Franche-Comte/CDA58/Dispositif\\_prairies\\_sentinelles.pdf](https://bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Bourgogne-Franche-Comte/CDA58/Dispositif_prairies_sentinelles.pdf)

*Les panneaux jouent un rôle bénéfique en matière de modération des températures et de stress hydrique pour la végétation et les animaux. La température relevée sous panneaux est inférieure d'environ 4 °C à celle constatée en zone blanche aux heures les plus chaudes de la journée. Elle atteint au maximum les 25 °C, sauf en août, température maximale de la zone de confort d'une brebis. Ce constat est confirmé par le fait que les brebis prolongent leur durée de pâturage sous les panneaux les matinées des jours les plus chauds.*

*Performances animales améliorées : différence de poids au sevrage : + 3kgs pour les agneaux sous les panneaux – Taux de mortalité agneaux diminue de 12 à 3% sous panneaux.*



#### Étude INRAE – Braize (03) et Marmanhac (15) <sup>14</sup>

Cette analyse rigoureuse de l'influence des panneaux solaires sur la prairie présente des conditions climatiques différentes et permet de disposer de résultats représentatifs d'environnements variés.

Pour cela, des capteurs de température et d'humidité pour l'air et le sol ont été installés, ainsi que des capteurs de rayonnement et une mini-station météo qui mesure les précipitations, la vitesse et la direction du vent. Les analyses sont menées sous les panneaux, dans les allées, ainsi que dans des zones témoins, hors de l'influence des panneaux solaires. Les chercheurs analysent l'humidité du sol, la hauteur de pousse de l'herbe, ainsi que la qualité du fourrage.

Après une première année d'étude, sous panneaux, l'INRAE a observé un maintien de production cumulée de biomasse, avec un étalement de la ressource fourragère sur l'année. « A l'été 2020, en moyenne sous les panneaux, nous avons observé que la pousse de l'herbe est de 125 % à 200 % supérieure à celle en pleine lumière.

L'indice de végétation est aussi plus élevé, c'est-à-dire que l'herbe reste plus verte plus longtemps », note Catherine Picon-Cochard, directrice de l'unité recherche sur l'écosystème prairial de l'INRAE. Cela est lié au fait que sous les panneaux, l'humidité est de 28 % supérieure à celle entre les panneaux et la température de 4 à 6 °C inférieure.

Hervé Le Flèche, éleveur à Braize (03), l'a également constaté sur le terrain. Selon lui, le principal avantage est qu'en dépit des périodes de sécheresse, l'herbe n'est pas brûlée sous les panneaux. D'autre part, au printemps, elle pousse plus tôt sous les panneaux qu'entre les panneaux. Alors que le changement climatique modifie les calendriers fourragers, cette meilleure productivité estivale, en particulier en période de sécheresse, et un plus large étalement de la production sur l'année, peuvent être un atout pour les éleveurs.

**Pour étoffer et confirmer la cohérence de ces retours d'expérience, ces 2 études importantes vont être prolongées au-delà des périodes initialement prévues.**

4 <https://hal.inrae.fr/hal-03592786/document>

**Avis du commissaire enquêteur**

**Pas de commentaire**

#### **Observation Ce N°8 Impact sur RD64 et ouvrages**

La Direction des routes et de l'aménagement a attiré votre attention (18-08-23) :

- qu'un seul accès au chantier serait autorisé par la route RD 674, « globalement en état » mais « qu'en revanche les 4 ouvrages le sont beaucoup moins »
- que les RD ne sont pas structurées pour recevoir des charges lourdes et répétées

Comment allez-vous procéder ?



**Avis CPENR de BAZAC**

Ce sujet est un sujet sensible, surtout pour les riverains, si les accès lointains à la base de vie et de stockage traversaient Matignon même si la Route de la Plaine n'est pas à voie unique, comme mentionné dans la contribution n°2 par e-mail du 11/10/2023 !

La RD 78 est prohibée. Sur la RD 674, en effet il est observé dans cet avis : » les ouvrages de la RD 674 à proximité de la zone sont globalement en bon état et permettent le passage des convois ». Nous signifions que la largeur maximale nécessitée est de 4.40 mètres et uniquement pour réception du PDL et des locaux électriques soit 3 convois spécifiques.

La Direction des routes et de l'aménagement écrit :

« Au sujet de la desserte sur site, le maître d'ouvrage sera contraint de réaliser des états des lieux des RD empruntées avant puis après les transports. Si des dégradations du domaine public routier départemental étaient recensées, les réparations correspondantes seraient prises en charge par le maître d'ouvrage des parcs photovoltaïques ».

Par conséquent, notre proposition est que la desserte au site soit modifiée par rapport au plan du PC pour devenir celle proposée en réponse à la contribution n°2 du 11/10/2023. Un état des lieux sera réalisé par huissier et garantira les dommages (peu probables) sur la desserte recevant le principal des travaux, conformément à la préconisation de la Direction des routes et de l'aménagement.



**Avis du commissaire enquêteur**

**Pas de commentaire**

~~Guimps, le 01/12/2023~~

~~Le Commissaire Enquêteur~~

~~Hervé HUCTEAU~~

## ANNEXE 1-Désignation du commissaire Enquêteur par TA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

11/07/2023

N° E23000099 /86

le président du tribunal administratif

### Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 03/07/2023, la lettre par laquelle la Préfète de la Charente demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Le projet de parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits "La Plaine Caillaud" et "Chez Matignon" sur le territoire de la commune de Bazac ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Hervé HUCTEAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Patrick RULLAC est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à la Préfète de la Charente, à Monsieur Hervé HUCTEAU et à Monsieur Patrick RULLAC.

Fait à Poitiers, le 11/07/2023.



le président,

signé

Antoine JARRIGE

## ANNEXE 2-AP d'ouverture enquête publique



### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits «La plaine Caillaud» et «Chez Matignon» sur la commune de BAZAC présenté par la SASU Centrale de Production d'Énergies Renouvelables de BAZAC (CPENR de BAZAC)

Par arrêté du 11 JUIL. 2023, la Préfète de la Charente a prescrit, conformément à la réglementation en vigueur, l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 35,5 jours, soit du 29 septembre 2023 à 14h au 3 novembre 2023 à 17h, relative à la demande de permis de construire présentée par la CPENR de BAZAC.

Cette demande concerne le projet de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 15,7 Mwc pour une surface totale clôturée de 19,7 ha sur deux zones séparées par un chemin rural aux lieux-dits «La plaine Caillaud» et «Chez Matignon» sur le territoire de la commune de BAZAC.

Elle sera composée de 29052 modules d'une puissance unitaire de 540 Wc, de quatre postes de transformation, d'un poste de livraison et d'une réserve incendie de 120m<sup>3</sup>.

Le maître d'ouvrage est la CPENR de BAZAC dont le siège social se situe au 2 Rue du libre Échange 31500 Toulouse.

Toute personne pourra demander des informations sur le dossier à M Gaston BILEITCZUK à l'adresse : [gaston.bileitczuk@abo-wind.fr](mailto:gaston.bileitczuk@abo-wind.fr) ou en téléphonant au 05 32 26 26 50.

Sont désignés : Monsieur Hervé HUCTEAU, consultant en qualité sécurité environnement, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick RULLAC, attaché d'administration de l'État hors classe en retraite en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les pièces du dossier, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de BAZAC (siège de l'enquête) pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier en mairie précitée, sur le site de la préfecture de la Charente et sur un poste informatique installé dans le hall de la préfecture.

Toute personne pourra obtenir communication du dossier, sur demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, auprès de la préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la préfecture CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex).

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ou les adresser :

- **par voie postale** : Mairie de BAZAC, à l'attention de M HUCTEAU, Le Bourg 16210 BAZAC

- **par voie électronique** à l'adresse : [pref-solaire-bazac-cpenr@charente.gouv.fr](mailto:pref-solaire-bazac-cpenr@charente.gouv.fr)

Les documents relatifs à l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique ainsi que les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, s'ils sont émis, seront publiés sur le site de la préfecture de la Charente: [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique : Actions de l'Etat - Environnement-Chasse-Eau-Risques - DUP-ICPE-IOTA - BAZAC).

Par ailleurs, le lien du dossier sur le site national [projets-environnement.gouv.fr](http://projets-environnement.gouv.fr) est le suivant:

<https://www.projets-environnement.gouv.fr/affichage/fiche?id=recordsid:202312011951>

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie selon le calendrier suivant:

**à la Mairie de BAZAC**

**le 29 septembre 2023 de 14h à 17h**

**le 6 octobre 2023 de 14h à 17h**

**le 13 octobre 2023 de 14h à 17h**

**le 20 octobre 2023 de 14h à 17h**

**le 3 novembre 2023 de 14h à 17h**

**Il transmettra son rapport et ses conclusions, dans le délai prévu à l'article L 123-15 du code de l'environnement, à la préfète de la Charente qui en adressera une copie au maire de BAZAC pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront tenus à disposition du public pendant la même durée sur le site de la préfecture de la Charente.**

**La Préfète de la Charente pourra prononcer la décision d'autorisation ou de refus du permis de construire (PC n° 016.034.21.C0003) de la centrale solaire photovoltaïque sur la commune de BAZAC.**



# ANNEXE 3-Publications journaux

## Sud-Ouest du 01-09-23

### ANNONCES LÉGALES

RETROUVEZ TOUTES LES ANNONCES LÉGALES PUBLIÉES DANS LE SUD-OUEST



NEW ARRIVAL IN 523,84%
ATTENDE LA RECHERCHE

**CPENR DE BAZAC RAS**  
 2 112 € (V.T. 20%) 2 534€ TTC  
 57155  
 11 47 178  
 340123 - 33407304

**Procédure de la Charente**  
**DÉCRET D'IMPÔTE PUBLICQUE**  
 Par arrêté du préfet de la Charente en date du 29 septembre 2023, le Préfet de la Charente a arrêté les modalités de mise en œuvre des mesures de restriction d'usage des véhicules motorisés à moteur (V.M.) sur les axes départementaux et les axes départementaux de la Charente (P.C.E.), conformément à la réglementation en vigueur. L'arrêté est consultable sur le site de la Charente au 25 septembre 2023 à 17 heures, ainsi qu'à la demande du permis de conduire présentée sur le CPENR DE BAZAC.

Cette demande concerne le projet de construction et d'exploitation de la machine agricole au sein des parcelles d'assainissement (SA) situées sur la commune de Bazac (Charente) au 29 71g sur deux zones séparées sur un chemin rural sur les lieux dits « LES CHARENTAIS » et « LES MATHÉREUX » sur la commune de Bazac.

Ces deux parcelles de 20 002 m<sup>2</sup> relèvent d'une puissance installée de 500 CV. Les quatre parcelles de transformation, d'un côté de la zone et d'une surface comprise de 139 m<sup>2</sup>.

La machine agricole sur le CPENR DE BAZAC sera le juge social de la loi 2. Rue du Fleuve, 17100 Fontenay. Toute personne pourra demander des renseignements sur le dossier à la Charente SA (CPENR) à Fontenay (adresse : 17100 Fontenay, 05 47 27 30 10). Sont désigné : M. Hervé BOUTILLIER, ingénieur en charge de la sécurité gouvernementale en matière de construction agricole et M. Pierre BULLIAC, architecte d'urbanisme de 17 et ses collègues en matière de qualité de construction agricole.

Les plans de l'opération comportent notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale de la sécurité gouvernementale de la Région Nouvelle-Aquitaine ainsi que les notes d'explication relatives aux mesures de restriction d'usage des véhicules motorisés (V.M.) sur les axes départementaux et les axes départementaux de la Charente (P.C.E.), ainsi que la liste des parcelles de la Charente (Bureau de l'urbanisme) 17 2 de la zone de projet au 25 42234, 17122 Augustines Carant.

Le public pourra consulter ces documents et propositions sur le registre public de l'Etat au siège de la commune des parcelles de la commune de Bazac, 17100 Fontenay, de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrés.

Par voie postale : Mairie de Bazac, 2 Fontenay de 17100 Fontenay 17100 Fontenay, par voie électronique à l'adresse : 17100 Fontenay, 17100 Fontenay (compte Charente Cour) et documents relatifs à l'opération, les observations et propositions, transmises par voie électronique avec les deux coordonnées téléphoniques et les deux bureaux, ou au 17100 Fontenay, seront publiés sur le site de la commune de la Charente (sans modification de la machine). Actes de 17 de l'urbanisme (17100 Fontenay) - 17100 Fontenay - 17100 Fontenay. Pour obtenir le site de l'opération et le site de la commune de la Charente, il est possible de consulter le site de l'opération (17100 Fontenay) de la commune de la Charente (17100 Fontenay) au 17100 Fontenay. Les documents relatifs à l'opération sont consultables sur le site de la commune de Bazac, 17100 Fontenay, de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrés.

Le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures

L'arrêté est accessible en ligne sur le site de la Charente : 17100 Fontenay - 17100 Fontenay. Le maire de Bazac a été informé de l'opération de restriction d'usage des véhicules motorisés (V.M.) sur les axes départementaux et les axes départementaux de la Charente (P.C.E.), ainsi que la liste des parcelles de la Charente (Bureau de l'urbanisme) 17 2 de la zone de projet au 25 42234, 17122 Augustines Carant.

Le public pourra consulter ces documents et propositions sur le registre public de l'Etat au siège de la commune des parcelles de la commune de Bazac, 17100 Fontenay, de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrés.

Par voie postale : Mairie de Bazac, 2 Fontenay de 17100 Fontenay 17100 Fontenay, par voie électronique à l'adresse : 17100 Fontenay, 17100 Fontenay (compte Charente Cour) et documents relatifs à l'opération, les observations et propositions, transmises par voie électronique avec les deux coordonnées téléphoniques et les deux bureaux, ou au 17100 Fontenay, seront publiés sur le site de la commune de la Charente (sans modification de la machine). Actes de 17 de l'urbanisme (17100 Fontenay) - 17100 Fontenay - 17100 Fontenay. Pour obtenir le site de l'opération et le site de la commune de la Charente, il est possible de consulter le site de l'opération (17100 Fontenay) de la commune de la Charente (17100 Fontenay) au 17100 Fontenay. Les documents relatifs à l'opération sont consultables sur le site de la commune de Bazac, 17100 Fontenay, de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrés.

Le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures

L'arrêté est accessible en ligne sur le site de la Charente : 17100 Fontenay - 17100 Fontenay. Le maire de Bazac a été informé de l'opération de restriction d'usage des véhicules motorisés (V.M.) sur les axes départementaux et les axes départementaux de la Charente (P.C.E.), ainsi que la liste des parcelles de la Charente (Bureau de l'urbanisme) 17 2 de la zone de projet au 25 42234, 17122 Augustines Carant.

Le public pourra consulter ces documents et propositions sur le registre public de l'Etat au siège de la commune des parcelles de la commune de Bazac, 17100 Fontenay, de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrés.

Par voie postale : Mairie de Bazac, 2 Fontenay de 17100 Fontenay 17100 Fontenay, par voie électronique à l'adresse : 17100 Fontenay, 17100 Fontenay (compte Charente Cour) et documents relatifs à l'opération, les observations et propositions, transmises par voie électronique avec les deux coordonnées téléphoniques et les deux bureaux, ou au 17100 Fontenay, seront publiés sur le site de la commune de la Charente (sans modification de la machine). Actes de 17 de l'urbanisme (17100 Fontenay) - 17100 Fontenay - 17100 Fontenay. Pour obtenir le site de l'opération et le site de la commune de la Charente, il est possible de consulter le site de l'opération (17100 Fontenay) de la commune de la Charente (17100 Fontenay) au 17100 Fontenay. Les documents relatifs à l'opération sont consultables sur le site de la commune de Bazac, 17100 Fontenay, de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrés.

Le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures

L'arrêté est accessible en ligne sur le site de la Charente : 17100 Fontenay - 17100 Fontenay. Le maire de Bazac a été informé de l'opération de restriction d'usage des véhicules motorisés (V.M.) sur les axes départementaux et les axes départementaux de la Charente (P.C.E.), ainsi que la liste des parcelles de la Charente (Bureau de l'urbanisme) 17 2 de la zone de projet au 25 42234, 17122 Augustines Carant.

Le public pourra consulter ces documents et propositions sur le registre public de l'Etat au siège de la commune des parcelles de la commune de Bazac, 17100 Fontenay, de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrés.

Par voie postale : Mairie de Bazac, 2 Fontenay de 17100 Fontenay 17100 Fontenay, par voie électronique à l'adresse : 17100 Fontenay, 17100 Fontenay (compte Charente Cour) et documents relatifs à l'opération, les observations et propositions, transmises par voie électronique avec les deux coordonnées téléphoniques et les deux bureaux, ou au 17100 Fontenay, seront publiés sur le site de la commune de la Charente (sans modification de la machine). Actes de 17 de l'urbanisme (17100 Fontenay) - 17100 Fontenay - 17100 Fontenay. Pour obtenir le site de l'opération et le site de la commune de la Charente, il est possible de consulter le site de l'opération (17100 Fontenay) de la commune de la Charente (17100 Fontenay) au 17100 Fontenay. Les documents relatifs à l'opération sont consultables sur le site de la commune de Bazac, 17100 Fontenay, de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrés.

Le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures

L'arrêté est accessible en ligne sur le site de la Charente : 17100 Fontenay - 17100 Fontenay. Le maire de Bazac a été informé de l'opération de restriction d'usage des véhicules motorisés (V.M.) sur les axes départementaux et les axes départementaux de la Charente (P.C.E.), ainsi que la liste des parcelles de la Charente (Bureau de l'urbanisme) 17 2 de la zone de projet au 25 42234, 17122 Augustines Carant.

Le public pourra consulter ces documents et propositions sur le registre public de l'Etat au siège de la commune des parcelles de la commune de Bazac, 17100 Fontenay, de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrés.

Par voie postale : Mairie de Bazac, 2 Fontenay de 17100 Fontenay 17100 Fontenay, par voie électronique à l'adresse : 17100 Fontenay, 17100 Fontenay (compte Charente Cour) et documents relatifs à l'opération, les observations et propositions, transmises par voie électronique avec les deux coordonnées téléphoniques et les deux bureaux, ou au 17100 Fontenay, seront publiés sur le site de la commune de la Charente (sans modification de la machine). Actes de 17 de l'urbanisme (17100 Fontenay) - 17100 Fontenay - 17100 Fontenay. Pour obtenir le site de l'opération et le site de la commune de la Charente, il est possible de consulter le site de l'opération (17100 Fontenay) de la commune de la Charente (17100 Fontenay) au 17100 Fontenay. Les documents relatifs à l'opération sont consultables sur le site de la commune de Bazac, 17100 Fontenay, de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrés.

Le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures

L'arrêté est accessible en ligne sur le site de la Charente : 17100 Fontenay - 17100 Fontenay. Le maire de Bazac a été informé de l'opération de restriction d'usage des véhicules motorisés (V.M.) sur les axes départementaux et les axes départementaux de la Charente (P.C.E.), ainsi que la liste des parcelles de la Charente (Bureau de l'urbanisme) 17 2 de la zone de projet au 25 42234, 17122 Augustines Carant.

Le public pourra consulter ces documents et propositions sur le registre public de l'Etat au siège de la commune des parcelles de la commune de Bazac, 17100 Fontenay, de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrés.

Par voie postale : Mairie de Bazac, 2 Fontenay de 17100 Fontenay 17100 Fontenay, par voie électronique à l'adresse : 17100 Fontenay, 17100 Fontenay (compte Charente Cour) et documents relatifs à l'opération, les observations et propositions, transmises par voie électronique avec les deux coordonnées téléphoniques et les deux bureaux, ou au 17100 Fontenay, seront publiés sur le site de la commune de la Charente (sans modification de la machine). Actes de 17 de l'urbanisme (17100 Fontenay) - 17100 Fontenay - 17100 Fontenay. Pour obtenir le site de l'opération et le site de la commune de la Charente, il est possible de consulter le site de l'opération (17100 Fontenay) de la commune de la Charente (17100 Fontenay) au 17100 Fontenay. Les documents relatifs à l'opération sont consultables sur le site de la commune de Bazac, 17100 Fontenay, de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrés.

Le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures

L'arrêté est accessible en ligne sur le site de la Charente : 17100 Fontenay - 17100 Fontenay. Le maire de Bazac a été informé de l'opération de restriction d'usage des véhicules motorisés (V.M.) sur les axes départementaux et les axes départementaux de la Charente (P.C.E.), ainsi que la liste des parcelles de la Charente (Bureau de l'urbanisme) 17 2 de la zone de projet au 25 42234, 17122 Augustines Carant.

Le public pourra consulter ces documents et propositions sur le registre public de l'Etat au siège de la commune des parcelles de la commune de Bazac, 17100 Fontenay, de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrés.

Par voie postale : Mairie de Bazac, 2 Fontenay de 17100 Fontenay 17100 Fontenay, par voie électronique à l'adresse : 17100 Fontenay, 17100 Fontenay (compte Charente Cour) et documents relatifs à l'opération, les observations et propositions, transmises par voie électronique avec les deux coordonnées téléphoniques et les deux bureaux, ou au 17100 Fontenay, seront publiés sur le site de la commune de la Charente (sans modification de la machine). Actes de 17 de l'urbanisme (17100 Fontenay) - 17100 Fontenay - 17100 Fontenay. Pour obtenir le site de l'opération et le site de la commune de la Charente, il est possible de consulter le site de l'opération (17100 Fontenay) de la commune de la Charente (17100 Fontenay) au 17100 Fontenay. Les documents relatifs à l'opération sont consultables sur le site de la commune de Bazac, 17100 Fontenay, de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrés.

Le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures - le 29 septembre 2023 de 14 h à 17 heures

L'arrêté est accessible en ligne sur le site de la Charente : 17100 Fontenay - 17100 Fontenay. Le maire de Bazac a été informé de l'opération de restriction d'usage des véhicules motorisés (V.M.) sur les axes départementaux et les axes départementaux de la Charente (P.C.E.), ainsi que la liste des parcelles de la Charente (Bureau de l'urbanisme) 17 2 de la zone de projet au 25 42234, 17122 Augustines Carant.

Le public pourra consulter ces documents et propositions sur le registre public de l'Etat au siège de la commune des parcelles de la commune de Bazac, 17100 Fontenay, de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrés.

Par voie postale : Mairie de Bazac, 2 Fontenay de 17100 Fontenay 17100 Fontenay, par voie électronique à l'adresse : 17100 Fontenay, 17100 Fontenay (compte Charente Cour) et documents relatifs à l'opération, les observations et propositions, transmises par voie électronique avec les deux coordonnées téléphoniques et les deux bureaux, ou au 17100 Fontenay, seront publiés sur le site de la commune de la Charente (sans modification de la machine). Actes de 17 de l'urbanisme (17100 Fontenay) - 17100 Fontenay - 17100 Fontenay. Pour obtenir le site de l'opération et le site de la commune de la Charente, il est possible de consulter le site de l'opération (17100 Fontenay) de la commune de la Charente (17100 Fontenay) au 17100 Fontenay. Les documents relatifs à l'opération sont consultables sur le site de la commune de Bazac, 17100 Fontenay, de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrés.

Type d'annonce

Communauté de la région (1/20)

Site de publication

Le site de la commune de Bazac (1/20)

**PAR**

Le site

Publier cet annonce et régler en

monnaie locale

**Publier une annonce**

63

**32** Charente Libre  
Mardi 12 septembre 2023

**Prefecture de la Charente**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Projet de parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits «La plaine Caillaud» et «Chez Matignon» sur la commune de Bazac présenté par la SASU CENTRALE DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES DE BAZAC (CPENR DE BAZAC)**

Par arrêté du 11 juillet 2023, le Préfet de la Charente a prescrit, conformément à la réglementation en vigueur, l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 30 jours, soit du 20 septembre 2023 à 14 heures au 20 novembre 2023 à 17 heures, relative à la demande de permis de construire présentée par la CPENR DE BAZAC.

Cette demande concerne le projet de construction et d'installation de la centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 15,7 MW pour une surface totale comprise de 11,7 ha sur deux lieux-dits situés sur un terrain rural au lieu-dit «La plaine Caillaud» et «Chez Matignon» sur le territoire de la commune de Bazac. Ce site comprend de 20 000 modules d'une puissance nominale de 340 Wc, la quatre parties de transformation, d'un poste de livraison et d'une centrale solaire de 1,0 MWc.

Le projet envisagé est le CPENR DE BAZAC dont le plan de site est à l'annexe 1 de ce document.

Tous renseignements relatifs aux observations sur le dossier à adresser à M. Xavier BLANCHET, à l'adresse : [patrick.blanchet@cpenr-bazac.fr](mailto:patrick.blanchet@cpenr-bazac.fr) ou en télécopiant au 06.22.24.26.00.

Sont admis à déposer leurs observations, en vertu de l'article 12 de la loi n° 2000-925 relative à la transparence de l'information sur la qualité de l'environnement, en qualité de personnes physiques ou morales, les personnes ou entités qui ont un intérêt direct ou indirect au dossier.

Les personnes ou entités, notamment les associations agréées de protection de l'environnement, sont admises à déposer leurs observations au dossier de l'enquête publique, en vertu de l'article 12 de la loi n° 2000-925 relative à la transparence de l'information sur la qualité de l'environnement, en qualité de personnes physiques ou morales.

Le public pourra accéder au dossier de l'enquête publique, au site de la préfecture de la Charente et sur un accès informatique installé dans le hall de la préfecture.

Tous renseignements relatifs aux observations sur le dossier, sur demande et à ses frais, dès la publication de l'avis d'enquête publique, auprès de la préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la Préfecture - CS 42004 - 17002 Angoulême Cedex).

Le public pourra consulter les observations et propositions sur le dossier avant et ce après la date de l'enquête publique sur le site de la préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la Préfecture - CS 42004 - 17002 Angoulême Cedex).

Le public pourra consulter les observations et propositions sur le dossier avant et ce après la date de l'enquête publique sur le site de la préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la Préfecture - CS 42004 - 17002 Angoulême Cedex).

Par ailleurs, le lien de dossier sur le site national permis-environnement.gouv.fr est le suivant : <https://permis-environnement.gouv.fr/avis/avis/2023/09/20/202309201181>

La commission enquêteur pourra se réunir au siège de la préfecture de la Charente, à l'adresse suivante :  
 - le 20 septembre 2023 de 14 h à 17 heures,  
 - le 3 octobre 2023 de 14 h à 17 heures,  
 - le 13 octobre 2023 de 14 h à 17 heures,  
 - le 18 octobre 2023 de 14 h à 17 heures,  
 - le 3 novembre 2023 de 14 h à 17 heures.

À l'issue de son rapport et ses conclusions, dans le délai prévu à l'article L. 120-15 de code de l'environnement, la préfecture de la Charente qui en adresse une copie au maire de Bazac pour avis et avis sur la possibilité de publier le dossier en un à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront mis à disposition du public pendant la durée de la validité de l'avis de la préfecture de la Charente.

La Préfecture de la Charente pourra présenter les observations d'admission ou de refus de permis de construire (PC n° 23-034-21-0000) de la centrale solaire photovoltaïque sur le dossier de Bazac.

**ANNONCES IMPACT**

**Prefecture de la Charente**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Projet de parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Champagne-Mouton aux lieux-dits «Champs de Fontcèze», «Le Saulier», «Champs de Maumont» et «Pièces de Fontcèze» par la SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 60**

Par arrêté du 11 juillet 2023, le Préfet de la Charente a prescrit, conformément à la réglementation en vigueur, l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 30 jours, soit du 20 septembre 2023 à 14 heures au 20 novembre 2023 à 17 heures, relative à la demande de permis de construire présentée par la SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 60.

Cette demande concerne le projet de construction et d'installation de la centrale agrivoltaïque au sol des lieux-dits «Champs de Fontcèze», «Le Saulier», «Champs de Maumont» et «Pièces de Fontcèze» sur le territoire de la commune de Champagne-Mouton. Ce site d'une puissance de 23 MWc est composé de 66 000 modules d'une puissance nominale de 350 Wc, de 4 postes de transformation et de 1 poste de transformation / énergie. Sa surface totale est d'environ 20 ha sur 2 sites.

Le dossier envisagé est le SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 60 dont le plan de site est à l'annexe 1 de ce document.

Tous renseignements relatifs aux observations sur le dossier à adresser à M. Stéphane BOUÏE à l'adresse : [stephane.bouie@tsi60.com](mailto:stephane.bouie@tsi60.com) ou en télécopiant au 06.98.22.88.20.

Sont admis à déposer leurs observations, en vertu de l'article 12 de la loi n° 2000-925 relative à la transparence de l'information sur la qualité de l'environnement, en qualité de personnes physiques ou morales, les personnes ou entités qui ont un intérêt direct ou indirect au dossier.

Les personnes ou entités, notamment les associations agréées de protection de l'environnement, sont admises à déposer leurs observations au dossier de l'enquête publique, en vertu de l'article 12 de la loi n° 2000-925 relative à la transparence de l'information sur la qualité de l'environnement, en qualité de personnes physiques ou morales.

Le public pourra accéder au dossier de l'enquête publique, au site de la préfecture de la Charente et sur un accès informatique installé dans le hall de la préfecture.

Tous renseignements relatifs aux observations sur le dossier, sur demande et à ses frais, dès la publication de l'avis d'enquête publique, auprès de la préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la Préfecture - CS 42004 - 17002 Angoulême Cedex).

Le public pourra consulter les observations et propositions sur le dossier avant et ce après la date de l'enquête publique sur le site de la préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la Préfecture - CS 42004 - 17002 Angoulême Cedex).

Par ailleurs, le lien de dossier sur le site national permis-environnement.gouv.fr est le suivant : <https://permis-environnement.gouv.fr/avis/avis/2023/09/20/202309201181>

La commission enquêteur pourra se réunir au siège de la préfecture de la Charente, à l'adresse suivante :  
 - le 20 septembre 2023 de 14 h à 17 heures,  
 - le 3 octobre 2023 de 14 h à 17 heures,  
 - le 13 octobre 2023 de 14 h à 17 heures,  
 - le 18 octobre 2023 de 14 h à 17 heures,  
 - le 3 novembre 2023 de 14 h à 17 heures.

À l'issue de son rapport et ses conclusions, dans le délai prévu à l'article L. 120-15 de code de l'environnement, la préfecture de la Charente qui en adresse une copie au maire de Champagne-Mouton pour avis et avis sur la possibilité de publier le dossier en un à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront mis à disposition du public pendant la durée de la validité de l'avis de la préfecture de la Charente.

La Préfecture de la Charente pourra présenter les observations d'admission ou de refus de permis de construire (PC n° 23-034-21-0000) de la centrale solaire agrivoltaïque sur le dossier de Champagne-Mouton.



**Sud Ouest**  
immobilier

Les meilleures offres de location chaque mardi dans votre journal et sur [sudouest-immobilier.com](http://sudouest-immobilier.com)

**Prefecture de la Charente**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Tazé-Aizis, au lieu-dit «Le Parc» par la SAS SOLVEORA 03**

Par arrêté du 12 septembre 2023, le Préfet de la Charente a prescrit, conformément à la réglementation en vigueur, l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 30 jours, soit du 20 septembre 2023 à 14 heures au 20 novembre 2023 à 17 heures, relative à la demande de permis de construire présentée par la SAS SOLVEORA 03.

Cette demande concerne le projet de construction et d'installation de la centrale photovoltaïque au sol du lieu-dit «Le Parc» sur le territoire de la commune de Tazé-Aizis. Ce site d'une puissance de 10 MWc est composé de 29 000 modules d'une puissance nominale de 345 Wc, de 4 postes de transformation et de 1 poste de transformation / énergie. Sa surface totale est d'environ 10 ha sur 1 site.

Le dossier envisagé est le SAS SOLVEORA 03 dont le plan de site est à l'annexe 1 de ce document.

Tous renseignements relatifs aux observations sur le dossier à adresser à M. Stéphane BOUÏE à l'adresse : [stephane.bouie@tsi60.com](mailto:stephane.bouie@tsi60.com) ou en télécopiant au 06.98.22.88.20.

Sont admis à déposer leurs observations, en vertu de l'article 12 de la loi n° 2000-925 relative à la transparence de l'information sur la qualité de l'environnement, en qualité de personnes physiques ou morales, les personnes ou entités qui ont un intérêt direct ou indirect au dossier.

Les personnes ou entités, notamment les associations agréées de protection de l'environnement, sont admises à déposer leurs observations au dossier de l'enquête publique, en vertu de l'article 12 de la loi n° 2000-925 relative à la transparence de l'information sur la qualité de l'environnement, en qualité de personnes physiques ou morales.

Le public pourra accéder au dossier de l'enquête publique, au site de la préfecture de la Charente et sur un accès informatique installé dans le hall de la préfecture.

Tous renseignements relatifs aux observations sur le dossier, sur demande et à ses frais, dès la publication de l'avis d'enquête publique, auprès de la préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la Préfecture - CS 42004 - 17002 Angoulême Cedex).

Le public pourra consulter les observations et propositions sur le dossier avant et ce après la date de l'enquête publique sur le site de la préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la Préfecture - CS 42004 - 17002 Angoulême Cedex).

Par ailleurs, le lien de dossier sur le site national permis-environnement.gouv.fr est le suivant : <https://permis-environnement.gouv.fr/avis/avis/2023/09/20/202309201181>

La commission enquêteur pourra se réunir au siège de la préfecture de la Charente, à l'adresse suivante :  
 - le 20 septembre 2023 de 14 h à 17 heures,  
 - le 3 octobre 2023 de 14 h à 17 heures,  
 - le 13 octobre 2023 de 14 h à 17 heures,  
 - le 18 octobre 2023 de 14 h à 17 heures,  
 - le 3 novembre 2023 de 14 h à 17 heures.

À l'issue de son rapport et ses conclusions, dans le délai prévu à l'article L. 120-15 de code de l'environnement, la préfecture de la Charente qui en adresse une copie au maire de Tazé-Aizis pour avis et avis sur la possibilité de publier le dossier en un à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront mis à disposition du public pendant la durée de la validité de l'avis de la préfecture de la Charente.

La Préfecture de la Charente pourra présenter les observations d'admission ou de refus de permis de construire (PC n° 23-034-21-0000) de la centrale solaire photovoltaïque sur le dossier de Tazé-Aizis.

**Prefecture de la Charente**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Roufflet-Saint-Estèphe au lieu-dit Les Chagnepères par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT**

Par arrêté du 12 septembre 2023, le Préfet de la Charente a prescrit, conformément à la réglementation en vigueur, l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 30 jours, soit du 20 septembre 2023 à 14 heures au 20 novembre 2023 à 17 heures, relative à la demande de permis de construire présentée par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT.

Cette demande concerne le projet de construction et d'installation de la centrale photovoltaïque au sol du lieu-dit «Les Chagnepères» sur le territoire de la commune de Roufflet-Saint-Estèphe. Ce site d'une puissance de 10 MWc est composé de 29 000 modules d'une puissance nominale de 345 Wc, de 4 postes de transformation et de 1 poste de transformation / énergie. Sa surface totale est d'environ 10 ha sur 1 site.

Le dossier envisagé est le PHOTOSOL DEVELOPPEMENT dont le plan de site est à l'annexe 1 de ce document.

Tous renseignements relatifs aux observations sur le dossier à adresser à M. Stéphane BOUÏE à l'adresse : [stephane.bouie@tsi60.com](mailto:stephane.bouie@tsi60.com) ou en télécopiant au 06.98.22.88.20.

Sont admis à déposer leurs observations, en vertu de l'article 12 de la loi n° 2000-925 relative à la transparence de l'information sur la qualité de l'environnement, en qualité de personnes physiques ou morales, les personnes ou entités qui ont un intérêt direct ou indirect au dossier.

Les personnes ou entités, notamment les associations agréées de protection de l'environnement, sont admises à déposer leurs observations au dossier de l'enquête publique, en vertu de l'article 12 de la loi n° 2000-925 relative à la transparence de l'information sur la qualité de l'environnement, en qualité de personnes physiques ou morales.

Le public pourra accéder au dossier de l'enquête publique, au site de la préfecture de la Charente et sur un accès informatique installé dans le hall de la préfecture.

Tous renseignements relatifs aux observations sur le dossier, sur demande et à ses frais, dès la publication de l'avis d'enquête publique, auprès de la préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la Préfecture - CS 42004 - 17002 Angoulême Cedex).

Le public pourra consulter les observations et propositions sur le dossier avant et ce après la date de l'enquête publique sur le site de la préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la Préfecture - CS 42004 - 17002 Angoulême Cedex).

Par ailleurs, le lien de dossier sur le site national permis-environnement.gouv.fr est le suivant : <https://permis-environnement.gouv.fr/avis/avis/2023/09/20/202309201181>

La commission enquêteur pourra se réunir au siège de la préfecture de la Charente, à l'adresse suivante :  
 - le 20 septembre 2023 de 14 h à 17 heures,  
 - le 3 octobre 2023 de 14 h à 17 heures,  
 - le 13 octobre 2023 de 14 h à 17 heures,  
 - le 18 octobre 2023 de 14 h à 17 heures,  
 - le 3 novembre 2023 de 14 h à 17 heures.

À l'issue de son rapport et ses conclusions, dans le délai prévu à l'article L. 120-15 de code de l'environnement, la préfecture de la Charente qui en adresse une copie au maire de Roufflet-Saint-Estèphe pour avis et avis sur la possibilité de publier le dossier en un à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront mis à disposition du public pendant la durée de la validité de l'avis de la préfecture de la Charente.

La Préfecture de la Charente pourra présenter les observations d'admission ou de refus de permis de construire (PC n° 23-034-21-0000) de la centrale solaire photovoltaïque sur le dossier de Roufflet-Saint-Estèphe.

Avec **bien'immobilier**

**Charente Libre**



2, impasse d'Aquitaine - Réf. 67199021  
**Un pavillon T3** de 63 m<sup>2</sup> avec garage.  
**Prix : 107.100 €**  
 DPE en cours - Le DPE sera remis aux futurs acquéreurs avant la signature de l'avant contrat. Honoraires à la charge vendeur.

**Contact : QUADRAL TRANSACTIONS**  
 kathleen.lassalle@quadral.fr  
 06.07.43.83.21

Les informations sur les biens proposés en vente ou en location sont disponibles sur le site [www.quadral.fr](http://www.quadral.fr) ou sur le numéro de téléphone ci-dessus. Le DPE est en cours de réalisation. Le DPE sera remis aux futurs acquéreurs avant la signature de l'avant contrat. Honoraires à la charge vendeur.

**Quadral**  
 Immobilier

**VIAGERS**

**CIRCO VIAGERS**

Agence de voyages  
 10 rue de la République  
 17100 Saint-Jean-de-Marsac  
 05 47 78 10 10  
[www.circoviagers.com](http://www.circoviagers.com)

**VIAGERS**

Agence de voyages  
 10 rue de la République  
 17100 Saint-Jean-de-Marsac  
 05 47 78 10 10  
[www.viagers.com](http://www.viagers.com)

**VIAGERS EUROPE**

Agence de voyages  
 10 rue de la République  
 17100 Saint-Jean-de-Marsac  
 05 47 78 10 10  
[www.viagers-europe.com](http://www.viagers-europe.com)

**AQUITAINE VIAGERS**

Agence de voyages  
 10 rue de la République  
 17100 Saint-Jean-de-Marsac  
 05 47 78 10 10  
[www.aquitaine-viagers.com](http://www.aquitaine-viagers.com)

Indépendance et liberté de nos agences de voyages vous offrent la qualité de nos services et de nos destinations. Cliquez sur...

Indépendance et liberté de nos agences de voyages vous offrent la qualité de nos services et de nos destinations. Cliquez sur...

**bien'ici**  
 nouvelles idées nouvelles idées

**Charente Libre**



**Publiez votre annonce légale**

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

1. Rédigez votre annonce légale via un formulaire
2. Visualisez votre avis avant sa parution
3. Téléchargez votre attestation de parution

Paiement en ligne sécurisé

**Préfecture de la Charente**

**RAPPEL D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Projet de parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits «La plaine Cailaud» et «Chez Matignon» sur la commune de Bazac présenté par la SASU CENTRALE DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DE BAZAC (CPENR DE BAZAC)

Le présent avis est publié en vertu de l'article R.123-1 du décret n° 2017-1384 du 21 septembre 2017, relatif à l'organisation de la procédure de concertation préalable en matière de projets de développement de l'énergie renouvelable.

Cette demande concerne la partie de construction et d'installation de la centrale photovoltaïque au sol d'une capacité installée de 10,7 MWc sur une surface cadastrée de 15,7 ha sur la commune de Bazac.

Les personnes intéressées par ce projet sont invitées à venir en mairie de Bazac, au 10 rue de la République, du mardi au jeudi, de 14h à 17h, pour déposer leurs observations et/ou leurs demandes de renseignements.

Tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter M. le Maire de Bazac, au 05 47 78 10 10, ou M. le Maire adjoint, au 05 47 78 10 11.

Le présent avis est publié en vertu de l'article R.123-1 du décret n° 2017-1384 du 21 septembre 2017, relatif à l'organisation de la procédure de concertation préalable en matière de projets de développement de l'énergie renouvelable.

Cette demande concerne la partie de construction et d'installation de la centrale photovoltaïque au sol d'une capacité installée de 10,7 MWc sur une surface cadastrée de 15,7 ha sur la commune de Bazac.

Les personnes intéressées par ce projet sont invitées à venir en mairie de Bazac, au 10 rue de la République, du mardi au jeudi, de 14h à 17h, pour déposer leurs observations et/ou leurs demandes de renseignements.

Tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter M. le Maire de Bazac, au 05 47 78 10 10, ou M. le Maire adjoint, au 05 47 78 10 11.

Le présent avis est publié en vertu de l'article R.123-1 du décret n° 2017-1384 du 21 septembre 2017, relatif à l'organisation de la procédure de concertation préalable en matière de projets de développement de l'énergie renouvelable.





## ANNEXE 4-Attestation affichage Mairie de Bazac

**MAIRIE DE BAZAC**  
**7 route de la Mairie**  
**16210 BAZAC**

**Le 03 Novembre 2023**

**Tel : 05.45.98.03.41**  
**Email : [bazac.mairie@wanadoo.fr](mailto:bazac.mairie@wanadoo.fr)**

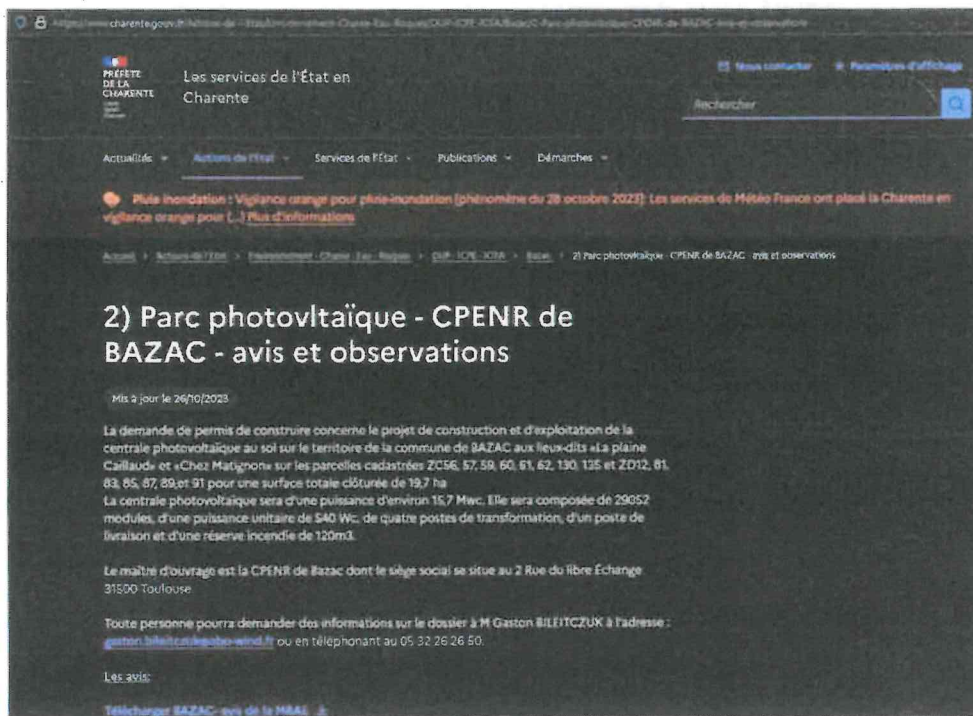
### **ATTESTATION**

Je soussigné Monsieur PELLISSIER Philippe, Maire de la commune de BAZAC ( Charente) atteste avoir affiché l'avis d'enquête public concernant le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de BAZAC ( Charente) du 29 septembre 2023 au 03 novembre 2023.

**LE MAIRE**  
**PELLISSIER Philippe**



# ANNEXE 5 -Dossier et observations sur site Préfecture



## Les observations:

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet aux mails de BAZAC aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ou les adresser:

- par voie postale: Mairie de BAZAC, à l'attention de M HUCLIAU, le bourg 16210 BAZAC
- par voie électronique à l'adresse: [pref@le-bazac.charente-prefecture.nov.fr](mailto:pref@le-bazac.charente-prefecture.nov.fr)

[Télécharger BAZAC - Observation du 4-10-23](#)

[Télécharger BAZAC - Observation du 11-10-23](#)

[Télécharger BAZAC - Observation du 12-10-23](#)

[Télécharger BAZAC - Observation du 13-10-23](#)

[Télécharger BAZAC - Observation du 20-10-23](#)

[Télécharger BAZAC - Observation du 27-10-23](#)

[Télécharger BAZAC - Observation du 31-10-23](#)

[Télécharger BAZAC - Observation du 24-11-23](#)

## Documents listés dans l'article

[Télécharger BAZAC - avis de la MAAI](#)



NUMBER IN PROVISION

20



# MEMOIRE EN REPONSE

Au Rapport de synthèse du Commissaire enquêteur – Enquête publique –  
Parc photovoltaïque de Bazac

CPENR DE BAZAC

## PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

**Projet de parc photovoltaïque au sol, aux lieux-dits « la plaine Caillaud » et « Chez Matignon »  
sur la commune de Bazac présenté par la SASU centrale de Production d'Énergies Renouvelables de Bazac**

**Dossier n°E2300099/86**

### 1- Modalités de l'enquête

Durée de l'enquête : **du 29 septembre au 3 novembre 2023**

#### Publicité :

Elle a fait l'objet des mesures de publicité réglementaires par affichage et parution dans la presse locale complétées par la mise en ligne de l'avis et du dossier sur le site internet de la Préfecture de Charente à l'adresse : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique : Actions de l'état-Environnement-Chasse-Eau-Risques-DUP-ICPE- IOTA Bazac)

**Charente Libre : 01-09-23 (papier) et 03-10-23 (internet et papier)**

**Sud-Ouest Internet du : 01-09-23 et 03-10-23 (Internet)**

#### Dossiers mis à la disposition du public :

Durant toute cette période, le dossier composé des pièces ci-dessous et deux registres d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public à la mairie de Bazac

Résumé non technique de l'étude d'impact

Etude impact

Etude Préalable agricole (aout 2023)

Mémoire en réponse DDT-SEAR/Biodiversité

Dossier PC-Pièces graphiques/CERFA

Plan de masse A1

Plan profils A1

Avis favorable de l'étude préalable agricole-Préfète (15-12-22)

Avis favorable du conseil municipal de Bazac (04-08-23)

Avis MRAE (19-09-22)

Mémoire en réponse à l'avis MRAE

Certificat de dépôt données biodiversité (12-04-23)

Avis du pôle infrastructures et aménagement du territoire de la (29-06-21)

Avis du pôle infrastructures et aménagement du territoire de la (22-08-23)

Permanences tenues par le commissaire enquêteur :

Par ailleurs, 5 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur, à la mairie de BAZAC (16)

- |                                     |                     |
|-------------------------------------|---------------------|
| ○ <b>Vendredi 29 septembre 2023</b> | <b>de 14H à 17H</b> |
| ○ <b>Vendredi 6 octobre 2023</b>    | <b>de 14H à 17H</b> |
| ○ <b>Vendredi 13 octobre 2023</b>   | <b>de 14H à 17H</b> |
| ○ <b>Vendredi 20 octobre 2023</b>   | <b>de 14H à 17H</b> |
| ○ <b>Vendredi 3 novembre 2023</b>   | <b>de 14H à 17H</b> |

Au cours de mes permanences j'ai rencontré quelques riverains (une dizaine environ) souhaitant s'informer du contenu du projet

Bilan des observations du public

Le registre a fait l'objet de **5 observations**.

**1** observation papier remise en main propre que j'ai annexé au registre (obs Reg n°1)

**8 observations** par courrier électronique reçues

Bilan des observations du commissaire enquêteur

**8 observations (Ce n° 1 à Ce n°8)**



## 2- Observations du public

### 2.1 Registre enquête

Reg N°1-Complément Obs Mail n°4- Madame DUNY Marie Claude (déposé en main propre)

**Pétition du comité des propriétaires des lieux-dits Matignon-La Plaine de Caillaud, Caillaud (fin 2019/2020)**

**40 signatures pour un village de 149 personnes (INSEE 2015)**

**Contestation du projet pour les motifs suivants :**

- Incidence sur la santé dégagement important des ondes magnétiques notamment grave pour les porteurs de pacemaker (habitants concernés)
- Impact pour le tourisme, la pêche, la chasse
- Lors de la migration, les grues se posent la nuit sur les terrains à chaque automne, notamment les cigognes, les hérons et les aigrettes (trajectoire habituelle des oiseaux migrateurs)
- Hauteur importante des panneaux qui gênerait la vue des maisons environnantes
- Panneaux trop proches des maisons
- Dévalorisation immobilière des habitations : 2 maisons actuellement en vente
- Paysage dénaturé : cet argument a déjà fait l'objet d'un refus d'une demande de pose de panneaux par un habitant de Matignon
- Locaux techniques : les onduleurs émettent un courant alternatif: Ce bruit est permanent 24h/24h
- Risque d'envol en cas de forte tempête : quelle garantie d'assurance proposeriez-vous ?
- Durée de vie des panneaux, démontage, recyclage ?
- Pollution engendrée par la pluie sur les panneaux (cuivre-silicium-carbone) et le feu
- Toxicité en cas de casse des panneaux (cadmium, carbone) : idem quelle garantie d'assurance ?
- Monuments classés Eglise de Parcou et Moulin de Parcou : la distance a-t-elle été respectée
- Conflit d'intérêt

**Réponse du porteur du projet :**

Cette pétition surgit soudainement au moment de l'enquête publique, mais daterait de fin 2019, sans doute dans la continuité de la présentation de l'avant-projet en réunion publique, le 11 octobre 2019, bien en amont des études de faisabilité.

En effet, par exemple, nous constatons dans les faits que 2 au moins des signataires ne résident plus dans la commune (*Monsieur Doussaint, Monsieur et Madame Aubert*) et que *Madame Lucas*, dans la contribution N°2 sur le registre, résidente la plus proche du projet, confirme avoir changé sa position au regard des actions que nous avons mené avant le dépôt du dossier de permis à construire.

Nonobstant également qu'une dizaine de signatures du document intitulé « *Comité des propriétaires des lieux-dits Matignon-La Plaine de Caillaud, Caillaud* » sont le fait de non-résidents ni sur le hameau de Matignon, ni même sur la commune de Bazac...



Nous faisons aussi observé que, dans les signataires, Monsieur Logeais, exploitant agricole résidant à Matignon, nous a démarché début 2020, pour intégrer 5 de ses parcelles au projet et ne semblait pas farouche au projet... Depuis, nous notons qu'il a obtenu un permis à construire avec la pose de panneaux photovoltaïques sur un hangar agricole localisé dans l'environnement du projet.

D'ailleurs, il est facile de se rendre compte sur une vue aérienne que plusieurs habitations tout à fait dans l'abord immédiat du site, disposent de toitures avec des panneaux photovoltaïques et démontrent que les autorisations de travaux ne semblent pas poser de problème, contrairement à une affirmation du document...

Au surplus, ont été ajoutés à la main 2 lieux (« Rivalant » et « Ferme de Rebet ») dont nous savons qu'au moins 1 n'était pas occupé au moment de l'avant-faisabilité et dont le 2<sup>ème</sup> n'a jamais exprimé un avis.

À aucun moment, ce document d'un quelconque « comité des propriétaires des lieux-dits Matignon-La Plaine de Caillaud, Caillaud » a été porté à notre connaissance ou déposé en mairie avant l'enquête publique.

Ainsi, il est important de rappeler l'historique du projet :

Une réunion publique initiée en octobre 2019 a invité l'ensemble des habitants de la commune et a mis sur la table en présentiel, les premiers questionnements légitimes par défaut d'informations et de visibilité, à ce stade d'avant-projet : problématique de risque inondation avec des avis divergents, recyclage et durée de vie des panneaux, le cumul avec d'autres sites sur la commune, les références d' ABO Wind dans le photovoltaïque, la proximité de certaines habitations, le besoin d'une attention particulière à porter à l'insertion paysagère, les enjeux environnementaux, les risques vis-à-vis de la santé publique, comment nous avons rencontré le propriétaire .

Madame Duny n'était pas présente à cette réunion. Elle a été contactée sur son téléphone portable et par mail ([dunymarieclaud@gmail.com](mailto:dunymarieclaud@gmail.com)) et n'a pas donné suite à notre demande de rendez-vous. Pour les autres, ils ont été rencontrés à plusieurs reprises durant quasi 1 an ½, et associés à l'élaboration du volet paysager, avant et après les périodes de confinement et juste avant le dépôt du dossier en DDT. Ils ont approuvé les mesures de réduction importantes des impacts paysagers. Il s'agit de Monsieur Lucas, sa fille, et de Monsieur Milesi, les plus proches résidents.

Parallèlement, une communication large et transparente a été mise en place, par courriers, mise à disposition de documents en mairie, ou sur notre page internet dédié (<https://www.abo-wind.com/fr/zone-information/nos-projets/nouvelle-aquitaine/bazac.html> ) invitant clairement les citoyens à revenir vers nous si souhaité :

- Diffusion d'un **premier bulletin d'information**<sup>1</sup> en juin 2020, expliquant les procédures réglementaires engagées : étude d'impact environnemental, étude préalable agricole, consultations des services de l'État, des collectivités concernées et des chambres consulaires. Ce bulletin a été adressé par distribution directe ou publipostage à l'intégralité des habitants de Bazac et également à Médillac et Parcou, communes voisines. Il a surtout été adressé en plus par

<sup>1</sup> [https://www.abo-wind.com/media/fr/la-societe/projets/bazac/2020-05\\_BZC-num.pdf](https://www.abo-wind.com/media/fr/la-societe/projets/bazac/2020-05_BZC-num.pdf)

**courrier personnalisé aux 18 foyers recensés sur le hameau de Matignon** (par ailleurs identifiés dans la « pétition ») dont les contributeurs bien entendu.

- Diffusion d'un **deuxième bulletin d'information**<sup>2</sup> en octobre 2020 aux mêmes destinataires. Il renseignait sur l'état d'avancement du projet, identifiait les enjeux naturalistes, présentait les mesures paysagères faisant suite aux consultations des riverains et donnait un 1<sup>er</sup> scénario d'implantation. Il annonçait également une concertation préalable volontaire, à notre initiative, pour recueillir les observations du public.
- **Concertation préalable volontaire**<sup>3</sup> du 20 novembre au 05 décembre 2020 inclus, dans un cadre réglementaire, avec 2 permanences publiques en mairie de Bazac. AUCUNE contribution !
- **Bilan de la concertation**<sup>4</sup> disponible en mairie et sur la page internet, à compter du 21 décembre 2021, faisant part des engagements tirés de la concertation préalable.

En conclusion, l'arrivée de cette pétition créée fin 2019/début 2020, jamais diffusée, non datée, interroge au regard de sa survenue atypique. Elle est tout à fait contradictoire avec les sollicitations des riverains et l'intégration de leurs préoccupations dans les différentes phases du développement de ce projet.

Sur les sujets énoncés dans ce document, ils sont repris en répétition et à la lettre dans les contributions par *courriel N° 2, 3 et 4 datés du 11, 12 et 13 octobre 2023.*

Nous répondrons point par point plus loin à chaque thème soulevé, au fil de l'eau de ces participations.

#### **Thème proximité des habitations**

Repérage des maisons proches des panneaux photovoltaïques :

- Maison Duny, Matignon (à 125 m)
- Maison de Monsieur Lucas, ex maire de Bazac, village Caillaud (à 50 m)
- Habitations neuves et anciennes, village Matignon (proches de 125 m)
- Habitation, village Rivallant (30 m)

#### **Réponse du porteur du projet :**

L'étude d'impact dans son chapitre 7.4.3 page 179, identifie des zones d'influence visuelle de sensibilité faibles à fortes dans le paysage immédiat de l'emprise du projet (terrain agricole), et représentées par plusieurs maisons du hameau de Villognon.

<sup>2</sup> [https://www.abo-wind.com/media/fr/la-societe/projets/bazac/2020-09\\_BZC.pdf](https://www.abo-wind.com/media/fr/la-societe/projets/bazac/2020-09_BZC.pdf)

<sup>3</sup> [https://www.abo-wind.com/media/fr/la-societe/projets/bazac/9309\\_BZC\\_dossier\\_concertation.pdf](https://www.abo-wind.com/media/fr/la-societe/projets/bazac/9309_BZC_dossier_concertation.pdf)

<sup>4</sup> [https://www.abo-wind.com/media/fr/la-societe/projets/bazac/20201217\\_9309\\_BZC\\_Bilan\\_concertation\\_prealeable\\_Vfinale.pdf](https://www.abo-wind.com/media/fr/la-societe/projets/bazac/20201217_9309_BZC_Bilan_concertation_prealeable_Vfinale.pdf)





*Emprise foncière avant mesures paysagères et localisation habitations*

En effet, les maisons de Monsieur Lucas (Le Caillaud), de Monsieur Milesi (Plaine du Caillaud) et le lieu-dit Rivallant (inhabité à ce moment-là) étaient à proximité immédiate de l'emprise du projet, respectivement 25 mètres, 85 mètres et contigu à l'emprise foncière prise à bail au départ, avec une covisibilité directe. Madame Duny et les maisons regroupés dans le hameau ont une covisibilité partielle, peu ou prou masquée par des couverts végétaux existants et un hangar agricole important pour la maison de Madame Dunin.

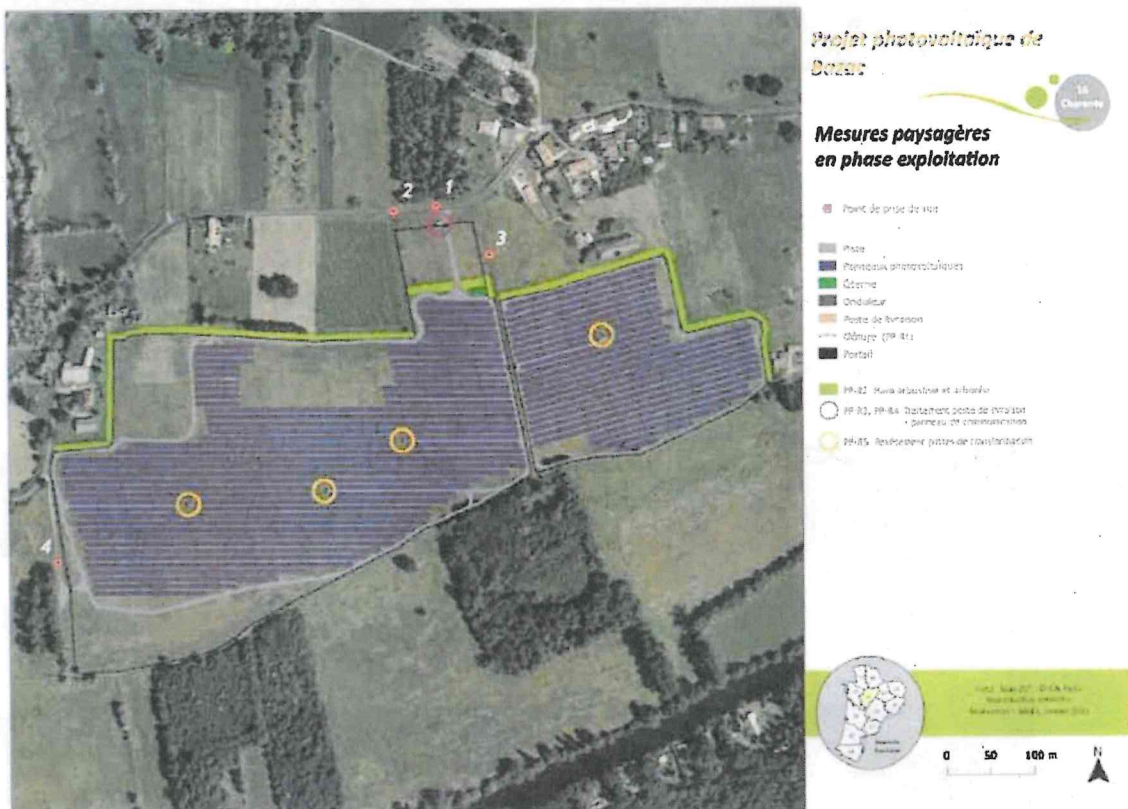
Des échanges ont été initiés avec les riverains les plus proches et poursuivis pour valider un volet paysager satisfaisant au moyen de simulations visuelles. La concertation préalable mise en place à notre initiative n'a pas recueilli de contributions, à aucun titre, des habitants de Matignon.

Ce volet important de l'étude d'impact a été traité largement dans le chapitre « 7.4 Incidences sur le paysage et le patrimoine » pages 176 à 185, puis dans la séquence « éviter, réduire, compenser » du chapitre 8.5 « Préservation du paysage et du patrimoine », pages 212 à 214.

À l'échelle du paysage rapproché et immédiat, des mesures d'évitement (Mesure PP-E1 à PP-E3 page 212, chapitre 8.5.1. de l'étude d'impact) ont préservé les enjeux environnementaux et les zones humides inventoriées, adapté l'emprise de la centrale solaire et le positionnement des équipements, observé un recul significatif de la route de la Plaine, de Caillaud, des habitations de Matignon et de Rivalland, par la diminution de l'emprise des panneaux sur l'unité foncière disponible, de plus de 2 ha, passant de 22 ha à 19.90 ha.

Des mesures fortes, chapitre 8.5.2. de l'étude d'impact, réduisent l'effet visuel permettent d'intégrer le projet dans un paysage agricole récurrent :

- Mise en place d'une clôture agricole avec un grillage à mailles larges et des poteaux en bois adaptés au milieu agricole environnant et à destination d'un atelier ovin tandis que les portails seront à barreaudage simple et de la couleur des clôtures.
- **Plantation de 1070 ml de haies arbustives et arborées** (Mesure PP-R2 page 213 de l'étude d'impact) en lisière nord, est et ouest de la centrale, avec des plants déjà formés, respectant les palettes végétales locales. Les espèces pressenties sont listées dans l'étude d'impact ainsi que les mesures de parachèvement et de confortement de ces linéaires.
- Traitement du poste de livraison (Mesure PP-R3 page 213 de l'étude d'impact), au niveau de l'entrée principale (intégration à la trame bâtie dispersée existante, en peinture ton « pierre » et tuilé), et des postes électriques (Mesure PP-R5 page 213 de l'étude d'impact) au sein du parc (revêtement).



Mesures paysagères de réduction © ABIÉS



Des photos montages, pages 215 à 217 de l'étude d'impact, donnent une vision réaliste de l'intégration paysagère :

Depuis la route de la Plaine, à hauteur de l'entrée principale de l'îlot ouest, en direction du sud © ABIES

ETAT FUTUR SANS AMENAGEMENT PAYSAGER



ETAT FUTUR AVEC AMENAGEMENT PAYSAGER



Depuis la route de la Plaine à l'ouest de l'entrée principale, en direction du sud © ABIES

ETAT FUTUR SANS AMENAGEMENT PAYSAGER



ETAT FUTUR AVEC AMENAGEMENT PAYSAGER



Depuis le chemin rural séparant les îlots est et ouest, © ABIES

ETAT FUTUR SANS AMENAGEMENT PAYSAGER



ETAT FUTUR AVEC AMENAGEMENT PAYSAGER



L'ensemble des mesures paysagères a été proposé au paysagiste Conseil de la DDTM en place, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2021, à la suite d'une présentation en Comité ENR de la DDTM Charente le 26/10/2020, et n'a pas reçu de commentaire de la MR Ae (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) dans son avis du 19 septembre 2022.

#### **Thème inondation de la zone**

**2 Photos jointes afin de documenter le risque d'inondation de la zone:**

- Route de la plaine
- Champ face à la Maison de Mr Lucas Gilbert, site de la plaine

#### **Réponse du porteur du projet :**

Le risque inondation est identifié depuis les investigations d'avant-projet et a fait l'objet d'une préconsultation des services de l'État dès juillet 2019.



Par retour de courrier en novembre 2019, ils nous ont indiqué que la territorialité ne disposait **pas de document réglementaire de planification du risque inondation opposable comme servitude publique**, tel qu'un PPRI (Plan de prévention des Risques Naturels d'Inondation).

L'outil de prévention de ce risque est un *atlas des zones inondables (AZI)* par débordement de cours d'eau, nommé *AZI Tude Dronne*. Un tiers de la zone d'implantation du projet se situe en effet dans une zone inondable. La DDT nous a demandé immédiatement de mener une réflexion et de leur faire des propositions sur les évitements et réductions possibles du risque, en tenant compte de l'AZI identifié.

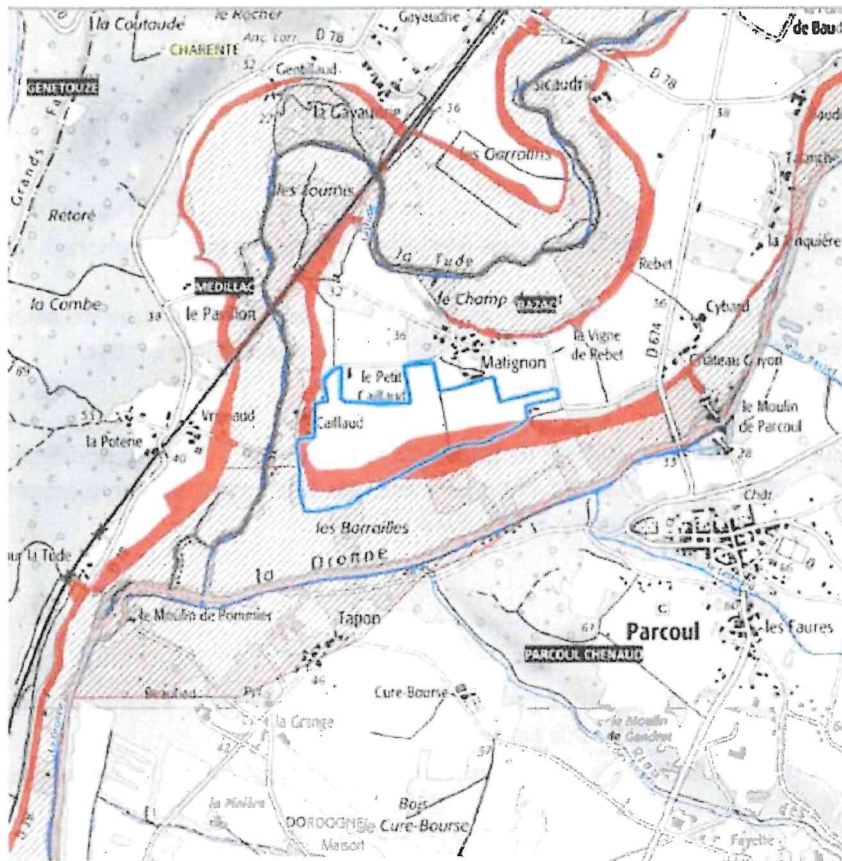
Il faut noter également que le règlement du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Isle Dronne, approuvé le 02/08/2021, n'a pas modifié les règles d'inconstructibilité ni la cartographie de l'AZI.

Ainsi, après présentation en Comité ENR, fin octobre 2020, l'*étude d'impact*, dans le chapitre 7.1.4.2. analyse le risque inondation et met en place les mesures suivantes :

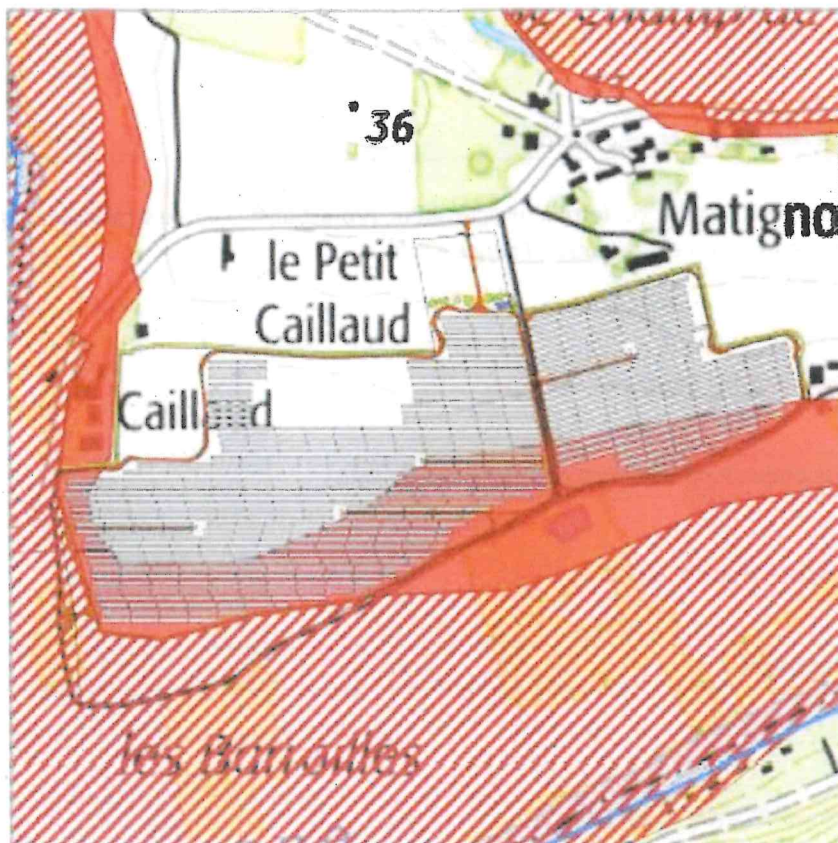
- **Évitement** d'aménagement dans la zone en aléa fort (hachurée en rouge ci-après) ; seules les clôtures permettant la transparence hydraulique et un bout de piste légère périphérique seront dans ce périmètre. **Les 2 photos « documentent » en effet cette zone, comme celle ci-dessous plus lisible et prise par nos soins dans la même période.**







Cartographie de l' A.Z.I. ©ABIES



Insertion du projet dans l' A.Z.I. ©ABIES



- En matière de **réduction de la vulnérabilité**, tous les postes électriques sont en dehors du périmètre de l' AZI.
- La hauteur minimale des tables (1 mètre), en tenant compte du cote de la crue de référence de 77.20, dépasse la cote des plus hautes eaux (PHE), dans la zone d'aléa faible à moyen.
- Pas de modification topographique du terrain

En conclusion, Les mesures prises pour éviter ou réduire la vulnérabilité à l'aléa inondation ont été élaborées en collaboration avec les Services de l'État et n'ont pas fait l'objet de compléments ou de commentaires dans l'avis de la MRAE en date du 20/07/2022.

#### **Reg n°2-Madame Lucas Corine**

Suite à la publication signée en 2019, déclare ne pas avoir à l'époque les informations suffisantes et que sa position a évolué et qu'elle est pour le parc de panneaux.  
Elle souhaite avoir la confirmation que la zone de retournement se ferait bien à l'ancienne vigne de Monsieur Petit (ancien propriétaire)

#### **Reg n°3-Monsieur Patrick BUSSELET (Résident à Lusignac en Dordogne)**

Dépôt oral car il avait des problèmes avec internet

Contenu du projet

Points forts : En amont zone humide, confortera un agriculteur, protection de l'herbe si canicule, pas de perte d'énergie dans les réseaux de distribution, Energie locale

#### **Reg n°4-Monsieur Gérard TRICOIRE (résident à Libourne)**

Avis favorable pour le projet. Propriétaire de près commune de Bazac

#### **Reg n°5-Madame Dominguez (résident en Dordogne)**

Avis favorable pour ce projet

#### **2.2 Lettres adressées au commissaire enquêteur**

Aucune

### 2.3 Courriers électroniques

#### Mail n°1-du 04-10-23-Monsieur ROLLIN Gérard (Chef de service commercial Eolien et Solaire, Colas)

Apporte son soutien au projet, qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois.

#### Mail n°2-du 11-10-23-Madame DAY Eleanor et Monsieur AGUTTER Kévin

Mémoire de 35 pages (en Français et en Anglais)

#### Inquiétudes sur le projet

- Liens entre le maire de la commune, Monsieur Philippe PELLISSIER et le porteur de projet (son neveu) qui aurait acheté le terrain depuis 5 ans : conflit d'intérêt (« gains financiers personnel/familial versus meilleur intérêt des résidents de la commune »)
- « Indépendance de l'enquête publique »
- « Devenir des mémoires transmis ou mis à disposition à la Mairie »
- « Doutes que les terres ait été achetées en 2018 à des fins agricoles , compte tenu du calendrier de candidature au projet de ferme solaire (2019, peut-être plus tôt)
- « Indépendance du bureau d'études ABIES » et la société Abo-Wind
- Craintes que « la filiale d'Abo-Wind créé pour ce projet perde le soutien d'Abo-wind si le projet tournait mal »
- D'avoir été mis à l'écart lors du processus de concertation du public (résidents Anglais et covid)
- « Affection de la structure routière local du fait du projet », « qui réparera les dégâts sur la route ? », « effets visuels sur les riverains » « élargissement des voies ? »
- Le projet « permettra t'il toujours à Madame Day d'utiliser son fauteuil roulant/scooter électrique ?

#### Questions

- « Qui prendra la décision finale quant à la poursuite de ce projet ?»
- « Avantages fiscaux » proposés aux résidents pour ce projet ?
- « Pourquoi Abo-Wind a été choisie comme développeur de ce projet ? »
- « Où et comment la connexion du parc solaire au réseau électrique serait établie » ?
- « Une évaluation de bruit a-t-elle été réalisée pour les travaux de construction ?
- « Bruit émis par le site et les équipements qui l'accompagnent (onduleurs... » ?
- « Altitude du terrain afin de vérifier l'effet visuel » ?

### Raisons de l'opposition à ce projet

- Site inapproprié : Espace naturel d'une beauté exceptionnelle, impact sur la circulation en fauteuil roulant », « zone touristique »
- Site de Bazac apparaît décalé et dépassé au regard de la loi 2023 (aménagement ombrières...)
- Taille et proximité avec les habitations (moins 125 m)
- Santé et bien-être des résidents
- Impact financier négatif important
- Pétitions antérieures et actuelles des résidents locaux
- Impact sur porteur de stimulateur cardiaque
- Perte de la valeur immobilière des maisons (25%)
- Proximité du projet à proximité de deux cours d'eau
- Endommagement de l'environnement, la faune et les écosystèmes
- Valeur agricole de l'emplacement
- Impact sur un petit hameau prospère et plein d'esprit communautaire
- Augmentation significative du trafic (construction et entretien)
- Bruit de construction
- Lumière potentielle et autres problèmes connexes (éblouissement des panneaux eux-mêmes...)
- Risque incendie accru
- Perte du tourisme (maison à Matignon louée pendant saison estivale)

### Attentes si le projet avance

- Distance d'au moins 500 m entre le parc, les panneaux ou l'équipement et les maisons
- Obligations juridiques fortes et exécutoires imposées à la société énergétique
- Travaux qu'en semaine (9H à 17 H)
- Garanties légales selon lesquelles aucun autre permis de construire ne sera accordé pour des projets de développement de grande envergure ou inesthétiques »
- Compensations financières

## **Réponse du porteur du projet :**

Pour répondre à cette longue contribution, il convient de séparer ce qui est de l'ordre du méconnu manifeste, d'une orientation particulière de certaines remarques et de l'inquiétude légitime sur d'autres sujets.

1) Ainsi, dans un premier temps, il est important de resituer le cadre réglementaire d'un tel projet, ce qui semble être ignoré :

- Ce projet s'inscrit dans le développement global de l'énergie photovoltaïque en France, soutenu par l'Etat, sur la base d'objectifs ambitieux :

Au niveau communautaire, la directive n°2018/2001 du 11 décembre 2018 *relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*, indique notamment que « la promotion des énergies renouvelable est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union » (considérant n°2) et que l'augmentation de l'utilisation d'énergie renouvelable « a également un rôle fondamental à jouer dans la promotion de la sécurité des approvisionnements en énergie, d'une énergie durable à des prix abordables, du développement technologique et de l'innovation, ainsi que de l'excellence technologique et industrielle, tout en procurant des avantages au niveau environnemental, social et sanitaire ainsi que d'importantes perspectives d'emplois et le développement régional, en particulier dans les zones rurales, les zones isolées, les régions ou les territoires à faible densité de population ou en cours de désindustrialisation partielle » (considérant n°3).

Au niveau national, il ressort de l'article L. 100-4 du code de l'énergie issu de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 *de transition énergétique pour la croissance verte* l'objectif :

« De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ».

Cette stratégie a été renforcée et se traduit par une proposition de révision de la Directive n°2018/2001, destinée à rehausser l'objectif de développement des énergies renouvelables, qui devront couvrir 45 % (au lieu de 40% précédemment).

L'accent est mis, en particulier, sur l'énergie solaire, dans le cadre de la *Stratégie de l'UE pour l'énergie solaire*<sup>2</sup> publiée par la Commission Européenne le 18 mai 2022, et qui prévoit une augmentation du nombre de centrales installées de 45 GW par an sur les 10 prochaines années.

- De plus, le dossier de permis à construire déposé s'appuie sur les dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, et de l'article L.111-6 dudit Code qui précise les exceptions pour les communes qui ne disposent pas de document d'urbanisme (RNU), lesquels prévoient que :

« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »



Au surplus, la contribution Mail n°2 fait référence à la Loi APER promulguée le 10 mars 2023. Il est suggéré : « Le site de Bazac apparaît décalé et dépassé au regard de la loi 2023 ». Ce permis n'est pas instruit sous l'égide de cette Loi. Cependant, un rapport demandé en interne et établi par un bureau d'étude spécialisé analyse le projet selon les critères de l'agrivoltaïsme et démontre, s'il était besoin, la cohérence du dossier avec les critères de cette Loi.

Pour rappel, la véracité et la compatibilité de l'activité agricole ont été validées dans l'avis favorable de la préfète de Charente sur l'étude préalable agricole au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime le 15 décembre 2022, dans la continuité de l'avis favorable de la CDPENAF (Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) en date du 24 novembre.

Enfin, La zone d'implantation ne se situe pas dans un périmètre de protection du patrimoine et un volet paysager important a évité ou réduit les sensibilités paysagères dans l'aire d'étude immédiate. Ces dispositions ont été rappelés plus avant.

- La composition du dossier de procédure d'autorisation obéit au code de l'environnement et notamment à l'article R 122-1 relatif aux études d'impact, applique la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol et l'article R 123-7 relatif aux enquêtes publiques. Il relève d'un permis de construire délivré par la préfète de la Charente.

L'étude d'impact comprend nécessairement :

- o Une étude sur la faune, la flore et les milieux naturels
- o Une étude sur l'environnement physique, humain, l'urbanisme et les activités socio-économiques
- o Une étude préalable agricole
- o Une étude paysagère

Les bureaux d'études EXTERNES, en charge de l'étude d'impact, sont composés d'experts écologues spécialisés dans les problématiques environnementales, de géographes, de paysagistes et d'ingénieurs agronomes. Ils sont indépendants et ont approuvé la « Charte d'engagement des bureaux d'étude dans le domaine de l'évaluation environnementale » éditée par le Ministère de la Transition Écologique.

Ils sont missionnés pour réaliser un inventaire exhaustif dans leur domaine, sur des aires d'étude à plusieurs échelles, conformément aux prescriptions du « Guide MEEDTL 2011 de l'étude d'impact sur les installations photovoltaïques au sol ». L'état initial se fait par des investigations sur le terrain, adaptées à chaque volet thématique ou par des recherches bibliographiques ou sur des bases de données.

Ce diagnostic, au moyen d'une grille d'analyse et d'évaluation objective, fournit une synthèse d'enjeux (« valeur prise par une fonction ou un usage au regard des préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques et de santé » indépendants du projet et de sensibilités (« risque que l'on a de perdre tout ou partie de l'enjeu du fait de la réalisation d'un projet dans la zone d'étude ») pour chaque grand chapitre, suivant une méthodologie et des directives préconisées par les services de l'Etat.

Puis la superposition de l'implantation du projet sur la carte d'enjeux, donne une hiérarchisation transversale de la nature des effets négatifs et positifs et de la nature du milieu affecté, avant l'application des mesures E.R.C. (« Éviter – Réduire – Compenser ») : ce sont les impacts bruts, à chacune des phases : travaux, construction, exploitation, démantèlement.

La réflexion capitale porte alors sur les mesures d'évitement (alternative intégrée dans le projet pour éviter l'impact négatif), de réduction (lorsque l'impact négatif ne peut être supprimé totalement) ou d'accompagnement (mesure volontaire proposée par le Maître d'ouvrage sans obligation de compensation d'impact) retenues. La fin de l'étude d'impact synthétise des impacts résiduels. Les impacts sont hiérarchisés de nul à fort.

- **Le contenu de l'étude d'impact** doit être proportionné aux enjeux présentés par le projet en cause et la zone d'implantation. L'article R. 122-5 du code de l'environnement dispose ainsi que « *le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.* »
- Dans son avis en date du 20 juillet 2022, la **MRAe (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale)**, écrit, s'agissant de la qualité de l'étude d'impact : « *L'étude d'impact intègre par ailleurs les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible....L'étude d'impact est par ailleurs claire, bien structurée et illustrée* »
- **L'enquête publique** est une procédure de consultation finale du public avant la décision d'autorisation, complètement gérée par la Préfecture qui demande au Président du tribunal Administratif compétent, la désignation d'un Commissaire enquêteur sur la liste aux fonctions de commissaire enquêteur. Son rôle sera de conduire de manière **INDÉPENDANTE** et **IMPARTIALE** l'enquête publique, d'être disponible au public, de veiller au respect de la procédure, de rédiger un rapport avec un avis, basé sur des conclusions motivées. Il est tenu à un devoir de réserve avant et après l'enquête. Il ne s'agit pas d'un fonctionnaire mais d'une personne active ou retraitée de la société civile.
- Par ailleurs, la **CPENR de Bazac** est en effet une filiale d'ABO Wind SARL ; c'est une société projet ad hoc qui porte le développement, la demande d'autorisation, la construction et l'exploitation de la centrale. La structuration juridique et financière dédiée garantit au contraire une sérénité et une autonomie permettant d'avoir une visibilité complète par projet. Dans tous les cas, la responsabilité de cet établissement secondaire ne peut être dissociée de celle du siège social.

En conclusion, la demande d'autorisation de ce type de projet est tout à fait encadrée réglementairement et s'interroger sur l'indépendance de l'ensemble de la procédure est surprenant.

**2) Dans un deuxième temps**, nous observons une orientation vers des questionnements à l'emporte-pièce qui méritent une mise au point formelle, d'autant plus que cette contributrice avait souhaité la confidentialité sur ce sujet, bien entendu pas acceptable dans le cadre d'une enquête publique, corrigée par l'intervention du Commissaire enquêteur, mais qui interroge sur l'aspect captieux des remarques :

Il est mis en doute : « *La prospection par abo-wind de la zone, l'achat du terrain par le neveu du Maire, le process d'application pour le parc solaire, la nomination de Monsieur Pellisier au maire ... dans un délai de 2 ou 3 années* » affirmant : « *Ce qu'on nous dit, c'est que*

*le neveu du maire de Bazac est propriétaire du terrain, qu'il n'a acheté que depuis 5 ans. Si cela est vrai, le maire et sa famille bénéficieraient personnellement et de manière significative de ce projet. En conséquence, si cela est vrai, il y a un conflit d'intérêt évident (gain financier personnel/familial versus meilleur intérêt des résidents de la commune) ».*

Or, la réalité des faits est têtue : c'est **ABO Wind** qui a initié les recherches foncières, au moyen d'une méthode de prospection cartographique (sur QGIS), a centré les recherches sur des groupements ou des personnes morales disposant de foncier agricole en friche selon les relevés du Registre parcellaire graphique. Une base de données permettait d'identifier les établissements concernés.

C'est ainsi qu'au cours de l'été 2018, les propriétaires des terrains, la **SCI DE LA CAPITAINERIE**, sise lieu-dit La faye à 16210 LES ESSARDS ont été contactés téléphoniquement et ont décliné notre demande de rendez-vous. Une relance par courrier a été adressée en mars 2019. La SCI nous alors averti que les terrains avaient été cédés en septembre 2018, en pleine propriété à Monsieur Thomas PELLISSIER mais n'étaient pas encore enregistrés au cadastre. L'attestation de vente est jointe<sup>5</sup>.

Nous avons pris attache avec le nouveau propriétaire, porteur potentiel du projet agricole, **étranger à nos démarches antérieures**, qui avait remis ces terres en exploitation, à ce moment-là seulement.

Ainsi, le procès d'intention d'un « montage » familial pour des raisons de profit financier n'est pas fondé voire délétère.

Sur la réalité du lien entre **Monsieur le Maire et le propriétaire/exploitant** : en effet Monsieur le Maire est l'oncle du propriétaire exploitant agricole. Et ? Il est clairement établi qu'il n'a pas participé aux décisions du Conseil municipal, s'agissant de l'avis sur le projet, demandé par la Préfecture, au moment de l'enquête publique. Les commentaires affirmant que « *certaines voisins hésitent à envoyer des observations parce qu'il se sentent trop intimidés pour le faire dans ces circonstances* » présentent un caractère péremptoire et ne sont surtout pas le reflet de la qualité des contacts constructifs avec les riverains engagés pour s'entendre sur des solutions satisfaisantes.

Enfin, invoquer *le manque d'information et/ou de concertation*, quand on sait les actions exhaustives menées (développées précédemment) hors périodes de confinement COVID, le courrier personnalisé (bulletin d'information N°1) et la facilité, dans tous les cas, de suivre le développement du projet sur la page internet dédiée, est étonnant. D'autant plus que toutes les mesures de restriction sanitaires en Grande Bretagne sont levées depuis le 18 mars 2022, avec ou sans schéma vaccinal...

- 3) En troisième lieu, sur les préoccupations de *santé publique*, légitimes, il est rappelé l'obligation de se saisir des enjeux liés aux « Incidences notables du projet sur l'environnement » dans le cadre de l'étude d'impact. Ainsi, le *chapitre 7.3.3.2, pages 169 à 171*, considère les « *Incidences sur le voisinage et la santé humaine* ».





Par exemple, les **nuisances sonores et vibrations temporaires**, durant la phase chantier (4 mois), pour les habitations les plus proches, sont essentiellement dues à la circulation d'engins de chantier et à la réalisation d'opérations de travaux et d'assemblage des équipements internes à l'installation. Elles sont atténuées par des engins de chantier limités (1 tracto et 1 pelle ou 1 engin de battage pour la mise en place des structures) et répondent aux normes anti-bruit. Les horaires de travail seront, durant les jours ouvrables, de 09 : 00 à 17 : 00.

Le **bruit** durant la phase d'exploitation est diffus autour des postes de transformation et du poste de livraison (sifflement onduleurs, ventilateurs postes électriques). Les parcs photovoltaïques n'étaient pas clairement inclus dans la réglementation sur les bruits de voisinage, *décret n°2006 - 1099 du 31/08/2006*, faisant suite à la « *Loi bruit* » du 31/12/1992.

Cependant, l'*arrêté du 26 janvier 2007* oblige « *les réseaux de distribution d'énergie électrique à respecter un critère d'émergence globale* ». L'émergence d'un bruit est définie comme la différence entre le niveau de bruit ambiant, comprenant l'ensemble des bruits émis dans l'environnement, y compris le bruit perturbateur, et le bruit ambiant sans le bruit perturbateur.

Ainsi, il précise que « *les équipements des postes de transformation et les lignes électriques* » doivent être conçus et exploités de sorte que le bruit qu'ils engendrent, mesuré à l'intérieur des locaux d'habitation, conformément à la norme NFS 31 010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, respecte l'une des deux conditions suivantes :

- soit le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30dB(A);
- soit l'émergence globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 dB(A) pendant la période diurne (de 7 heures à 22 heures) et à 3 dB(A) pendant la période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en fonction de la durée (*article R. 1334-33 du code de la santé publique*)

Un parc photovoltaïque a une activité diurne. Le fonctionnement des panneaux photovoltaïques est silencieux. Seuls les postes onduleurs, émettent un léger sifflement constant durant leur fonctionnement (en journée), à peine perceptible aux abords immédiats. Les autres sources sonores sont les postes de transformation et le point de livraison.

Les habitations les plus proches se trouvent à plus de 180 mètres des onduleurs et des postes de transformation et à plus de 100 mètres du poste de livraison. De plus, ces appareils sont positionnés dans des locaux préfabriqués fermés qui atténuent d'autant le bruit.

**Aucun impact** n'est donc à redouter sur l'ambiance sonore durant la phase d'exploitation du parc photovoltaïque. Une installation photovoltaïque est une installation silencieuse

Sur la question des **ondes électro-magnétiques** :

Les champs électromagnétiques sont composés de deux champs vectoriels : le champ électrique et le champ magnétique.

- Le champ électrique est généré par la tension (mesuré en volts par mètre – V/m)
- Le champ magnétique est généré par le courant (exprimé en Tesla - T)

Un champ électromagnétique se caractérise notamment par la fréquence et la longueur d'onde du rayonnement engendré par la propagation de ce champ. La fréquence et la longueur d'onde d'un

rayonnement électromagnétique sont inversement proportionnelles : plus la fréquence est élevée, plus la longueur d'onde est courte.

Les lignes de transport et de distribution d'électricité, transformateurs, câbles enterrés, émettent des champs basse fréquence, compris entre quelques Hz et environ 10 kHz (en dessous les lignes à haute tension).

L'homme est constamment exposé à des champs magnétiques statiques naturels d'environ  $40\mu\text{T}$  (micros-teslas) tandis que le champ électrique varie beaucoup suivant les conditions météorologiques, pouvant passer de quelques volts par mètre à plusieurs dizaines de milliers de volts par mètre (foudre).

Des dispositions réglementaires ont fixé des seuils d'acceptabilité d'exposition du public et des travailleurs aux champs électromagnétiques d'origine artificielle :

La *recommandation du Conseil Européen 1999/519/CE du 12 juillet 1999* relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) fixe le seuil de protection de la santé à  $100\mu\text{T}$  de valeur limite d'exposition instantanée pour le champ magnétique et à 5000 V/m pour le champ électrique, à une fréquence de 50Hz, fréquence de fonctionnement des réseaux électriques français.

La *Directive Européenne 2004/40/CE* élargit ces préconisations à la protection des travailleurs pour « garantir que les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques soient protégés de tout effet nocif connu sur la santé ».

La *réglementation Française* applique la *recommandation européenne du 12 juillet 1999*. Dans le domaine électrique, l'arrêté technique du 17 mai 2001 reprend dans son article 12 bis les limites de 5 000 V/m et de  $100\mu\text{T}$  à une fréquence de 50 Hz, pour tous les nouveaux ouvrages, et dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

On pourra relever que la recommandation européenne considère quant à elle que les limites ne doivent être appliquées qu'aux endroits où le public passe un temps significatif. **L'arrêté technique français est donc plus exigeant, puisqu'applicable à tous les endroits accessibles au public.**

Dans un parc photovoltaïque, les émetteurs potentiels d'ondes électromagnétiques sont :

- les modules photovoltaïques, les câbles électriques acheminant le courant continu au poste de conversion,
- les onduleurs transformant le courant continu en courant alternatif, les transformateurs, les lignes électriques moyennes tensions reliant les postes de conversion au poste de livraison, les câbles de raccordement au réseau extérieur.

Ces champs électromagnétiques sont continus ou alternatifs.

- L'électricité en courants continus est produite par les panneaux photovoltaïques, les câbles, les boîtes de jonction. Elle induit un champ électrique et magnétique continu et stable, plus faible par exemple que le champ magnétique naturel émis par la terre, et dont l'extrême basse intensité est sans aucun effet sur la santé ( $0.4\mu\text{T}$  environ). Ainsi, la production et le transport d'électricité des panneaux photovoltaïques au poste de conversion ne présentent aucun risque pour la santé des personnes amenées à intervenir sur le site et donc a fortiori pour les habitants riverains de l'installation.

- L'électricité en courants alternatifs est produite par le poste électrique de conversion comprenant l'onduleur (qui transforme le courant continu en courant alternatif), le câble entre l'onduleur et le transformateur (qui modifie la tension électrique pour rendre l'électricité « transportable »), ainsi que par le point de livraison (point de réinjection du courant dans le réseau). Son impact dépend de la fréquence, de la distance et de la durée d'exposition.

L'exposition la plus importante est dans la proximité immédiate du poste de conversion, en son centre (20 à 30  $\mu\text{T}$  en moyenne pour le champ magnétique et de l'ordre de quelques dizaines de V/m pour le champ électrique). Elle reste donc très inférieure aux valeurs limites d'exposition recommandées de 5 000 V/m et de 100  $\mu\text{T}$  (Source : Fiche INRS – Les lignes à haute tension et les transformateurs, ED 4210).

Ces champs électromagnétiques diminuent fortement à mesure que l'on s'éloigne de leur source émettrice : l'amplitude des champs électriques et magnétiques est inversement proportionnelle au carré de la distance à la source (amplitude proportionnelle à  $1/d^2$ ).

La stratégie de l'éloignement à la source est donc très efficace : lorsqu'on double la distance à la source, le champ est diminué d'un facteur 4.

Ainsi, à une distance de 10 m de ces postes de conversion, les valeurs sont plus faibles que celles de nombreux appareils électroménagers du quotidien (fours à micro-ondes – Plaques à induction), des téléphones mobiles, appareils connectés ou barrières anti-voil d'une grande surface, par exemple.

L'environnement électromagnétique qui expose le plus un porteur de pacemaker sont les appareils de proximité immédiate quotidienne et non pas les équipements photovoltaïques, pour toutes les raisons exposées ci-dessus.

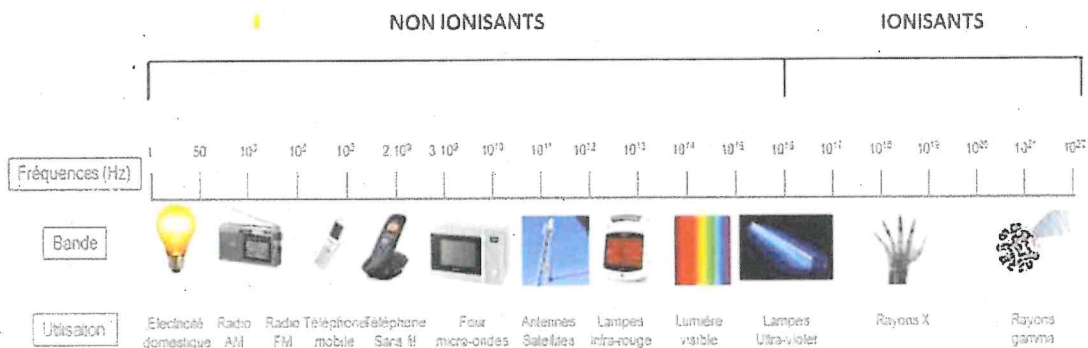


Tableau de synthèse des sources d'exposition © Association Santé Environnement France- ASEF

Aucun de ces équipements photovoltaïques ne se trouve à moins de 180 mètres de la population riveraine permanente qui bénéficie en plus d'écrans végétaux naturels. Au surplus, ces équipements sont isolés et protégés dans des locaux dédiés, équipés pour assurer la perméabilité magnétique.

Dans le cas de l'emprunt du chemin rural séparant les 2 îlots de la centrale, l'éloignement des postes n'est pas inférieur à 100 mètres et l'exposition aux ondes électromagnétiques est donc nulle.

À l'intérieur de l'enceinte clôturée du parc photovoltaïque, le transport du courant alternatif est assuré par des câbles systématiquement enfouis et les champs électriques et magnétiques sont ainsi très atténués et négligeables.

Enfin, un parc photovoltaïque a un fonctionnement diurne, donc intermittent (et pas d'éclairage nocturne). Ainsi, sans ensoleillement, la tension et le courant sont nuls et les équipements produisant un champ électromagnétique alternatif sont en veille.



Le tableau ci-après synthétise les données sur les émissions des différentes unités d'un parc photovoltaïque et conclut quant aux risques pour les personnes intervenant sur site comme pour les riverains :

Secteur	Emetteurs potentiels d'ondes électromagnétiques		Type de courant	Valeurs d'émission		Augmentation du risque lié aux champs électromagnétiques pour les personnes
				Champ électrique	Champ magnétique	
Intérieur du parc, hors voisinage des postes	Panneaux photovoltaïques		Continu	< champ naturel	< champ magnétique terrestre	Négligeable
	Câbles acheminant le courant continu au poste de conversion		Continu	< champ naturel	< champ magnétique terrestre	Négligeable
	Lignes électriques moyennes tensions reliant les postes de conversion au poste de livraison		Alternatif – 50 Hz	Négligeables car lignes enterrées	Négligeables car lignes enterrées	Négligeable
Intérieur des postes de conversion	Onduleur		Alternatif – 50 Hz	Négligeable car installé dans un local	Négligeable car situé dans un caisson blindé	Négligeable
	Transformateur		Alternatif – 50 Hz	E < 100 V/m	B < 30 µT	Acceptable car les champs sont largement inférieurs aux valeurs limites d'exposition en milieu professionnel : E < 10 000 V/m B < 500 µT
Extérieur des postes de conversion	Onduleur		Alternatif – 50 Hz	Négligeable car installé dans un local	Négligeable car situé dans un caisson blindé	Négligeable
	Transformateur		Alternatif – 50 Hz	Négligeable car installé dans un local	Négligeable à l'extérieur du local	Négligeable
Extérieur du parc aux abords immédiats des lignes électriques	Lignes électriques moyennes tensions	Raccordement au réseau extérieur – câbles souterrains	Alternatif – 50 Hz	Négligeables car lignes enterrées	Négligeables car lignes enterrées	Négligeable
		Raccordement au réseau extérieur –	Alternatif – 50 Hz	Sous la ligne : 250 V/m	Sous la ligne : 6 µT	Acceptable car les champs sont largement inférieurs aux valeurs limites d'exposition du public :

Tableau synthétique des risques sanitaires liés à un parc photovoltaïque © IDE Environnement

Au sujet du risque incendie, les mesures obligatoires sont normées et obligent à la mise en place de systèmes de coupure, de protection et de sectionnement répondant aux normes également en vigueur chez les consommateurs, en particulier les *normes NF C15-100, NF 14-100, NF C13-100 et NF C13-200*. En cas de coupure de l'alimentation électrique, la tension du circuit à courant alternatif disparaît grâce à un dispositif de découplage automatique intégré à tous les onduleurs disponibles sur le marché (*norme DIN VDE 0126-1-1*).

Précisons que toutes les installations photovoltaïques doivent disposer d'une attestation de conformité pour permettre la mise en service de leur point de livraison, conformément à l'*arrêté du 6 juillet 2010*. Cette attestation utilise comme référentiel le *guide UTE C15-712-148* qui précise entre autres les mesures à mettre en place pour limiter les risques de choc électrique et d'incendie.

Enfin, les prescriptions du *Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)* seront strictement respectées et mises en œuvre. Ces mesures sont détaillées dans le *chapitre 8.6.1 de l'étude d'impact* et explique pourquoi ce risque.

Il n'y a pas d'**éblouissement** dû aux panneaux car les modules bi-faciaux monocristallins ou polycristallins (**non-polluants** contrairement aux panneaux à couche mince contenant des terres rares et utilisant du tellure de cadmium) utilisés sont équipés de verre trempé avec une technologie anti-reflet.

4) La contribution interpelle aussi sur la **voierie** pendant les travaux, ses modifications potentielles (élargissement), les dégâts possibles et la perturbation (sécurité) du hameau de Matignon.

Sur les plans du permis à construire, la base de vie et de stockage, en effet, étaient localisés à Caillaud, à environ 200 mètres au sud de l'habitation de Monsieur Lucas.

Elle obligeait les transports des matériels et les allers-retours des personnels en place à traverser l'intégralité du hameau de Matignon pour se rendre à cet endroit.

Nous entendons cette inquiétude et **proposons la modification suivante** :

- Transfert de la base de vie vers Rivallant, sur une « langue » de parcelle appartenant au propriétaire / exploitant, suffisante pour l'accueillir (environ 2000m<sup>2</sup>).
- Cette solution présente plusieurs avantages :
  - o Ne plus traverser Matignon
  - o Être au plus près de la D 674 – Route de Libourne, accès préconisé par le *Conseil Départemental*, Par la *route de Rebet*, ce qui réduit ostensiblement la distance et par conséquent les perturbations. Cet axe permet le passage des convois.
  - o S'agissant d l'état des voieries, l'avis de la *Direction des routes et de l'aménagement du département*, daté du 18 août 2023 est très clair et nous oblige à nous conformer à l'article L131-8 du code de la voirie routière et à l'article 79 du règlement de la voierie de la Charente :

*"Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, de site d'installation classée pour la protection de l'environnement ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée".*

Ainsi, les accès, que ce soit par la route départementale ou communale, seront conventionnés incluant un état des lieux contradictoire avant le début des travaux.



Modification de l'accès lointain et emplacement base de vie © ABO Wind

##### 5) Sur une dépréciation immobilière des maisons :

Il n'y a aucun critère objectif permettant d'avancer un impact négatif de la présence du parc photovoltaïque, et qui pourrait aboutir à une « dévalorisation » d'une maison « riveraine », ni d'un point de vue du trouble paysager, ni d'un point de vue du trouble anormal du voisinage. Une quelconque compensation financière en dédommagement d'une dépréciation subjective d'un bien immobilier dans l'environnement proche du parc photovoltaïque n'est pas fondée et n'est donc pas envisageable.

Si cette dernière existait, elle serait sans aucun doute le résultat d'un faisceau d'éléments d'origines diverses locales (environnement d'une agriculture intensive, reprise/déprise, agricole, dynamisme économique local etc...) mais en aucun cas due à l'implantation du projet agrivoltaïque.

L'étude d'impact a estimé les sensibilités et les incidences et proposé des mesures d'évitement et de réduction pour intégrer la centrale photovoltaïque dans l'environnement proche.

Il est rappelé aussi qu'il y a aucune obligation réglementaire de recul par rapport aux habitations, contrairement à l'éolien (500 mètres).

L'ADEME (Agence de la Transition Écologique) a rendu public le 1<sup>er</sup> juin 2022 un rapport « Éoliennes et immobilier » portant sur l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens terrestres, dont l'impact visuel est très largement stigmatisé contrairement aux parcs photovoltaïques. Les chercheurs ont analysé plus d'un million de transactions immobilières réalisées en France entre 2015 et 2020. Ils ont comparé des zones témoins (sans éoliennes) à d'autres où des parcs ont été construits à proximité, et se sont intéressés à l'évolution du prix du mètre carré des maisons, après l'entrée en service des turbines.

Dans le détail, l'étude a détecté une perte de valeur moyenne de 1,5 % sur le prix du m<sup>2</sup> pour les habitations situées à moins de 5 km d'éoliennes. Une décote considérée comme « très faible » par l'agence. Et au-delà de ce périmètre, l'impact est jugé nul. « *L'influence de l'éolien sur l'immobilier est comparable à celui d'autres infrastructures essentielles telles que les antennes téléphoniques, les centrales électriques, les incinérateurs, lignes à haute tension, etc.* », estiment les auteurs du rapport. Elle permet également de confirmer statistiquement que « *les biens situés à proximité des parcs restent des actifs liquides, l'éolien ne bloquant donc pas les ventes* ».

L'ADEME a par ailleurs mené une enquête de terrain auprès de 124 riverains habitant dans quatre régions de France et vivant dans une des 20 communes sélectionnées pour se trouver à moins de 5 km d'un parc. Il apparaît que seulement 3 % des sondés citent la présence d'éoliennes comme un facteur de dévalorisation de leur bien.

Pourtant, de nombreux opposants à l'éolien font état de pertes de valeur de 20%, voire 30%. Ces chiffres sont bien ancrés dans l'esprit de nombreux citoyens, tant le message a été répété et diffusé à grande échelle. Mais de tels chiffres sont en contradiction avec l'indice ERA-KUL, une enquête immobilière réalisée par la *Koninklijke Universiteit Leuven (Belgique)*. Cette étude a révélé qu'à moins de 500 mètres d'une éolienne, une dévalorisation de 3,5% était possible ; à moins de 2 km, de 2,66% ; et qu'au-delà de 3 km, l'effet était négligeable.

#### 6° Sur l'entreprise ABO Wind et les retombées fiscales :

ABO Wind développe, installe et assure la maintenance de parcs photovoltaïques et éoliens. C'est une entreprise qui se développe sur fonds propres et la filiale Française comprend plus ou moins 125 salariés.

Les bénéficiaires sont investis dans le développement de ses projets. L'entreprise ne bénéficie pas d'aides publiques. Avec une détention privée du capital, le groupe est indépendant vis-à-vis des constructeurs et de tous les intervenants du secteur et, cela permet un pilotage de l'entreprise prudent et raisonné.

Son rôle n'est pas de promouvoir l'indépendance énergétique française mais d'y contribuer en proposant le développement et la construction de parcs d'énergies renouvelables. ABO Wind est un acteur important et reconnu dans la sphère des entreprises développant des projets importants d'énergie renouvelables, légitimé par l'installation de 401MW en éolien et 147.40 MW (mise à jour juillet 2023).

Comme toute entreprise implantée localement, elle est redevable de taxes auprès des collectivités territoriales.

Différentes taxes composent la fiscalité générée par un parc photovoltaïque :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)

Elle concerne l'aménagement des fondations, clôtures, et bâtiments électriques.

- Cotisation Foncières des Entreprises (CFE)

Elle est assise sur la seule valeur locative des biens passibles de la taxe foncière.

- Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)

Elle est calculée sur la quantité de puissance électrique installée.

L'ensemble des retombées fiscales peuvent être estimées à entre 3500 et 4000 € par Mégawatt-crête installé et par an (estimation réalisée selon la *Loi de Finances 2021*). Elles sont réparties entre



la commune d'implantation, la communauté de communes, le département et la région. Pour la commune de Bazac, l'ensemble des taxes perçues /an devrait approcher les 10 000€ durant toute l'exploitation du parc.

Les éléments de fiscalité applicables au projet agrivoltaïque de Bazac dépendront essentiellement du contexte fiscal national fixé par la loi de Finances, qui est actualisée annuellement, du régime fiscal de la commune et de la communauté de communes ainsi que des taux d'imposition en vigueur sur la commune.

Pour obtenir des renseignements plus précis sur les montants que la commune percevra grâce au projet photovoltaïque, le service des impôts de Charente pourra apporter des éléments beaucoup plus précis concernant les taux personnalisés pour la commune.

#### 7) Sur le raccordement et la vente d'électricité :

S'agissant des travaux prévus il est précisé *page 117 de l'étude d'impact* :

*« Ce raccordement sera réalisé via des câbles enfouis dans une tranchée de 80 cm de profondeur et 1 m de largeur. Cette tranchée de raccordement, d'une longueur totale d'environ 7,5 km, sera réalisée en bordure des axes routiers existants depuis la centrale photovoltaïque jusqu'au poste source de Chalais – La Courtillière.*

*Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine. L'emprise de ce chantier mobile est donc réduite à quelques mètres linéaires et la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 200 à 500 m en fonction de la nature des terrains et de la localisation. »*

Cette possibilité de raccordement si elle semble la plus probable ne peut être assurée ni par ABO Wind ni par ENEDIS actuellement pour deux raisons.

En premier lieu, même si le porteur du projet a la charge financière de ce raccordement, il n'est pas propriétaire de cette partie du raccordement, ni responsable de son dimensionnement, de son entretien et/ou de sa maintenance.

La seconde raison porte sur le fait que les solutions de raccordement définitives, proposées exclusivement par le gestionnaire du réseau (ENEDIS), consistent tout d'abord en l'élaboration d'une *proposition technique et financière (PTF)*. Or, le porteur du projet ne peut demander ce document qu'après l'obtention de l'autorisation (permis de construire). Dans l'étude approfondie qui suit l'approbation de la PTF, ENEDIS réalise la « *convention de raccordement* », instruite par la DREAL, qui examinera les impacts du raccordement à ce moment-là, conformément aux procédures prévues par l'article L. 321-7 du Code de l'Énergie, « *fixant les conditions raccordement des Installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables* ».

Afin de s'assurer de la possibilité présentée dans le dossier, le porteur de projet a néanmoins contacté ENEDIS afin d'obtenir les informations demandées par la MRAe dans sa *demande de compléments*. ENEDIS a validé la possibilité actuelle de se connecter au poste identifié dans le dossier et un trajet de raccordement plausible, en bordure de voies publiques, qui n'intercepte aucune zone de protection environnementale, ni de périmètre de prévention du risque :

Après un tronçon de route communale (« Route de la Plaine ») d'environ 1.5 km, le trajet de raccordement rejoint la D674, contourne Chalais par l'est avant de rejoindre le poste source. Les câbles sont enfouis en bordure de voie publique, en fond de fossé, à environ 0.80 m, comme stipulé dans l'étude d'impact.

S'agissant de la vente d'électricité, Le parc photovoltaïque porté par ABO Wind n'est pas fournisseur d'énergie mais **producteur** : ABO Wind revend la production à un fournisseur d'électricité.

La puissance installée va produire et réinjecter dans le réseau ENEDIS environ 21 300 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation d'électricité annuelle (tous types de logements et chauffage compris) de 9000 personnes (sources croisées INSEE / RTE / CRE).

Cette énergie verte produite sur site, sera transportée pour être distribuée à partir du poste source local (Chalais-La Courtilière) et livrée au consommateur.

Il est physiquement impossible de déterminer la provenance de l'électricité livrée à un client donné. C'est la même électricité qui est livrée à tous les clients raccordés au réseau électrique français, quels que soient le fournisseur et le type d'offre.

Ainsi, l'électricité consommée en tout point du réseau français contient le même pourcentage d'électricité d'origine renouvelable. En 2020, l'électricité verte couvre 28% de la consommation totale d'électricité en France (Source : *Panorama de l'électricité renouvelable – RTE*).

Pour les particuliers, l'ouverture du marché de l'énergie fait émerger des offres d'électricité verte et il est parfaitement possible d'avoir de l'électricité à la fois 100% verte ET moins chère que les tarifs réglementés de l'électricité (EDF) chez des fournisseurs alternatifs.

Pour les riverains en général, l'article 95 de la Loi APER (*Accélération de la Production d'Énergie Renouvelable*) envisage en effet de nouvelles conditions d'ouverture du capital aux projets ENR. L'article L 311-10-1 du Code de l'Énergie attire l'attention sur les critères retenus pour « une mesure limitée. Les décrets d'application à venir préciseront les conditions.

Pour les PPA, évoqués dans la contribution, la vente directe d'électricité liant un producteur à un seul et unique consommateur est rendue possible au moyen d'un contrat dans lequel le producteur s'engage à vendre la totalité de la production à un seul et unique consommateur qui s'engage lui-même à acheter toute la production à un tarif convenu pendant une durée convenue.

Afin de sécuriser l'investissement réalisé par le producteur, ce type de contrat n'est généralement possible que si le consommateur est une grande entreprise ou un industriel. On parle dans ce cas de Corporate PPA (Power Purchase Agreement) direct.

ABO Wind est en contact avancé avec un candidat industriel local qui voudrait s'engager dans ce processus pour remettre la main sur les coûts de son électricité et maîtriser plus finement sa consommation.

**Ainsi, le projet, au-delà de sa signification agricole validée par un avis favorable de la Préfète de Charente, représente également un enjeu de maintien du tissu industriel local, en permettant une meilleure maîtrise de ses coûts d'énergie.**

**Mail n°3 du 12-10-23- Madame FELGATE Frances et Monsieur FELGATE Keith**

Mémoire de 20 pages (en Français et en Anglais)

Signataire de la pétition fin 2019/2020 qui énumère les différentes raisons de l'opposition au projet

- Déplorent une augmentation de la puissance du parc 16 GWh (octobre 2020) et 21.3 GWh (2023)
- Considèrent que l'utilisation d'un terrain « bon et fertile » est un « gaspillage de production alimentaire »
- Reprochent au projet d'être trop proche des propriétés résidentielles (leur propriété est à moins de 100 m de la zone du projet)
- Estiment que certaines maisons ne sont pas représentées sur le plan
- Déplorent les risques sanitaires pour les résidents proche des projets photovoltaïques (maux de tête, problème de vision, risque pour les porteurs de stimulateurs cardiaques)
- Déplorent une perte de la tranquillité agricole de la zone
- Considèrent l'intérêt historique de la zone (Bataille de Coutras en 1587, Matignon quartier principal probable de l'armée, présence de tunnels...)
- Déplorent la proximité du parc et des rivières Tude et Dronne : zone inondable et ayant subi des inondations ces dernières années
- Déplorent les liens familiaux entre le propriétaire/aménageur du projet et les membres/travailleurs de la commune de Bazac (souligné dans la pétition)
- Evoquent que « certains voisins hésitent à envoyer des observations parce qu'il se sentent trop intimidés pour le faire dans ces circonstances »
- Craignent le bruit généré par le parc
- « Vision ruinée » « campagne ruinée »
- S'interrogent sur l'équipement installé dans la zone d'entrée ? Gazon ?
- Déplorent un risque sur leurs maisons pendant la phase de travaux
  
- S'interrogent sur les restrictions pendant la phase de construction (Heure de travail, bruit, niveaux de saleté/poussière., routes refaites, ralentisseurs conservés ?)
  
- Réclament des cautions pour tenir les promesses non tenues
- Réclament des compensations pour perte de valeur des propriétés
  
- + 3 Photos prises été 2020 de la zone

## Réponse du porteur du projet :

Nous observons que cette contribution reprend les mêmes thèmes de manière plus synthétique, et le jour d'après, que la contribution *Mail n°2 du 12/10/2023*. Il a été répondu plus avant.

Cependant, nous apportons les éclaircissements suivants sur l'affirmation du contributeur qui constaterait : *« une augmentation de la puissance du parc 16 GWh (octobre 2020) et 21.3 GWh (2023) »*. Il s'agit d'une confusion entre la puissance installée et la production annuelle. L'augmentation de la production annuelle est due à l'augmentation de la puissance des panneaux qui seront fournis. Il est entendu que la puissance installée est également augmentée de fait, passant de 13 MWc environ à 16 MWc environ, mais sans ne modifier ni l'architecture du parc, ni le nombre de modules engagés.

Cela signifie également que la production du parc alimenterait l'équivalent de 9000 personnes environ au lieu de 7000 en électricité verte. (*Consommation moyenne en France, tous types de logements et chauffages confondus- Calcul sur la base de données croisées INSEE / CRE / RTE*).

Enfin, nous mettons fortement en doute la localisation des 3 photos jointes (*fenêtre des chambres !*) mais constatons qu'à moins que cette maison empiète sur la route de la Plaine, elles ont été prises en bordure de route, comme il est facile de vérifier sur google earth.

### Mail n°4 du 13-10-23-Madame DUNY Marie Claude

38 pages

Reprise observation Reg°1 et observations Mail n°2 et 3

### Mail n°5 du 25-10-23- Monsieur Robert CHASTELIERS

Distance du projet : moins de 4 kms

Je vous présente ici quelques observations concernant le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la commune de Bazac.

Au vu du plan du projet, je remarque tout d'abord qu'il a été maintenu une bonne distance des habitations voisines et qu'il a été prévu des plantations de haies et d'arbustes qui pourront ainsi masquer les panneaux qui semblent de faible hauteur.

La vocation agricole de ces terrains ne disparaîtra pas puisqu'il est prévu une re végétalisation du site et son entretien par pâturage ovin permettant le maintien d'habitats ouverts favorables à une certaine biodiversité.

Je pense qu'à l'avenir chaque commune, chaque village, chaque foyer devra produire au moins une part de sa consommation électrique, puisque qu'on nous incite à rouler en voitures électriques, à installer des pompes à chaleur et bientôt des climatisations au vu du réchauffement climatique.

Pour cela, ce parc solaire ne détruisant pas les sols et ayant un faible impact sur l'environnement, devrait à mon sens être favorisé.



**Mail n°6 du 27-10-23- Monsieur Christophe LACROIX**

J'ai entendu parler de la future construction d'un parc de panneau solaire sur la commune de Bazac et je trouve cela très bien et intéressant pour l'environnement. Ce qui est bien c'est que cela est de l'énergie propre et renouvelable, l'installation va se fondre dans la nature et ne gênera en rien la biodiversité, car des haies sont prévu pour masquer les panneaux comme inscrit sur le descriptif  
Les oiseaux et autres animaux pourront s'y nourrir et s'y mettre à l'abri.  
Cela va apporter de la diversification pour l'agriculteur.  
J'ai déjà vu des parcs mais qui n'avaient pas de haies et cette idée est très bien

**Mail n°7 du 31-10-23-Kristel Pascal**

Il faut trouver une solution pour le manque d'énergie que nous subissons. Bien que cela ne soit pas des plus esthétique, mais c'est toujours bien mieux que des disgracieuses et bruyantes éoliennes.  
Cela apportera de l'ombre pour les petits animaux qui eux aussi subissent le changement climatique.

Avis favorable pour ce projet

Projet respectueux de la nature. Très peu visible ou il se trouve. Dans ce temps dur côté écologie et financière il nous faut de tels projets.

Ce projet est une belle opportunité pour un territoire, pour garder nos paysans, notre souveraineté alimentaire et énergétique. BUSSELET Patrick , propriétaire du foncier où se trouve l'un des 1er parc agri-voltaïque : "La Tour Blanche Energie" situé en DORDOGNE ( en fonction depuis Août 2021 - Suivie par l'INRA ) Le projet de Bazac est très pertinent, aucune terre agricole ne se perd puisque sur ce même sol vont être produit : de l'énergie et du fourrage pour alimenter des brebis viande. Sur une terre où les cultures ne peuvent que se succéder, là 2 productions seront menées en, simultanées. L'agriculture pratiquée sur le site sera menée toujours en agriculture biologique, préservation des zones humides ainsi que de la faune spontanée. En temps normal les cultures de tournesol en conventionnel servent entre 5% et 10% à l'élaboration du GNR (Gazol non routier), les surfaces agricoles servent déjà à produire de l'énergie ! Des études menées par l'INRA sur des parcs photovoltaïque existants montrent que sous les panneaux l'herbe n'est pas si "grillée" lors des périodes de canicule, du fait de la mise à l'ombre par les panneaux, ce qui permet la pâture des brebis. Ce projet permet de maintenir une agriculture à l'heure où nous perdons un grand nombre d'éleveurs laitiers, où nos troupeaux allaitants diminues, nous vivons une désertification rurale. De plus l'énergie produite sur le site sera consommée localement en minimisant la perte de charge dans le réseau. "On a toujours tort d'avoir raison le premier" Mon arrière-grand-mère qui était née en 1890 ne voulais pas entendre parler de l'électricité car jugée dangereuse ... que ferions-nous aujourd'hui sans ? Et sans agriculture ?

### 3-Observations du commissaire enquêteur

#### Observation Ce N°1 : Valeur agronomique des terres agricoles

Vous affirmez (page 6 étude préalable agricole) que vos tentatives de cultures (2019 : grand épeautre/méteil grain, 2020 : Tournesol/pois chiche, 2021 méteil/sarrasin/blé et 2022 : tournesol) se « sont soldées par des résultats technico-économiques très faibles similaires et montrent les difficultés à produire des cultures céréalières AB de manière rentable et aux conditions du marché » sans fournir aucun chiffre. De même (p 29 du mémoire en réponse à la MRAE ) vous parlez de « qualité agronomique moyenne de ces terres séchantes ».

Aux dires de certains riverains, ces terres irriguées dans le passé, ne semblaient pas présenter de problème de rendement.

**Pouvez-vous chiffrer** vos dires en comparant les rendements obtenus sur ces terres depuis 2019 aux rendements départementaux et/ou nationaux en AB, afin de valider la valeur agronomique ou non de celles-ci

La seule donnée disponible (p 10 Etude préalable agricole) est Production Brute Standard (PBS) de 4210 € par an (année 2019/2020)

#### Réponse du porteur du projet :

« Les dires de certains riverains » vont une fois de plus contre la réalité agricole de l'exploitant : aucun réseau d'irrigation n'a jamais existé sur les terrains d'emprise du projet. C'est une préoccupation majeure au regard du coût que cela représenterait et constitue un des facteurs limitant de rendement avec l'impossibilité d'utiliser des semis de printemps dû à l'état des terrains au printemps, tandis que les étés caniculaires ajoutent à la perte de rendements.

Factuellement, ci-dessous pour les années 2019 à 2022, sont affichés les rendements de ces terrains, issus des documents comptables de l'EARL exploitante :

EARL de la GAUVINIÈRE Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019

#### PRODUCTIONS DE L'EXERCICE

##### PRODUCTIONS VÉGÉTALES

CULTURES DE VENTE	Surface récoltée N-1	Rendement N-1	Surface récoltée	% Surface récoltée	Rendement
Orge PRINTEMPS	5,32 ha	1,88 T/HA	5,79 ha	4 %	1,38 T/HA
Mais			5,35 ha	4 %	1,2 T/HA
Mais grains	5,73 ha	3,82 T/HA	17,00 ha	12 %	2,16 T/HA
Triticale	8,61 ha	2,11 T/HA			
Epeautre			16,53 ha	10 %	0,84 T/HA
Autres légumineuses à grains			7,01 ha	5 %	1,87
Tournesol			12,25 ha	9 %	1,8 T/HA
Gel	2,31 ha				
Lucerne semence	5,05 ha		5,05 ha	4 %	

EARL de la GAUVINIÈRE Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

#### PRODUCTIONS DE L'EXERCICE

##### PRODUCTIONS VÉGÉTALES

CULTURES DE VENTE	Surface récoltée N-1	Rendement N-1	Surface récoltée	% Surface récoltée	Rendement
Orge PRINTEMPS	5,79 ha	1,38 T/HA			
Mais	5,33 ha	1,4 T/HA			
Mais grains	17,00 ha	2,16 T/HA			
Mais grains non irrigués			18,03 ha	13 %	1,18 T/HA
Triticale			22,02 ha	15 %	1,7 T/HA
Epeautre	16,53 ha	2,04 T/HA			
Pois chiches			6,33 ha	4 %	2,8 T/HA
Autres légumineuses à grains	7,01 ha	1,87			
Tournesol	12,25 ha	1,8 T/HA	22,02 ha	15 %	1,28 T/HA
Gel			5,16 ha		
Lucerne semence	5,05 ha				

## PRODUCTIONS DE L'EXERCICE

## PRODUCTIONS VÉGÉTALES

CULTURES DE VEITE	Surface récoltée N-1	Rendement N-1	Surface récoltée	% Surface récoltée	Rendement
Blé tendre			10,88 ha	5%	14,2 T/HA
Orge de printemps			8,81 ha	5%	1,73 T/HA
Sarrasin			5,33 ha	4%	0,8 T/HA
Mais			16,16 ha	8%	14,2 T/HA
Mais grain non irrigué	18,93 ha	1,18 T/HA			
Triticale	22,02 ha	1,7 T/HA			
Millet			7,02 ha	5%	
Féverole			1,32 ha	1%	
Pois chiches	5,33 ha	,83 T/HA			
Tournesol	22,02 ha	1,24 T/HA	18,16 ha	12%	1,18 T/HA
Gel	0,45 ha		2,14 ha	1%	

## PRODUCTIONS DE L'EXERCICE

## PRODUCTIONS VÉGÉTALES

CULTURES DE VEITE	Surface récoltée N-1	Rendement N-1	Surface récoltée	% Surface récoltée	Rendement
Blé tendre	10,88 ha	1,44 T/HA			
Orge de printemps	8,81 ha	1,73 T/HA			
Sarrasin	5,33 ha	,05 T/HA			
Millet	10,16 ha	1,42 T/HA	10,00 ha	7%	1,7 T/HA
Mais	7,02 ha				
Féverole	1,32 ha				
Tournesol	18,16 ha	1,15 T/HA	42,00 ha	20%	2,1 T/HA
Gel	2,14 ha		0,45 ha		

Ainsi, Les rendements moyens sur l'exploitation, entre 2019 et 2022 sont les suivants :

Méteil :	14:1 q / ha
Épeautre :	20.4 q / ha
Pois chiches :	08.3 q / ha
Tournesol :	09.2 q / ha
Blé tendre :	14.4q / ha
Sarrasin :	09.5 q / ha

Ces cultures sont celles qui nécessitent moins d'irrigation

## DONNÉES GRANDES CULTURES

## rendements au 1er novembre 2023

Cultures	Rendement(t/ha)			
	2019	2020	2021	2022
<b>Céréales</b>	<b>75,9</b>	<b>64,7</b>	<b>72,6</b>	<b>67,3</b>
Blé tendre	79,1	68,4	71,0	71,7
Blé tendre d'hiver	79,1	68,5	71,1	71,8
Blé tendre de printemps	68,9	63,0	66,2	62,2
Autres céréales	38,0	33,3	39,4	37,1
<b>Oléagineux</b>	<b>27,8</b>	<b>25,4</b>	<b>26,5</b>	<b>29,1</b>
Tournesol	21,5	20,7	27,4	20,7
<b>Légumineuses</b>	<b>35,7</b>	<b>26,2</b>	<b>28,2</b>	<b>28,7</b>
Pois protéagineux	38,8	28,6	29,8	31,0
Féveroles	27,2	19,3	23,6	23,2
Lupin doux	24,4	22,0	22,6	20,8

Évolutions en pourcentage par rapport à la même date de l'année précédente

(1) Situation mensuelle des grandes cultures au 1er novembre 2023

Unité : Surfaces(ha), production(tonnes), rendement(q/ha)

Chiffres provisoires arrêtés au 17/11/2023

Source : Agreste

Extrait du tableau statistique sur les productions et rendements en céréales et protéagineux © Agreste



Le tableau ci-dessus est extrait des *données économiques et alimentaires* mis à jour par FranceAgrimer au 17/11/2023<sup>6</sup>. Dans la rubrique « *autres céréales* » sont inclus des céréales comme l'épeautre, méteil et sarrasin.

Les rendements des parcelles sont tout à fait significativement inférieures aux données nationales déployées dans ces statistiques et expliquent pourquoi la production était utilisée principalement à l'autonomie fourragère du bétail, donc avec peu commercialisation (sauf pour les pois chiches, production marginale).

### Observation Ce N°2: Guide méthodologique et base de donnée de l'ADEME (étude d'impact)

L'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise du bilan carbone tout au long du cycle de vie de votre projet me semble importante pour l'information du public.

Pour mémoire le cycle de vie comprend :

- le processus de fabrication (extraction de matières premières, assemblage...)
- le transport jusqu'au consommateur final
- l'usage
- le recyclage

D'ailleurs, la MRAE vous a recommandé « d'apporter des éléments chiffrés correspondant à l'évaluation des enjeux et impacts environnementaux sur les émissions de gaz à effet de serre du projet en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet » ce que vous avez fait partiellement dans votre mémoire de réponse à la MRAE

Pourquoi n'avez-vous pas utilisé pour vos calculs le guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la transition écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impacts et les données de la base en ligne de l'ADEME (comme précisé dans le guide méthodologique) ?

L'ADEME précise :

« que l'empreinte moyenne d'un panneau solaire dépend du modèle utilisé et de son origine de fabrication :  
43,9 g de CO<sub>2</sub> eq/kWh pour un mixte électrique chinois  
32,3 g de CO<sub>2</sub> eq/kWh pour un mixte électrique européen  
25,2 g pour un mixte électrique français »

Vous précisez « qu'il n'est pas possible de s'engager sur des panneaux d'une provenance française », donc selon les recommandations de l'ADEME il est recommandé d'utiliser la **valeur standard de 43,9 g CO<sub>2</sub>eq/kWh en 2022**

<sup>6</sup>

<https://visionet.franceagrimer.fr/Pages/Statistiques.aspx?menuurl=Statistiques/productions%20vegetales/grandes%20cultures/surfaces,productions,rendements>

Les autres chiffres que vous citez (23 g CO<sub>2</sub> eq/kWh), sont à prendre avec du recul, car la méthodologie n'est pas la même que celle établie par l'ADEME. Pour le marché français, il est recommandé d'utiliser les données de l'ADEME.

### Observation Ce N°3: Bilan CO<sub>2</sub> du parc en considérant le Mix électrique Français

Vous détaillez dans votre mémoire en réponse à la MRAE (p 13) le bilan carbone du parc sur 30 ans, en vous basant sur une production du parc de 640 800 MWh sur 30 ans

Vous indiquez un bilan carbone de production sur 30 ans (en tonne et non en CO<sub>2</sub> eq/kWh comme indiqué dans vos calculs)

- de 14 760 tonnes CO<sub>2</sub> eq (fourchette basse)
- et 35 244 tonnes CO<sub>2</sub> eq (fourchette haute)

En utilisant la valeur de 43.9 préconisée par l'ADEME le bilan carbone du parc serait de 28 131 tonnes CO<sub>2</sub> eq

Ce bilan annuel serait donc :

- de 492 tonnes CO<sub>2</sub> eq (fourchette basse)
- de 1174 tonnes CO<sub>2</sub> eq (fourchette haute)
- 938 tonnes de CO<sub>2</sub> eq (valeur ADEME)

De plus dans vos calculs de « CO<sub>2</sub> évité », vous **considérez le mix électrique européen qui ne reflète pas la réalité française** car le mix français est **décarboné à 90 %** (70 % de nucléaire, 20 % de renouvelable) contrairement au mix électrique Européen (70 % d'énergie fossile, 15 % énergie renouvelable...).

Ce bilan annuel en CO<sub>2</sub> évité grâce au parc serait donc (en considérant un mixte Européen à 268 g CO<sub>2</sub> eq/kWh)

- de 5234 tonnes CO<sub>2</sub> eq (empreinte carbone 23 g CO<sub>2</sub> eq/kWh)
- de 4450 tonnes CO<sub>2</sub> eq (empreinte carbone 55 g CO<sub>2</sub> eq/kWh)
- de 4786 tonnes de CO<sub>2</sub> eq (valeur ADEME de 43,9 CO<sub>2</sub> eq/kWh)

**Vos calculs de CO<sub>2</sub> évités ne reflètent pas la réalité française et peuvent donc induire en erreur les citoyens.**

Pour l'Agence de la transition écologique (Ademe), le nucléaire français émet 6 gCO<sub>2</sub>eq/kWh. Pour EDF, il se situe même en dessous de la barre des 4 g CO<sub>2</sub> eq/kWh. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) retient, quant à lui, la valeur moyenne dans le monde de 12 gCO<sub>2</sub>eq/kWh.

Selon <https://www.rte-france.com>, le mix français électrique produit environ 50 g CO<sub>2</sub>/KWh entre 2016-2022, ce qui est très proche de celle d'un panneau photovoltaïque fabriqué en chine

**Pouvez-vous compléter vos calculs de « CO<sub>2</sub> évité » en prenant en compte le mix électrique Français ?**

## Réponse du porteur du projet aux observations n° 2 et 3 :

Dans le cadre de la demande de précision de la MRAE, nous avons apporté des éléments chiffrés correspondant à l'évaluation des enjeux et impacts environnementaux sur les émissions de gaz à effet de serre du projet de façon très détaillée en utilisant une méthodologie pérenne dite du facteur d'émission moyen.

Comme remarqué, nous avons utilisé diverses sources reconnues et notoires (dont l'ADEME) afin d'étayer nos calculs.

Ainsi, les valeurs retenues nous ont conduit à calculer un bilan carbone du parc photovoltaïque sur un an de production (env. 21 360 MWh/an) de **492 tonnes CO2 eq/kWh** et un temps de retour énergétique moyen de **1,3 années**.

En reprenant les valeurs de l'ADEME, comme préconisé, nous obtenons des totaux sensiblement différents, à hauteur de **938 tonnes CO2 eq/kWh** pour le bilan carbone du parc photovoltaïque sur un an de production et un temps de retour énergétique moyen de **1 an**.

Nous retiendrons donc pour nos calculs l'empreinte carbone moyenne d'un panneau solaire produit à partir du mix électrique chinois est de **43.9 g de CO2 eq/kWh**.

### 1. Calcul du bilan carbone du parc photovoltaïque de Bazac sur un an de production (t CO2 eq/kWh) :

Valeur retenue de l'empreinte carbone du kWh photovoltaïque (g CO2 eq/kWh)	43,9
Production électrique de la centrale (MWh/an)	21 360
Calcul	$43,9 \times 21'360'000 \text{ (kWh)} / 1'000'000 \text{ (g>tonne)}$
Bilan carbone du parc photovoltaïque de Bazac sur un an de production (t CO2 eq/kWh)	<b>937,704</b>
Bilan carbone du parc photovoltaïque de Bazac sur 30 de production (t CO2 eq/kWh)	<b>28 131</b>

### 2. Calcul du CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le charbon (t CO2 eq/kWh) :

Valeur retenue de l'empreinte carbone du kWh photovoltaïque (g CO2 eq/kWh)	43,9
Production de CO2 Charbon (g/kWh)	1060
Calcul	$(1060-43,9) \times 21'360'000 / 1'000'000 \text{ (g>tonne)}$
CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le <u>charbon</u> (t CO2 eq/kWh)	<b>21 703,896</b>

3. *Calcul du CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le fioul (t CO2 eq/kWh) :*

Valeur retenue de l’empreinte carbone du kWh photovoltaïque (g CO2 eq/kWh)	43,9
Production de CO2 Fioul (g/kWh)	730
<i>Calcul</i>	$(730-43,9) \times 21'360'000 / 1'000'000$ (g>tonne)
CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le <u>fioul</u> (t CO2 eq/kWh)	<b>14 655,096</b>

4. *Calcul du CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le Gaz (t CO2 eq/kWh) :*

Valeur retenue de l’empreinte carbone du kWh photovoltaïque (g CO2 eq/kWh)	43,9
Production de CO2 Gaz (g/kWh)	418
<i>Calcul</i>	$(418-43,9) \times 21'360'000 / 1'000'000$ (g>tonne)
CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le <u>Gaz</u> (t CO2 eq/kWh)	<b>7 990,776</b>

5. *Calcul du CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison au facteur d’émission du mix énergétique français (t CO2 eq/kWh) :*

Valeur retenue de l’empreinte carbone du kWh photovoltaïque (g CO2 eq/kWh)	43,9
Production de CO2 du mix électrique français (g/kWh)	55
<i>Calcul</i>	$(55-43,9) \times 21'360'000 / 1'000'000$ (g>tonne)
CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison au facteur d’émission du mix électrique français (t CO2 eq/kWh)	<b>237.096</b>

Conclusion :

**Chaque année, le parc photovoltaïque de Bazac peut éviter entre 7 991 et 21 704 tonnes de CO2 eq/kWh en comparaison aux différentes sources carbonées d’électricité.**

**Sur la vie du parc photovoltaïque (30 ans), cela va de 239 700 à 651 090 tonnes de CO2 évité**



suyvant les sources carbonées d'électricité.

En comparaison au facteur d'émission carbone du mix électrique français, le parc photovoltaïque de Bazac permettra d'éviter 237 tonnes de CO<sub>2</sub> eq/kWh chaque année, soit 7 110 tonnes de CO<sub>2</sub> évité sur les 30 ans d'exploitation.

Cependant, les conclusions au regard du facteur d'émission du mix électrique français ne semblent plus satisfaisantes : dans le cadre d'un marché européen interconnecté, l'impact carbone d'un parc photovoltaïque au regard du mix énergétique français décarboné à 90% semble inexact.

En effet, la production électrique à partir des énergies renouvelables (EnR) se substitue en priorité à la production électrique par les énergies fossiles les plus couteuses tel que le gaz ou le charbon. Il est donc très rare que la production d'EnR remplace le nucléaire décarboné. Ce phénomène est quasi inexistant mais pourrait se déclarer plus souvent dans les décennies à venir selon RTE<sup>7</sup>.

De plus, notre production électrique est largement exportée dans des pays utilisant en grand nombre les énergies fossiles, en Allemagne ou en Italie par exemple. Ainsi, nous contribuons à la diminution de leur utilisation dans ces pays et donc à la lutte contre le changement climatique.

Pour aller plus loin, les cabinets Artelys et I Care & Consult, ont menés une étude<sup>8</sup> démontrant que chaque nouveau kilowattheure solaire ajouté dans notre mix électrique (français), se substitue surtout à des sources thermiques (charbon, gaz) en France et en Europe.

Dans une configuration de mix électrique similaire à celui prévu par la PPE, augmenter la capacité solaire installée en France de 12,5 GW (soit 30% de la capacité minimale prévue par la PPE), générerait une économie supplémentaire de près de 3,8 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an en Europe à l'horizon 2030 :

Au regard de ces nouveaux éléments et dans une démarche de complément d'information des citoyens, nous allons à présent recalculer le temps de retour énergétique du parc photovoltaïque de Bazac au regard des sources carbonées d'électricité et du mix électrique français.

**6. Calcul du temps de retour énergétique du parc photovoltaïque de Bazac au regard des sources carbonées d'électricité et du mix électrique français.**

Valeur retenue de l'empreinte carbone du kWh photovoltaïque (g CO <sub>2</sub> eq/kWh)	44
Bilan carbone du parc photovoltaïque de Bazac sur 30 de production (t CO <sub>2</sub> eq/kWh)	28 131
Bilan carbone du parc photovoltaïque de Bazac sur un an de production (t CO <sub>2</sub> eq/kWh)	938
CO <sub>2</sub> évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le charbon (t CO <sub>2</sub> eq/kWh)	21 704
<i>Calcul</i>	<b>938/21704</b>
Temps de retour énergétique, en comparaison à la production électrique par le charbon (en années)	0.04

<sup>7</sup> <https://assets.rte-france.com/prod/public/2023-10/2023-10-02-bilan-previsionnel-2023-principaux-resultats.pdf>

<sup>8</sup> [https://www.enerplan.asso.fr/medias/publication/fts\\_icare\\_artelys\\_etudeco2\\_note\\_mars2020.pdf](https://www.enerplan.asso.fr/medias/publication/fts_icare_artelys_etudeco2_note_mars2020.pdf)

CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le <u>fioul</u> (t CO2 eq/kWh)	14 655
<i>Calcul</i>	$938/14655$
Temps de retour énergétique, en comparaison à la production électrique par le <u>fioul</u> (en années)	0.06
CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison à la production électrique par le <u>Gaz</u> (t CO2 eq/kWh)	7 991
<i>Calcul</i>	$938/7991$
Temps de retour énergétique, en comparaison à la production électrique par le <u>Gaz</u> (en années)	0.12
CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison au facteur d'émission du mix énergétique français (t CO2 eq/kWh)	237
<i>Calcul</i>	$938/237$
CO2 évité chaque année grâce au parc photovoltaïque, en comparaison au facteur d'émission du mix électrique français (en années)	3.95
<i>Calcul</i>	$(0.04+0.06+0.12+3.95) / 4$
Moyenne des quatre calculs de temps de retour (en années)	1.04

Le temps de retour énergétique moyen, pour le parc photovoltaïque de Bazac, est donc de 1an.

#### Observation Ce N°4: Bilan CO<sub>2</sub> du parc en incluant l'activité élevage d'ovins

Si j'en crois un article du monde ([www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) 21-12-2018) l'empreinte en CO<sub>2</sub> eq émis par kilogramme de viande d'un agneau est l'un des plus élevés avec le bœuf soit 39 kg de CO<sub>2</sub> eq par kg de viande produite. C'est surprenant de voir la généralisation du couplage parc photovoltaïque (qui est présenté comme réduisant les gaz à effet de serre) et élevage d'ovins fortement émetteur en gaz à effet de serre

Selon votre dossier d'étude préalable le cheptel de croisière sera de 265 brebis (p7) pour vendre 200 agneaux

Le bilan carbone dans votre réponse à **la MRAE n'intègre pas l'activité d'élevage ovin.**

**Pouvez-vous m'éclairer en chiffrant l'impact en CO<sub>2</sub>eq de l'élevage d'ovins de votre projet ?**

#### Réponse du porteur du projet à l'observation°4 :

En 2023, en France, selon l'Institut de l'élevage (Idele) sur la base des résultats du programme *LIFE Green Sheep\**, l'empreinte CO<sub>2</sub>eq émis par kilogramme de viande d'agneau est en moyenne de **18 kg eq CO<sub>2</sub>/kg eq carcasse** (très variable entre 23 en systèmes pastoraux et 29 kg CO<sub>2</sub> /kg eq carcasse pour les autres systèmes d'élevage).

En effet, en élevage ovin viande, **environ 54% des émissions de CO<sub>2</sub> sont compensées par le stockage de carbone des prairies**, on parle donc précisément d'empreinte carbone nette.

Pour rappel, **les prairies (et les haies) sont le levier qui réduit le plus les émissions de CO<sub>2</sub> à l'échelle de l'exploitation**. Ce rôle de « puits de carbone » est dû à la photosynthèse, les végétaux captent le CO<sub>2</sub> atmosphérique puis le stockent dans leurs tissus. Par la suite, ce carbone est restitué au sol via les résidus d'herbe et les racines. Ce mécanisme permet aux prairies de stocker du carbone et donc de lutter contre le réchauffement climatique. Une prairie non retournée stocke environ 570 kg CO<sub>2</sub> eq par hectare et par an. Ces mécanismes sont précisés dans le rapport porté par l'Institut de l'Élevage (IDELE) : « *Le stockage de carbone par les prairies, Armelle Gac et al., INRAE, 2020* »<sup>9</sup>

En plus du stockage de carbone par les prairies, il existe des leviers supplémentaires pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, dont les plus efficaces :

- Gestion des surfaces : allonger la durée d'implantation des prairies temporaires, optimiser la fertilisation minérale, plantation de haies...
  - Gestion du troupeau : améliorer la conduite sanitaire, améliorer la fertilité...
  - Gestion des effluents et de l'énergie, augmentation de la durée de pâturage...
- Source : *conférences Idele sur les résultats de LIFE Green Sheep, Tech'Ovin, 09/2023*
- Renforcement ou création de haies arbustives sur 1070 ml dans le cadre des mesures paysagères

Dans le cas de l'élevage ovin viande de l'EARL de la Gauvinière, **le projet agricole a été dimensionné en utilisant au maximum ces leviers pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub> de l'exploitation**, avec notamment :

- 19,9 ha implantées et maintenues en prairies permanentes pendant toute la durée d'exploitation du projet agrivoltaïque à allongement de la durée d'implantation des prairies et donc augmentation du stockage de carbone

<sup>9</sup> <https://hal.inrae.fr/hal-02824535/document>



- Pâturage ovin des résidus de culture après les récoltes à amélioration du taux de matière organique des sols et donc réduction de la consommation de carburant pour la fertilisation
- Pâturage tournant sur 19,9 ha avec des rotations tous les 3 à 5 jours, augmentation de la durée de pâturage et des surfaces en prairies et donc atteinte de l'autonomie fourragère et augmentation du stockage de carbone
- Effet microclimat favorable des panneaux sur les parcelles du projet agrivoltaïque, étalement de la repousse de la prairie sur l'année et donc augmentation de la durée de pâturage également
- Choix de la race ovine Limousine, race rustique avec une bonne adaptation, une meilleure résistance sanitaire et donc augmentation de la durée au pâturage
- Objectif de prolificité de 1,2 à amélioration de la fertilité, limitation du nombre de brebis improductives et donc limitation du temps de présence en bergerie et de la gestion des déjections pour le stockage et l'épandage

Grâce à ces pratiques agricoles pour cet élevage en système herbager de plaine en Nouvelle-Aquitaine, nous estimons que **l'atelier ovin du projet aurait une empreinte carbone nette d'environ 19 kg CO2 eq /kg eq carcasse, soit une réduction de 13%**. *Source : comparaison avec les résultats LIFE Green Sheep, 09/2023*

Aujourd'hui, l'Idèle a mis en place l'outil CAP2'ER à destination des éleveurs de ruminants (dont ovin viande) et des conseillers, afin de sensibiliser et évaluer les impacts environnementaux dont l'empreinte carbone à l'échelle d'une exploitation d'élevage de ruminants et d'un atelier, puis construire un plan d'actions pour améliorer les performances environnementales et technico-économiques et suivre la mise en place de ces actions.

**Cet outil sera utilisé pour le projet de l'EARL de la Gauvinière avec l'accompagnement d'experts agronomes afin de suivre le bilan carbone de l'exploitation.**

*\*Projet LIFE Green Sheep : Programme pour aider la filière ovine à atteindre l'objectif européen de réductions de 12% des émissions de CO2, à échelles nationale et européenne sur une durée de 5 ans (2020 à 2025). 2 objectifs : observatoire des performances environnementales et de durabilité, basé sur plus de 1300 exploitations ovines - Test de pratiques permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur près de 300 exploitations ovines.*

#### **Observation Ce N°5 : Suivi agronomique**

« Selon l'étude préalable agricole (p 8) le projet prévoit la mise en place de suivi agronomique et zootechnique par la chambre d'Agriculture de la Charente. Cela permet de vérifier que la production fourragère et la production de viande ovine sont et restent effectives dans le temps »

Que se passera-t'il si ce n'est plus le cas ? Sanctions pour qui ? Le parc continuera-t-il de fonctionner ?



## Réponse du porteur du projet à l'observation°5 :

Tout d'abord, dans l'étude de faisabilité agricole du projet, la chambre consulaire a exigé des garanties de bonnes pratiques dans la conduite de l'élevage ovin, et une adaptation du parc photovoltaïque aux contraintes de l'exploitation à long terme en conformité notamment avec la « charte agriphotovoltaïque » de la Chambre d'agriculture de Charente, en place depuis décembre 2021. Le projet agricole est porté par une EARL familiale, spécialisée dans l'élevage depuis des décennies.

Ainsi, une convention tri-partite (EARL/Chambre d'agriculture/ABO Wind) fixe le cadre des suivis technico-économiques. Elle est déjà signée par les 3 parties engagées. L'accompagnement de la Chambre d'agriculture commencera dans les faits dès la mise en prairie du site (choix des multi espèces prairiales à ensemercer -méthodes – périodicité – Suivi etc...)

La convention de suivi est un protocole engageant démarrant après la mise en service du parc. Les techniciens mandatés par la Chambre d'agriculture partageront un rapport annuel et les préconisations agronomiques, zootechniques ou socio-économiques nécessaires le cas échéant.

Au surplus, La Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, promulguée le 10 mars 2023, exige le maintien d'une activité agricole permanente puisque sinon il oblige au démantèlement de l'installation et à la remise en état du terrain lorsqu'il est constaté que les conditions de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière ne sont plus réunies, dans son article L.111-32 :

« Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L.111-27 à L.111-29 sont autorisés pour une durée limitée et sous conditions de démantèlement au terme de cette durée ou au terme de l'exploitation de l'ouvrage s'il survient avant. Ces ouvrages garantissent la réversibilité de leurs installations.

**Le propriétaire du terrain d'assiette est tenu d'enlever dans un délai raisonnable l'ouvrage et de remettre en état terrain :**

**1° Lorsque l'ouvrage n'est plus exploité ou lorsqu'il est constaté que les conditions de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestières ne sont plus réunies ».**

Cette Loi encadre donc le maintien permanent de l'activité agricole et/ou le détournement d'usage en contraignant fortement le porteur du projet à s'assurer de la qualité et de la pérennité du projet agricole, validé ici par ailleurs par la CDPENAF en novembre 2022.

### Observation Ce N°6: Pérennité de l'élevage d'ovins

La durée de vie du parc étant de 30 ans, comment est-il possible de garantir la pérennité d'un élevage d'ovin sur une aussi longue durée :

- sachant que le marché est très concurrencé par les importations à bas prix
- sachant que la consommation de viande est en chute en France
- vue la multiplication des projets agro photovoltaïques incluant l'élevage d'ovins

## Réponse du porteur du projet à l'observation°6 :

Dans ce projet, la production agricole d'ovins à viande participe à la souveraineté alimentaire et

veut s'inscrire dans la durée pour renforcer une exploitation soucieuse de pérenniser ces activités. Des dispositions d'aménagement dans ce sens ont été prises dans l'élaboration du projet agricole, comme déjà expliqué.

Au surplus, l'atelier ovin constitue une diversification de l'activité d'élevage familial, avec un partenariat qui partage les coûts de mise en place et sécurise un revenu supplémentaire à l'exploitant. 80 brebis et 2 béliers sont d'ores et déjà « actifs » sur des terrains de l'EARL, sur un territoire voisin, traditionnellement, producteur ovin avec des races reconnues (« Charmoise » - « IGP agneau du Périgord »).

Il convient de nuancer l'observation n°6, en apportant les précisions factuelles suivantes :

Selon le CER France, en France, le nombre d'exploitations ovines a chuté de 65% en 20 ans et ces baisses devraient s'accroître car les exploitants de plus de 55 ans représentent 35% du cheptel ovin.

Selon le dossier annuel « Économie de l'élevage »<sup>10</sup> de l'IDELE (Institut de l'élevage), malgré une diminution régulière de la consommation de viande, « la consommation de viande ovine n'a pas répondu à une demande mondiale qui reste extrêmement dynamique en 2021, comme lors des années précédentes ». En Europe, le *brexit* (sorties irlandaises et britanniques) a accentué la pénurie d'offre. Même le cheptel reproducteur néo-zélandais était en récession en 2020, par ailleurs plus orienté vers des exportations en direction de la Chine ou l'Amérique du Nord.

Les importations du continent étaient donc en fort recul d'autant plus que la logistique était fortement perturbée. Les coûts de production ont flambé (prix des intrants, énergie, engrais post-Ukraine) augmentant les inquiétudes des éleveurs, ajouté à une conjoncture météorologique compliquée (sécheresse) régulière.

Pourtant, l'élevage ovin demeure un maillon important de la souveraineté alimentaire tandis que la France demeure très déficitaire en production ovine.

Les Chambres d'agriculture ont encouragé la promotion de l'activité dans un programme appelé « Innov'Ovin », dès 2014, en réunissant la Fédération nationale ovine (FNO), Interbev, Races de France, la Coopération agricole, le Syndicat des Jeunes, les Chambres d'agriculture, l'Idèle et la Confédération nationale de l'élevage. L'objectif était d'augmenter la production d'agneaux pour répondre à la demande et le renouvellement des générations d'exploitant.

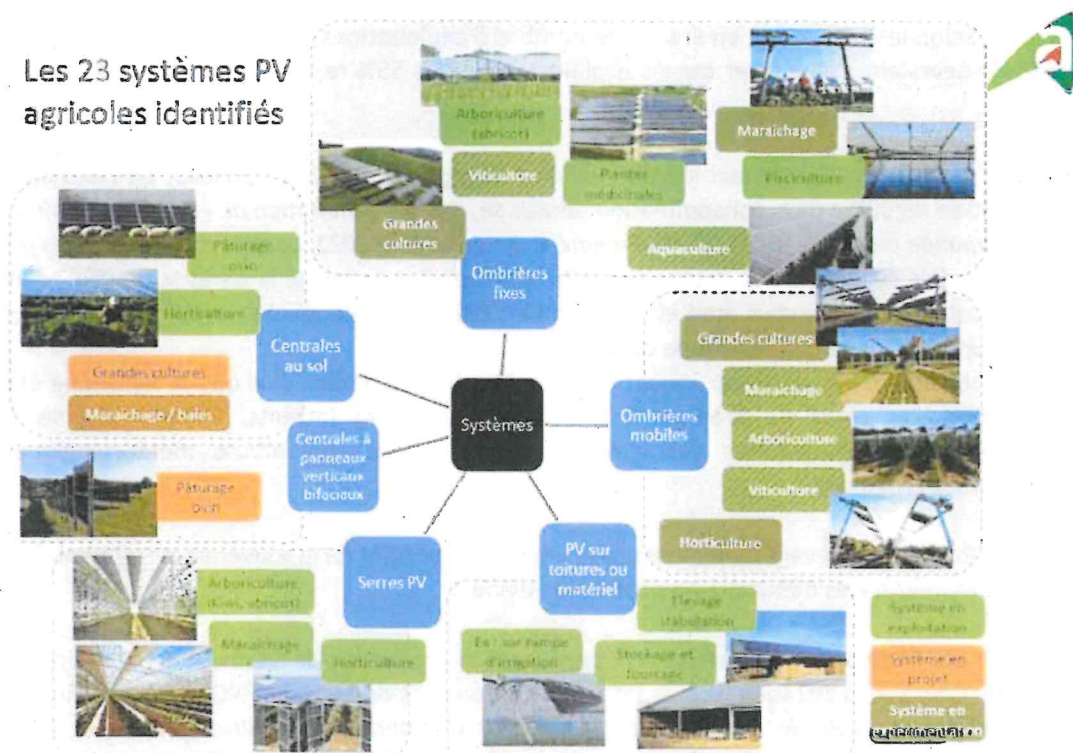
C'est dans ce cadre qu'ont émergé des projets associant « *écopâturage* » et production photovoltaïque au sol. Devant la multiplication de dossiers très hétérogènes, pour recentrer ces projets sur le volet agricole, la Fédération nationale ovine s'est emparée du sujet et fait adopter une charte en novembre 2020, donnant des critères d'aménagement ou d'emprise foncière maximale, dont certains sont devenus incontournables pour les chambres d'agriculture, comme par exemple la surface maximale utilisable dans la SAU d'un exploitant, en la limitant à 30% de la SAU totale de l'entreprise, pour tous les projets de coactivité agricole ovine et parc photovoltaïque. Ce projet de Bazac s'inscrit dans cette logique.

<sup>10</sup> [https://idele.fr/?eID=cmis\\_download&oID=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2Fb10b3fad-3131-4b94-8616-510162f56128&cHash=b19c51136901c6c323e780f3a91271ef](https://idele.fr/?eID=cmis_download&oID=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2Fb10b3fad-3131-4b94-8616-510162f56128&cHash=b19c51136901c6c323e780f3a91271ef)



Nonobstant que ces dispositions seront reprises dans les décrets d'application de la Loi APER, sur la partie qui définit, encadre et régle l'agrivoltaïsme.

Ainsi, la réglementation encadre un développement tous azimuts de projets agrivoltaïques exclusivement ovins et encourage l'émergence de nouveaux dispositifs variés, qui concernent autant l'élevage étendu aux bovins (parc REDÈN Solar en activité à Moncrabeau, dans le Lot et Garonne <sup>11</sup>) que les grandes cultures, le maraîchage, l'arboriculture ou les vignes. Ces modèles sont déjà en usage et leur développement est croissant, dans la continuité des expérimentations abouties.



Systèmes agrivoltaïques en cours 2021 © Chambre Régionale Agriculture Nouvelle Aquitaine

En conclusion, que cela soit au regard du contexte socio-économique de la filière ovine, de la qualité de l'EARL engagée dans le projet ou des dispositions réglementaires renforcées par la Loi APER, la pérennité de cet élevage ovin AB est encadrée et permet une vision à long terme.

<sup>11</sup> <https://tecsol.blogspot.com/2023/10/reden-pionnier-de-lessai-en-mati%C3%A8re-d%C3%A9levage-bovin-sur-parc-agrivolta%C3%AFque.html>

### Observation Ce N°7 : Impact d'une installation photovoltaïque sur les sols

Le projet étant prévu pour être réversible, existe-t-il des études fiables permettant de garantir qu'une telle installation n'affectera pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agricole ?

#### Réponse du porteur du projet à l'observation n°7 :

Sur les **fonctions écologiques**, l'étude d'impact environnemental, étude méthodique, portée par des experts, inventorie les enjeux liés aux fonctions écologiques qui touchent la biodiversité, le milieu physique et naturel à différents stades du projet, décrit les *incidences* dans son *chapitre 7* et propose les *mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement* adaptées à leur *préservation dans le chapitre 8* et les *incidences résiduelles* quand il y en a.

Nous pouvons ajouter les résultats d'une étude<sup>12</sup> « sérieuse » qui date de 2019, dans 5 parcs agri-solaires en Allemagne, complétée par une méta-analyse de 75 publications sur le sujet et qui montrent que la biodiversité est plus grande sur une surface de champ photovoltaïque car ces **zones sont plus attractives** pour les insectes, certaines espèces végétales et d'oiseaux en créant des zones refuges, de chasse, d'alimentation, de nidification.

Ces observations n'auraient pas été possibles sur des terres avec une agriculture basée sur l'usage intensif d'intrants de synthèse où il est constaté l'appauvrissement et la pollution des terrains, constituant un facteur d'artificialisation des sols et où les fonctions écologiques et même nourricières sont largement affectées et constituent un enjeu majeur dont l'agriculture s'est saisie.

Sur le **potentiel agricole** : à la demande des agriculteurs plusieurs dispositifs ont été mis en place pour le suivi de la pousse de l'herbe et les performances animales :

- Le dispositif « **prairies sentinelles** »<sup>13</sup> existe depuis 2021, Chambre d'agriculture de la Nièvre. Depuis 2018, Monsieur Mortelmans fait cohabiter ses 1000 brebis de race *dorper* avec des panneaux photovoltaïques répartis sur plusieurs parcelles pour une surface totale de 70 hectares avec un chargement de 5 brebis à l'hectare.

Ce suivi *n'a pas montré de différences notables sur la croissance de l'herbe* entre des animaux sur une parcelle équipée de panneaux photovoltaïques et ceux placés sur une parcelle classique.

Les analyses menées par la Chambre d'agriculture montrent des **valeurs alimentaires de l'herbe semblables** à celles que l'on trouve sur une prairie naturelle sans panneaux. Elles révèlent par ailleurs des valeurs en calcium importantes entre panneaux et en zone blanche, du fait, peut-être, de la présence de trèfle dans les prélèvements.

<sup>12</sup> [https://www.bne-](https://www.bne-online.de/fileadmin/bne/Dokumente/20191119_bne_Studie_Solarparks_Gewinne_fuer_die_Biodiversitaet_online.pdf)

[online.de/fileadmin/bne/Dokumente/20191119\\_bne\\_Studie\\_Solarparks\\_Gewinne\\_fuer\\_die\\_Biodiversitaet\\_online.pdf](https://www.bne-online.de/fileadmin/bne/Dokumente/20191119_bne_Studie_Solarparks_Gewinne_fuer_die_Biodiversitaet_online.pdf)

<sup>13</sup> [https://bourgognefranchecomte.chambres-](https://bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Bourgogne-Franche-Comte/CDA58/Dispositif_prairies_sentinelles.pdf)

[agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/National/FAL\\_commun/publications/Bourgogne-Franche-Comte/CDA58/Dispositif\\_prairies\\_sentinelles.pdf](https://bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Bourgogne-Franche-Comte/CDA58/Dispositif_prairies_sentinelles.pdf)



*Les panneaux jouent un rôle bénéfique en matière de modération des températures et de stress hydrique pour la végétation et les animaux. La température relevée sous panneaux est inférieure d'environ 4 °C à celle constatée en zone blanche aux heures les plus chaudes de la journée. Elle atteint au maximum les 25 °C, sauf en août, température maximale de la zone de confort d'une brebis. Ce constat est confirmé par le fait que les brebis prolongent leur durée de pâturage sous les panneaux les matinées des jours les plus chauds.*

*Performances animales améliorées : différence de poids au sevrage : + 3kgs pour les agneaux sous les panneaux – Taux de mortalité agneaux diminue de 12 à 3% sous panneaux.*

#### **Étude INRAE – Braize (03) et Marmanhac (15) <sup>14</sup> :**

Cette analyse rigoureuse de l'influence des panneaux solaires sur la prairie présente des conditions climatiques différentes et permet de disposer de résultats représentatifs d'environnements variés.

Pour cela, des capteurs de température et d'humidité pour l'air et le sol ont été installés, ainsi que des capteurs de rayonnement et une mini-station météo qui mesure les précipitations, la vitesse et la direction du vent. Les analyses sont menées sous les panneaux, dans les allées, ainsi que dans des zones témoins, hors de l'influence des panneaux solaires. Les chercheurs analysent l'humidité du sol, la hauteur de pousse de l'herbe, ainsi que la qualité du fourrage.

Après une première année d'étude, sous panneaux, l'INRAE a observé *un maintien de production cumulée de biomasse, avec un étalement de la ressource fourragère sur l'année.* « A l'été 2020, en moyenne sous les panneaux, nous avons observé que la pousse de l'herbe est de 125 % à 200 % supérieure à celle en pleine lumière.

*L'indice de végétation est aussi plus élevé, c'est-à-dire que l'herbe reste plus verte plus longtemps », note Catherine Picon-Cochard, directrice de l'unité recherche sur l'écosystème prairial de l'INRAE.* Cela est lié au fait que sous les panneaux, *l'humidité est de 28 % supérieure à celle entre les panneaux et la température de 4 à 6 °C inférieure.*

*Hervé Le Flèche, éleveur à Braize (03), l'a également constaté sur le terrain. Selon lui, le principal avantage est qu'en dépit des périodes de sécheresse, l'herbe n'est pas brûlée sous les panneaux. D'autre part, au printemps, elle pousse plus tôt sous les panneaux qu'entre les panneaux. Alors que le changement climatique modifie les calendriers fourragers, cette meilleure productivité estivale, en particulier en période de sécheresse, et un plus large étalement de la production sur l'année, peuvent être un atout pour les éleveurs.*

Pour étoffer et confirmer la cohérence de ces retours d'expérience, ces 2 études importantes vont être prolongées au-delà des périodes initialement prévues.

<sup>14</sup> <https://hal.inrae.fr/hal-03592786/document>

### Observation Ce N°8 Impact sur RD64 et ouvrages

La Direction des routes et de l'aménagement a attiré votre attention (18-08-23) :

- qu'un seul accès au chantier serait autorisé par la route RD 674, « globalement en état » mais « qu'en revanche les 4 ouvrages le sont beaucoup moins »
- que les RD ne sont pas structurées pour recevoir des charges lourdes et répétées

Comment allez-vous procéder ?

### Réponse du porteur du projet à l'observation°8 :

Ce sujet est un sujet sensible, surtout pour les riverains, si les accès lointains à la base de vie et de stockage traversaient Matignon même si la Route de la Plaine n'est pas à voie unique, comme mentionné dans la contribution n°2 par e-mail du 11/10/2023 !

La RD 78 est prohibée. Sur la RD 674, en effet il est observé dans cet avis : « les ouvrages de la RD 674 à proximité de la zone sont globalement en bon état et permettent le passage des convois ». Nous signifions que la largeur maximale nécessitée est de 4.40 mètres et uniquement pour réception du PDL et des locaux électriques soit 3 convois spécifiques.

La Direction des routes et de l'aménagement écrit :

« Au sujet de la desserte sur site, le maître d'ouvrage sera contraint de réaliser des états des lieux des RD empruntées avant puis après les transports. Si des dégradations du domaine public routier départemental étaient recensées, les réparations correspondantes seraient prises en charge par le maître d'ouvrage des parcs photovoltaïques ».

Par conséquent, **notre proposition** est que la **desserte au site soit modifiée** par rapport au plan du PC pour devenir celle proposée en réponse à la contribution n°2 du 11/10/2023. Un état des lieux sera réalisé par huissier et garantira les dommages (peu probables) sur la desserte recevant le principal des travaux, conformément à la préconisation de la Direction des routes et de l'aménagement.



Gaston Bilgitzuk  
Responsable de projets photovoltaïques ABO Wind  
Le 23-11-23



**Récapitulé de la réception du mémoire en réponse de 47 pages**

**Date :** 23/11/2023

**Représentant:** Le Commissaire enquêteur

**Nom :** HUCTEAU

**Prénom** Hervé

**Fonction :** Commissaire enquêteur

**Signature :**

**CPENR de Bazac**

2 rue du LibreÉchange CS  
95893,  
31506 Toulouse cedex 5 France

**Votre interlocuteur : Gaston Bileitzuk**

r/J 05.32.26.26.50 06.31.93.54.89

@ [gaston.bileitzuk@abo-wind.fr](mailto:gaston.bileitzuk@abo-wind.fr)

**Monsieur Hervé HUCTEAU**  
Commissaire Enquêteur

Toulouse, le 24/11/2023

**Objet:** Remise du Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique de Bazac

**Référence:** Enquête publique Parc agrivoltaïque à Bazac, du 29 septembre au 03 novembre 2023.

**Récépissé remise en main propre**

Je soussigné, Hervé HUCTEAU, Commissaire Enquêteur sur l'enquête publique du dossier cité en référence, déclare avoir reçu en main propre, le dossier version papier de mémoire en réponse aux observations contenues dans le procès-verbal de synthèse, établi par le Commissaire-Enquêteur .

**Le Commissaire enquêteur**

Date :

**Mr Hervé HUCTEAU**



